UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI TIZI OUZOU

FACULTE DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES COMMERCIALES

Mémoire de fin cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Commerciales

Option : Finance

Sujet :

Le régime fiscal applicable aux entreprises inscrites dans le dispositif de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI)

Réalisé par :

CHABANE Mehdi

NAILI Aissa

Dirigé par :

M^me^ AMIRI Dalila

Co encadreur :

M^r^ HAMMADOU Ibrahim

Devant le jury :

Présidente : M^me^ MOUSSAOUI Fatiha MAA à UMMTO

Examinatrice : M^me^ ZOURDANI Safia MCB à UMMTO

Rapporteuse : M^me^ AMIRI Dalila MCB à UMMTO

Promotion : 2017

Remerciements

Au terme de travail, nous tenons à exprimer notre gratitude et nos remerciements pour toutes les personnes qui ont contribué à sa réalisation.

Nous tenons tout d'abord à remercier Mlle AMIRI et Mr HAMMADOU nos encadreurs pour leurs aides, leurs conseils, leurs encouragements et leurs disponibilités dans ce projet.

Nous remerciements également Mr BOUAZIZ notre encadreur en stage pratique qui aussi nous a aidé et orienté jusqu'à la fin de ce travail.

Nous présentons nos sincères remerciements à tous nos enseignants ainsi qu'aux personnels de l'université Mouloud MAMMERI.

Nos profonds remerciements s'adressent pour les membres de jury qui ont accepté de lire et d'évaluer ce travail.

Dédicace

C’est un énorme plaisir, d’un cœur ouvert et une immense fois, que je dédié mon travail à mes très chers parents qui m’ont soutenu toute au long de ma vie ainsi, à mes frères et ma sœur en particulier à toutes les personnes qui m’ont encouragé et aidé tout au long de mes études, sans oublié tout (es) mes ami (es).

Aissa

Dédicace

C’est un énorme plaisir, d’un cœur ouvert et une immense fois, que je dédié mon travail à mes très chers parents qui m’ont soutenu toute au long de ma vie ainsi, à mes frères et en particulier à ma femme et à toutes les personnes qui m’ont encouragé et aidé tout au long de mes études, sans oublié tout (es) mes ami (es).

Mehdi

Résumé

Résumé

Le développement d'investissement constitue un des facteur déterminant pour la croissance économique par les effets qu'il génère notamment sur l'accroissement de volume d'emploi, des capacités de production des biens et des services, d'acquisition et de transfert technologique dans divers secteurs et filières d'activités de l'économie nationale.

Considérant l'importance de l'investissement, l'Etat cherche par plusieurs moyens à développer et à aider ce dernier. A ce titre, l'Etat offre des facilitations et a mis en place des mécanismes d'incitations.

Parmi les incitations les plus notables, il y a eu la création de l'agence nationale de développement de l'investissement, qui est chargée comme son nom l'indique de promouvoir l'investissement en Algérie. Cette agence procède, essentiellement, par le biais d'incitations d'ordre fiscal dans le but d'inciter les opérateurs économiques à investir.

ANDI contient des points positifs tels que l'octroi des avantages fiscaux et douaniers aux operateurs économiques, ainsi que la composition de son Guichet Unique Décentralisé qui accomplis les formalités constitutives des entreprises et permettre la mise en œuvre des projets d'investissement.

Les carences de la politique de cette agence est l'exclusion de la personne physique dans ces avantages accordés alors que elle présente la premier forme d'entreprise en Algérie, ce qui pénalise l'économie nationale.

Les incitations fiscales ne sont pas suffisantes à attirer les investisseurs. Le développement de l'investissement pour être durable devra mobiliser toutes les potentialités et tous les atouts dont un pays dispose.

Liste des abréviations

Liste des abréviations

Abréviations	Désignations
ADL	Aménagement et Développement Locale
AF	Administration Fiscale
ANGEM	Agence Nationale de Gestion du Micro-crédit
ANEM	Agence Nationale de l'Emploi
ANDI	Agence National de Développement de l'Investissement
APC	Assemblée Populaire Communale
APSI	Agence de Promotion et de Soutien de l'Investissement
API	Agence de Promotion de l'Investissement
BTPH	Bâtiment Travaux Publics hydrauliques
CTCA	Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires
CIDTA	Code des Impôts Directs et Taxe Assimilées
CE	Code d'Enregistrement
CNAS	Caisse Nationale des Assurances Sociales
CASNOS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non-salariés
CNI	Conseil National de l'Investissement
CNRC	Centre National du Registre de Commerce
DD	Droit de Douane
DE	Droit d'Enregistrement
EPE	Entreprise Publique Economique
EURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
FAI	Fonds d'Appui à l'Investissement
FNSEJ	Fonds National de Soutien d'Emploi de Jeunes
GEIC	Groupement Economique d'Intérêt Commun
GUD	Guichet Unique Décentralisé
IBS	Impôt sur le Bénéfice de Société
IFU	Impôt Forfaitaire Unique
IRG	Impôt sur le Revenu Global
IDE	Investissement Direct Etranger
MDA	Millions Dinars Algénien
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économique
PIB	Produit Intérieur Brut
SARL	Société A Responsabilité Limitée
SCA	Société en Commandité par Action
SCS	Société en Commandité Simple
SNC	Société en Nom Collectif
SPA	Société Par Action
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

Liste des tableaux, figures et graphes

Liste des tableaux

Tableau n°	Intitulé	page
01	Administrations et organismes du GUD	63
02	Etat récapitulatif des projets d'investissement	80
03	Répartition des projets d'investissement par secteur d'activités	82
04	Répartition des projets par nature de l'investissement	85
05	Répartition des projets d'investissement par secteur juridique	86
06	Répartition des projets d'investissement étranger par secteur d'activité	88
07	Répartition des projets d'investissement par région	90
08	comparaison entre l'ANDI et FNSEJ	92

Liste des figures

Figure n°	Intitulé	Page
01	Etat récapitulatif des projets d'investissement en fonction du nombre de projets.	81
02	Etat récapitulatif des projets d'investissement en fonction des montants des projets.	81
03	Etat récapitulatif des projets d'investissement en fonction du nombre d'emplois.	81
04	Répartition des projets d'investissement par secteur d'activités en fonction du nombre de projets	82
05	Répartition des projets par nature d'investissement en fonction du nombre de projets.	85
06	Répartition des projets par nature d'investissement en fonction des montants des projets.	85
07	Répartition des projets par nature d'investissement en fonction du nombre d'emplois.	85
08	Répartition des projets d'investissement par secteur juridique en fonction du nombre de projets.	86

Liste des graphes

Graphe n°	Intitulé	Page
01	Répartition des projets d'investissement par secteur d'activité en fonction des montants des projets.	83
02	Répartition des projets d'investissements par secteur d'activité en fonction du nombre d'emplois.	83
03	Répartition des projets d'investissements par secteur juridique en fonction des montants des projets.	87
04	Répartition des projets d'investissements par secteur juridique en fonction du nombre d'emplois.	87
05	Répartition des projets d'investissement étranger par secteur d'activité en fonction du nombre de projets.	88
06	Répartition des projets d'investissement étranger par secteur d'activité en fonction des montants des projets.	89
07	Répartition des projets d'investissement étranger par secteur d'activité en fonction du nombre d'emplois.	89

Sommaire

SOMMAIRE

Introduction générale 15

Chapitre 01 : Principaux notions de bases 18

Section 01 : Croissance économique 18

Section 02 : Généralités sur les entreprises 21

Section 03 : Fiscalité appliquée aux entreprises algériennes 40

CHAPITRE 02 : Avantages fiscaux accordés par l'ANDI 57

Section 01: Aperçu sur l'ANDI et les organes chargés de développement de l'investissement 57

Section 02 : Régimes d'incitation pour l'investissement par l'ANDI 65

Section 03 : Formes d'investissements éligibles aux avantages de l'ANDI 73

Chapitre 03 : Limites des incitations fiscales et perspectives d'amélioration 79

Section 01 : Répartition des projets d'investissement et la comparaison entre l'ANDI et FNSEJ 79

Section 02 : Freins relatifs à l'investissement en Algérie 94

Section 03 : Perspectives d'amélioration de l'investissement 108

Conclusion générale 115

Introduction générale

Introduction générale

La question des réforme économique est essentielle pour tout pays qui aspire à une place honorable dans le concert des nations, tant il paraît claire que le pays qui ont mieux réussi leur développement sont ceux qui réforment et innovent sans cesse.[1]

L'Algérie qui s'attelle depuis la fin des années 80 à construire une économie de marché a déjà mis en œuvre un certain nombre de réformes susceptible de lui donner corps en cherchant notamment à mettre fin à l'Etat providence, à l'économie de commandement et à la marginalisation de l'entreprise privé.

Lorsque les conditions générales sont favorables à la promotion de l'investissement, les algériens démontrent chaque jour leur aptitude à montrer et à gérer des affaires viables. La réussite économique et sociale de fort nombreux de ces derniers en France apporte la preuve. Notre conviction est que l'Algérie dispose de suffisamment d'atouts pour asseoir une politique de développement offensive assise sur la promotion de l'investissement porteur.

L'Algérie est favorisée par sa position géographique, ses ressources énergétiques, la jeunesse de sa population et biens d'autres atouts favorables à l'investissement.

En effet l'Etat Algérien depuis prés de 30 ans a désengagé progressivement de la sphère économique au profit de l'operateur privé. De ce fait l'entreprise privée a regagné sa place dans l'économie comme vecteur de développement.

Afin de subsister et d'assure sa pérennité, une entreprise doit constamment s'adapter à son environnement. Pour ce faire, celle-ci a souvent recours à l'investissement. Ce dernier, qui est une nécessité, est souvent lourd par son impact mais aussi par son cout. Néanmoins l'investissement est vital si une entreprise désire croitre et rester viable.

Considérant l'importance de cette opération, l'Etat cherche par plusieurs moyens à développer et aider l'investissement. A ce titre, l'Etat offre des facilitations et a mis en place de mécanismes d'incitations.

Parmi les incitations les plus notables, il y a eu la création de l'agence nationale de développement de l'investissement, qui est chargée comme son nom l'indique de promouvoir l'investissement en Algérie. Cette agence procède, essentiellement, par le biais d'incitations d'ordre fiscal dans le but d'inciter les opérateurs économiques à investir.

[1] GRIM. N, « l'économie Algérien otage de la politique », édition CASBAH, Alger, 2004, page3

Cependant, le développement économique du pays tarde avenir et ce en dépit des efforts consentis par l'Etat.

C'est pour cela que dans notre projet d'étude, nous allons tenter de faire une ***évaluation de l'apport des avantages fiscaux mis en œuvre par l'ANDI et leurs effets. On verra aussi, si les seules incitations fiscales suffisent à attirer les investisseurs et booster l'activité économique.***

Aussi certains questions nécessitent d'être poser :

Pourquoi la promotion de l'investissement est elle importante ?

Qu'est ce qu'est l'ANDI et quelle sont ses missions ?

Peut on évaluer les résultats du dispositif de l'ANDI et y a-t'il moyen de les améliorer ?

A travers le présent de ce travail nous allons essayer de répondre à ces questions en présentant l'investissement, l'ANDI et en évaluant l'impact que cet organisme a sur l'économie de pays.

Pour réaliser ce travail et apporter les éléments de réponses à notre problématique, nous nous sommes basés sur une recherche documentaire et l'analyse des données statistiques.

D'abord une recherche bibliographique sur notre thème par la consultation de plusieurs ouvrages, textes législatifs, mémoires, revues, guides et manuels et sites d'internet, le but principale de notre investigation auprès de la bibliothèque universitaire était de préciser les concepts et les considérations théoriques relative à notre sujet de mémoire.

En suite, l'exploitation des divers documents fournis par la Direction des Impôts de la Willaya de Tizi-Ouzou et la collecte des données statistiques sur le site d'internet de l'ANDI.

Nous allons structurer notre travail en trois chapitres, les deux premiers porteront sur l'approche théorique et le dernier port sur les résultats de la recherche.

Le premier chapitre portera sur les différentes notions de base telle que la croissance économique, l'entreprise et la fiscalité.

Le deuxième chapitre port sur les avantages accordés par l'ANDI.

Le troisième chapitre port sur les limites des incitations fiscales et les perspectives d'amélioration.

Chapitre 01 : Principaux notions de base

Introduction

La croissance économique est le résultat des politiques économiques de l'Etat et la gestion rationnel des facteurs de production, les comportements des agents économiques y compris l'entreprise.

L'entreprise est une composante essentielle dans l'économie, elle joue un rôle important dans le développement d'une nation, une entité juridique, sociale, économique, organisée et structurée. Elle est en relation avec les agents de l'Etat puisque elle assure ses obligations fiscales.

La fiscalité désigne l'ensemble de prélèvements obligatoires effectues auprès des personnes physiques et morales d'une société, au profit de l'Etat et ces administrations publiques finançant par la suite les projets d'intérêt générale. Une bonne connaissance des fonctions de la fiscalité et de la classification des impôts permet de mieux comprendre les modalités d'application.

Dans ce chapitre nous allons aborder les notions relier au développement de l'investissement, la section 1 est la croissance économique, la section 2 généralités sur les entreprises et la section 3 la fiscalité applicables à ces entreprises.

Section1 : Croissance économique

La croissance économique désigne la variation positive de la production des biens et services dans une économie sur une période accordée. En général, l'indicateur le plus utilisé pour la mesure est le produit intérieur brut (PIB). Il est mesuré « en volume » pour corrigé les effets de l'inflation, et on mesure l'évolution en % du PIB aux cours d'un trimestre, d'une ou plusieurs années.

Le PIB est la somme de toute la production d'un territoire, à savoir la valeur ajoutée des organisations productives (entreprises et administrations)[1]. La croissance est le but fondamental de l'économie contemporaine reposant sur le développement des facteurs de productions, lié notamment à l'industrialisation, à l'accès des nouvelles ressources minérales (mines profondes) et énergétiques (charbon, pétrole, gaz, énergie nucléaire) ainsi que le progrès technique. Elle transforme la vie des populations dans la mesure où elle criée d'avantage des biens et des services à long terme, la croissance a un impact important sur la démographie et le niveau de vie (à distingue de la qualité de vie) des sociétés. De même,

[1] SLOMON.J, « principe d'économie », 6eme édition PAERSON Education, paris, 2008, Page 405.

l'enrichissement qui résulte la croissance économique qui peut permettre de faire reculer la pauvreté de cette même société.[1]

1. Définition de la croissance économique

Les économistes utilisent le terme de croissance conventionnellement pour décrire une augmentation de la production à long terme.

Selon François PERROUX : la croissance économique correspond à « l'augmentation soutenu pendant une ou plusieurs période longue d'un indicateur de dimension, pour une nation, le produit global nette en terme réel ».

A court terme, les économistes utilisent plutôt le terme « expansion » qui s'oppose à la « récession », et qui indique une phase de croissance dans un cycle économique. La croissance potentiel estime l'écart entre la croissance mesuré et celle qui serait obtenu avec une pleine utilisation de tout les facteurs de production ; cette écart est minimal au plus fort d'une expansion[2].

Au sens strict, la croissance décrit un processus d'accroissement de seule production économique. Il ne renvoie donc pas directement à l'ensemble de la mutation économique et sociale propre à une économie en développement. Ces transformations au sens large sont, conventionnellement, désignée par le terme de développement économique.[3]

2. Mesure de la croissance économique

La croissance économique est généralement mesurée par l'utilisation d'indicateur économique dont le plus courant est le produit intérieur brut (PIB). Il offre une certaine mesure quantitative du volume de la production. A fin d'effectue des comparaisons entre les nations. On utilise également la parité de pouvoir d'achat, qui permet d'exprimer le pouvoir d'achat dans une monnaie de référence. Pour comparer la situation d'un pays à des époques différentes, on peut également raisonner à une monnaie constante. L'indicateur de PIB reste cependant imparfait comme mesure de croissance. Il est pour cela l'objet de plusieurs critiques :

Il ne mesure que partiellement l'économie informelle, une part importante de transaction non déclaré.

Il ne mesure que de façon imparfaite de production qui n'est pas commercialisé ; ainsi, la production des administrations est supposé égale au salaire des fonctionnaires ; une

[1] https://fr.slideshare.net/BoTheBoss/les-moteurs-de-la-croissance-économique, consulté le 06/09/2017.
[2] Http : //fr.m.wikipedia.org/wiki/la-croissance-économique, consulté le 06/09/2017.
[3] AGLIETTA.M et autres, « économie », édition ETROLLES, paris, 2008, page 155.

évolution de production agricole autoconsommée est intégrée. Même s'il prend en compte la production des activités non marchandes.

Il ne mesure pas l'activité de production domestique (ménages, cuisines, bricolages, éducations des enfants, etc.).

Il ne mesure que les apports des valeurs ajoutées dans l'immédiat (sur une année), les effets de long terme, notamment dans des services tels que l'éducation ou la santé, ne sont pas ou mal comptabilisé à travers leur impact sur la production.

Le PIB ne mesure que la valeur ajoutées produites par les agents économique résident, il ne prend pas donc aux comptes les transferts des ressources internationaux, alors que ces dernier représente souvent une part importante de leur richesses nationales, il est possible d'utiliser un outil plus pertinents tell que le revenu national brut (RNB).

En fin il ne prend aux compte que les valeurs ajoutés, et non les richesses possédé, par un pays, sans distingué les effets positives ou négatives sur le bien être collectif, une catastrophe naturelle qui détruite la richesse va portant contribué au PIB à travers l'activité de reconstruction qu'il va générer. Cette contribution ne reflète pas la distinction antérieur, ni le coût de financement de la reconstruction. Cette contradiction était dénoncé dés 1850 par l'économiste français Frédéric Bastiat, qui dans son sophisme de la vitre cassée écrivait que « la société perte la valeur des objets inutilement détruite », ce qu'il résumait par : « destruction n'est profit ». Cette contradiction apparente provient probablement de fait que le PIB ne mesure pas réellement le développement et le progrès en lui même, il ne mesure pas non plus l'activité économique, pour voyeuse d'emploi, si l'on remplace de capital ou de matière première par la consommation des facteurs de production ; travail, capital, ressource naturelle (matières premières, potentielle productive, les terres agricole, etc.).[1]

3. Moteurs de croissance économique

La croissance économique est déterminée par trois moteurs essentiels qu'ils sont : la consommation, l'investissement et le commerce extérieur.

3.1. Consommation

La consommation des ménages les « dépenses de consommation finale des ménages » : désignent l'achat et l'usage de biens et de service privés et collectifs : c'est la demande intérieure.

Les consommations privées sont payées directement par les ménages, les consommations collectives sont acquittées indirectement par l'impôt.

[1] http//fr.m.wikipedia.org/wiki/la-croissance-économique, consulté le 06/09/2017.

3.2. Investissement

L'investissement désigne toute dépense visant à élever le niveau de capital d'un agent économique (les entreprises, les administrations publiques et les ménages).

L'investissement des entreprises : est destiné à augmenter leur capital productif matériel (locaux, machines, outils…) et immatériel (brevets, innovations, savoir-faire, réputation, image de marque…).

Les administrations publiques investissent majoritairement dans des infrastructures (écoles, hôpitaux, ponts, routes, médiathèques…).

L'investissement des ménages prend une seule forme (les achats immobiliers).

3.3. Commerce extérieur

Les exportations désignent la vente à un agent économique résident à l'étranger, un produit ou d'un service fabriqué à l'intérieur d'un pays (locale).

Les importations désignent l'achat à un agent économique résident à l'étranger, d'un produit ou d'un service.[1]

Section 02 : Généralités sur les entreprises

L'entreprise est un acteur essentiel de l'économie. Elle est une unité socialement organisé combinant des facteurs de production (facteur de travail, facteur capital…) dans le but de vendre sa production. Organisée pour réaliser un objectif, lucratif ou non, le plus souvent la fourniture de biens ou de services à un ensemble de clients ou usagers. Dans cette section on va définir l'entreprise et citer les formes juridiques prévues par la loi.

1. Définition de l'entreprise

L'entreprise est la cellule de base de la vie économique, elle est créatrice de richesse. Une économie forte et saine ne peut exister sans entreprises.

« L'entreprise est l'ensemble d'agents économiques qui produisent des richesses, un lien où sont réalisés des investissements, distribués des revenus. en outre, elle est toute unité légale, personne physique ou morale qui jouissant d'une autonomie de décisions, d'un regroupement humain hiérarchisé qui met en œuvre des moyens intellectuels, physiques, financiers, pour extraire, transformer, distribuer, des biens ou des services, conformément à des objectifs définis par une direction, en faisant intervenir à des degrés divers les motivations de profits et d'utilité sociale. Ces organismes sont analysés en distinguant les entreprises qui produisent des biens ou des services marchands destinés à être vendus sur le marché, et des entreprises qui produisent des biens ou services non marchands. Elles sont qualifiées de

[1] https://fr.slideshare.net/boTheBoss/les-moteurs-de-la-croissance-économique, consulté le 06/09/2017.

publiques ou de privées selon qu'elles sont financées par des prélèvements obligatoires, ou par des contributions volontaires ».[1]

2. Formes Juridiques des entreprises Algérienne

En Algérie il existe deux types d'entreprises du point de vue de leur forme sociale et juridique. A cette effet, il ya lieu de distingué entre la personne physique et la personne morale.

La législation commerciale offre la possibilité aux investisseurs de choisir la forme de société la plus adaptée à leur activité.

2.1. Personnes physiques commerçantes

La personne physique, « est réputée commerçante toute personne physique ou morale qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle, sauf si la loi en dispose autrement ».[2]

De cette définition, l'on retient essentiellement l'exercice des actes de commerce, lequel fait de manière habituelle et professionnelle, détermine la qualité de commerçant.

Le commerçant, soumis à un statut particulier, exerce généralement son activité de manière sédentaire, c'est-à-dire au moyen d'un local commercial (le fonds de commerce)[3].

2.1.1. Actes de commerce

De nombreux intérêts sont attachés à la notion d'actes de commerce. Outre le fait que l'acte de commerce sert à définir le commerçant, son régime juridique diffère de celui de l'acte civil (problème de la capacité, de la preuve, de la solidarité…). Quel peut être le critère de distinction de l'acte de commerce et de l'acte civil ?

Le Code de commerce ne définit pas l'acte de commerce ; il se borne à donner une énumération des actes de commerce. On s'aperçoit que tous les actes de commerce prévus par ces textes ont un but lucratif, intéressé. On en déduit que l'acte de commerce doit nécessairement être un acte spéculatif. Mais, le critère de la spéculation ne semble pas à lui seul suffisant, puisque de nombreuses entreprises de nature civile ont un but lucratif, comme les professions libérales (avocats, médecins, architectes, experts comptables..) ou encore des sociétés civiles ou agricoles.

On fait alors remarquer que l'acte de commerce doit être un acte d'entremise effectué dans un but de profit (le commerçant étant un intermédiaire).

[1] Définition de BRENNEMANN.R et SEPARI.S, citée dans l'ouvrage de LAURENT.P et BOUARD.F, « économie d'entreprise » les éditions d'organisations, Paris, 1997.
[2] Article 1 du code de commerce.
[3] Article 19 de la loi n°04-08 du 14 Aout 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.

Cette double condition explique un peu la solution du droit positif, mais pas totalement ; en effet, on a noté que certains actes de commerce n'étaient pas forcément des actes d'entremise.

A l'inverse, certains actes réunissent les deux conditions exigées sans être pour autant des actes de commerce, sauf s'ils font partie d'une entreprise.

Cette observation manifeste la tendance actuelle à redonner de l'importance à la personne de l'auteur de l'acte (commercialité subjective) au détriment de la commercialité objective, laquelle est consacrée par le Code de commerce.

2.1.1.1. Commercialité objective

Il existe certains actes qui sont des actes de commerce par leur nature propre, peu importe la qualité de leur auteur. De tels actes de commerce objectifs, sont de deux sortes :

- les actes de commerce par leur objet ;
- les actes de commerce par leur forme.

A. Actes de commerce par leur objet

Ces actes ont un objet particulier qui est commercial et l'article 2 du Code de commerce détermine quels sont les actes ayant un tel objet. On peut les grouper en quatre catégories :

« Les actes par nature, ceux qui supposent une entreprise ayant un caractère commercial ou industriel, les opérations financières ou d'intermédiation et enfin les opérations ayant un caractère maritime ».[1]

B. Actes de commerce par leur forme

Ce sont eux dont le caractère objectif est le plus accentué. On estime que l'acte en cause est toujours commercial, dès qu'il est passé sous certaines formes ; il en résulte en particulier que l'acte est commercial, même s'il est effectué par une personne n'ayant pas la qualité de commerçant.

« On peut relever essentiellement cinq types d'actes de commerce par la forme : la lettre de change, les sociétés à forme commerciale, les agences et bureaux d'affaires, les opérations sur fonds de commerce et le contrat portant sur le commerce par mer et par air ».[2]

2.1.1.2. Commercialité subjective

La commercialité subjective est peut être comprise doublement :

Tout d'abord, elle peut concerner le régime juridique applicable et signifier alors que certaines règles de droit commercial sont applicables et ce, quelle que soit la profession de

[1] Article 2 du code de commerce.
[2] Article 3 du code de commerce.

leur auteur (par exemple, application de la règle de la liberté des preuves), tandis que d'autres règles commerciales ne sont applicables qu'à des commerçants (ainsi par exemple, l'obligation faite à un commerçant de tenir une comptabilité). On dira que ces dernières règles sont de commercialité subjective ;

Ensuite, elle peut servir à qualifier un acte déterminé. En effet, alors que certains actes sont commerciaux en raison de leur objet ou de leur forme, d'autres actes objectivement civils deviennent des actes de commerce lorsqu'ils sont accomplis par un commerçant. Ces actes de commerce sont subjectifs et leur importance pratique est grande. Comment justifier une telle qualification ? On a fait appel à la théorie de l'accessoire.

« Il s'agit des actes accomplis par un commerçant pour l'exercice ou les besoins de son commerce d'une part, et des obligations entre commerçants d'autre part.
Quel que soit le caractère, objectif ou subjectif, de la commercialité, il s'agit de déterminer les critères permettant à une personne physique d'avoir la qualité de commerçant ».[1]

2.1.2. Détermination du commerçant

Les intérêts attachés à la qualité de commerçant sont nombreux :

- Elle commande le régime particulier du commerçant et permet de dire quand un acte est commercial par accessoire, puisque cet acte n'est tel que lorsqu'il est effectué par un commerçant ;
- Pour être commerçant, il faut avoir une capacité spéciale et remplir un certain nombre de conditions légales. En outre, la personne est soumise à des obligations particulières : inscription au registre du commerce, tenue des livres de commerce, et à un régime fiscal propre (impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux) ;
- à l'inverse, le commerçant bénéficie de certains avantages particuliers, comme le droit au renouvellement du bail commercial par exemple ;
- Les litiges entre commerçants sont de la compétence des juridictions commerciales ;
- Les commerçants sont soumis à la faillite en cas de cessation de paiements.

De la définition donnée par l'article 1er du Code de commerce, on retiendra essentiellement deux éléments : l'exercice d'actes de commerce de façon professionnelle.

Mais ce ne sont pas les seuls éléments ; de la pratique, il se dégage qu'il est nécessaire d'exercer cette profession commerciale, habituellement, à titre indépendant.

[1] Article 4 du code de commerce.

2.1.2.1. L'exercice d'actes de commerce, à titre professionnel

Le Code de commerce semble poser trois conditions :

- **Nécessité d'actes répétés :** la profession dont parle le Code de commerce suppose d'abord une certaine répétition des actes de commerce (profession habituelle). L'achat pour revendre, acte fait isolément, ne peut être considéré comme un acte de commerce.
- **Nécessité de l'intention de se considérer comme commerçant :** l'activité commerciale doit être réelle ; il ne suffirait pas de se déclarer commerçant et de respecter les obligations attachées à cette qualité ; sans doute l'inscription au registre du commerce fait présumer cette qualité mais ce n'est que jusqu'à preuve du contraire. Le plus souvent, l'exercice d'une profession s'accompagne de l'organisation d'une entreprise et de l'exploitation d'un fonds de commerce. Mais ce n'est pas indispensable, certaines activités commerciales comme celles des courtiers et agents d'affaires ne comportant pas toujours une installation matérielle. En revanche, une clientèle semble nécessaire.
- **Nécessité d'une profession commerciale exercée à titre principal :** la profession suppose enfin que celui qui fait des actes de commerce les accomplit à titre principal et non comme accessoire d'une autre profession non commerciale. Il faut qu'il en tire une partie de ses ressources.

2.1.2.2. L'exercice de la profession par le commerçant pour son propre compte

Pour être commerçant, il faut exercer le commerce pour son propre compte et de façon indépendante ; cette condition n'est pas expressément prévue par le Code, sauf en ce qui concerne le conjoint du commerçant si l'on se réfère à l'article 7 qui dispose que « n'est pas réputé commerçant le conjoint qui exerce une activité commerciale liée au commerce de son conjoint. Il n'est réputé commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée ».[1]

D'où les conséquences suivantes :

Salariés : liés par un contrat de travail à un employeur, ne sont jamais des commerçants, quelle que soit la part qu'ils prennent à l'activité de l'entreprise ; il en est ainsi des ouvriers, employés, vendeurs, chefs de service ;

Mandataires : liés par un contrat de mandat, ne sont pas non plus commerçants ; c'est le mandant, pour le compte de qui ils agissent, qui est seul commerçant. Tel est le cas des fondés de pouvoirs ou des gérants et administrateurs de sociétés.

[1] Article 7 du code de commerce.

L'ensemble de ces conditions montre bien que le commerçant, par sa qualité, est soumis à un statut particulier.

2.1.3. Statut du commerçant, personne physique

Il convient d'examiner le régime juridique spécial aux commerçants,

Il s'agit de déterminer les conditions auxquelles les commerçants, personnes physiques, peuvent exercer le commerce.

En principe, l'accès aux professions commerciales est libre, en vertu de la règle légale de la liberté du commerce et de l'industrie ; cependant, deux limites importantes sont apportées par la loi à cette liberté :

D'une part, des raisons de police ou d'économie dirigée limitent l'accès aux professions commerciales par des incompatibilités, des déchéances ou des interdictions ;

D'autre part, des incapacités sont établies dans l'intérêt des mineurs ou des aliénés mentaux, en raison de l'insuffisance de leurs capacités intellectuelles.

2.2. Personnes morales commerçantes (les sociétés commerciales)

« La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à contribuer à une activité commune, par la prestation d'apports en industrie, en nature ou en numéraire dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter, de réaliser une économie ou encore, de viser un objectif économique d'intérêt commun. Elles supportent les pertes qui pourront en résulter »[1].

Il s'agit là d'une approche juridique de la société. D'un point de vue économique, la société est une entreprise et comme toute entreprise, elle a besoin d'un financement propre qui répond à ses premiers besoins et assure son crédit auprès des tiers, banquiers et fournisseurs. Ce financement lui est fourni sous forme d'argent (apports en numéraire) ou de biens divers utiles à son fonctionnement (apports en nature), voire parfois de prestations de services (apports en industrie).

Ce qui caractérise la société et en fait une entreprise commune, c'est que son financement propre est assuré par deux personnes au moins et par voie de conséquence, que son capital divisé en parts ou titres sociaux est réparti entre plusieurs titulaires. La société apparaît comme une technique d'organisation de l'entreprise, le législateur a dressé une typologie en laissant le libre choix aux futurs associés de se fixer sur telle ou telle forme sociale, en fonction du but recherché.

[1] Article 416 du code de commerce.

En accouplant le critère juridique fondé sur la considération de la personne à laquelle on va s'associer et le critère économique reposant sur le risque, il apparaît judicieux de retenir la distinction entre les sociétés à risques illimités d'une part et les sociétés à risques limités d'autre part.

Cette distinction permet de recouper la classification traditionnelle entre sociétés de personnes et sociétés de capitaux, sans se confondre avec elle, tout en mettant l'accent sur l'engagement des associés pour mesurer le risque de l'entreprise.

2.2.1. Sociétés à Risque Illimité

Ces sociétés ont pour la plupart un air de ressemblance qui tient à la responsabilité indéfinie qu'encourent leurs membres (associés) ; ce sont des sociétés à risque élevé, dans la mesure où l'on ne peut, à l'avance, fixer un maximum de mise à ne pas dépasser.

Toutefois, chaque société a évidemment des caractéristiques propres et il importe de distinguer au départ deux catégories, au sein de cette même famille :

La première, la plus évoluée semble-t-il, regroupe les sociétés immatriculées, lesquelles sont dotées de la personnalité morale : il s'agit principalement de la société en nom collectif (SNC), de la société en commandite simple (SCS) et du groupement ;

La seconde, quelque peu abâtardie, est celle des sociétés non immatriculées auxquelles il manque cet attribut essentiel qu'est la personnalité juridique : il s'agit de la société en participation.

2.2.1.1. Sociétés immatriculées dotées de la personnalité morale

L'article 549 du Code de commerce a repris implicitement ces solutions, précisant que la société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce.

La personnalité morale permet à la société d'avoir un patrimoine propre, le patrimoine social, distinct des patrimoines personnels de ses membres et une identité propre, avec un nom (appellation ou dénomination sociale), un domicile (siège social), une nationalité (société algérienne ou société étrangère), une pleine capacité juridique.

Grâce à cette personnalité morale peuvent être assurées la cohésion du groupement social et la pérennité de l'entreprise commune.

Dotées de la personnalité morale, les sociétés immatriculées entrent dans la grande catégorie des sociétés de personnes, dites aussi sociétés par intérêts qui comprennent la société en nom collectif et la société en commandite simple.

Ce sont des sociétés de personnes parce qu'elles sont contractées intuitu personae (la personne à laquelle on va s'associer). Le législateur a ajouté à ces deux formes de sociétés de personnes (physiques) le groupement (personnes morales).

A. Société en nom collectif (SNC)

Etant une société de personnes par excellence, la société en nom collectif rassemble des associés qui ont, à ce titre, « la qualité de commerçant et partant, répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales ».[1]

Cette dernière ses associés engagent leur responsabilité illimitée, ainsi les parts sociales ne sont ni cessibles ni transmissibles aux tierces, même l'apport en industrie est admis, mais le capital sociale n'est pas obligatoire.

B. Société en commandite simple (SCS)

La société en commandite simple est une société dualiste et inégalitaire, puisqu'elle comporte deux catégories d'associés : les commandités et les commanditaires.

- **Commandités :** a ce titre, « ils sont responsables solidairement de toutes les dettes de la société et ont le statut de commerçants ; ils sont tenus à l'infini de ces mêmes dettes sociales »[2]. La raison sociale ne peut comprendre que le nom des commandités, ou de certains d'entre eux, toujours suivi de « et Cie » ; aucun nom de commanditaire ne doit y figurer, sinon ce commanditaire deviendrait responsable de tout le passif social.[3]Les commandités ont, de ce fait, une position prééminente parfaitement justifiée par les risques qu'ils prennent, en s'engageant comme des commerçants solidairement responsables les uns des autres. Tel n'est pas le cas des commanditaires.
- **Commanditaires :** ils ont une position seconde, car ils prennent moins de risques, ce que montrent les éléments qui les caractérisent : ce sont des associés, mais ils n'ont pas la qualité de commerçants ; en outre, ils ne sont responsables que dans la mesure de leur apport et ne peuvent aucunement s'immiscer dans la gestion.
- **Commanditaire est un associé, non un prêteur :** les capitaux qu'il met à la disposition de la société sont des apports : il peut s'agir d'apports en nature aussi bien que d'apports en numéraire, d'apports en jouissance aussi bien que d'apports en propriété. Mais ce même texte interdit au commanditaire de faire des apports en industrie, sans doute parce qu'il ne doit pas participer à la gestion sociale. Les statuts, en plus des mentions qui sont obligatoires pour toutes les sociétés, doivent indiquer le

[1] Article 551 du code de commerce.
[2] Article 563 bis 1 de nouveau code de commerce les assimilés aux associés en nom collectif.
[3] Article 563 bis 2 de nouveau code de commerce.

montant ou la valeur globale des apports de tous les associés, et la part dans ce montant ou cette valeur, de chaque associé commandité ou commanditaire. Comme tout associé, le commanditaire doit participer aux bénéfices, sinon il y aurait clause léonine[1]. Les statuts doivent obligatoirement mentionner la part de chaque commandité et de chaque commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation[2]. Et comme tout autre associé, le commanditaire ne doit recevoir aucune somme de la société, si celle-ci ne réalise pas de bénéfices.

- **Commanditaire n'est pas un commerçant :** il n'a pas besoin d'avoir la capacité de faire le commerce. D'une façon générale, il n'est pas soumis en tant que personne physique aux règles des commerçants et en cas de faillite, il ne tombe pas en faillite de plein droit ;
- **Commanditaire n'est responsable que sur son apport :** le commanditaire n'est pas responsable indéfiniment ni solidairement des dettes de la société ; il n'est tenu que dans la limite de son apport.
- **Commanditaire ne peut s'immiscer dans la gestion externe de la société** : ce qui altère en quelque sorte ses prérogatives d'associé. En principe, ce sont les règles de la société en nom collectif qui s'appliquent à la gérance de la commandite simple ; cependant, la gérance ne peut jamais être confiée à un commanditaire, « l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration »[3].

C. Groupement

« Un organisme constitué par deux ou plusieurs personnes morales, en vue de faciliter ou de développer leurs activités propres auxquelles l'activité du groupement doit se rattacher. Le groupement est une société dotée de la personnalité morale, par l'effet de son immatriculation au registre du commerce.

Dès lors, étant une société à risques illimités pour tous les associés dont les parts ne sauraient être négociables, le groupement se confond avec la société en nom ; mais il n'obéit pas au même régime qu'elle : c'est pourquoi il apparaît comme une société en nom à statut légal spécial ».[4]

[1] Article 563 bis 1 alinéa 2 du code de commerce.
[2] Article 563 bis 3 du nouveau code de commerce.
[3] Article 563 bis 5 du nouveau code de commerce.
[4] Article 796 du code de commerce.

Notre législateur a réservé une place importante au groupement afin que les entreprises, pour pouvoir s'adapter aux dimensions d'un marché élargi, puissent mettre en commun certaines de leurs moyens et activités (comptoirs de vente, bureaux d'exportation et d'importation, organismes de recherche…), tout en conservant leur individualité et leur autonomie.

Aucune des structures juridiques existantes, société ou association, n'est en effet parfaitement adaptée ; les formalités de constitution des sociétés, leurs règles de fonctionnement sont souvent considérées comme trop rigides pour ce genre d'opérations, tandis que le but de la société ne peut être que la recherche et le partage de bénéfices ou la mise en commun de moyens économiques ; quant à l'association, elle présente l'inconvénient majeur de ne pas procurer la pleine capacité juridique.

D'où l'idée d'offrir aux opérateurs économiques un cadre juridique intermédiaire entre la société (fusionnée) et l'association, à savoir le groupement précisément. L'engouement éventuel pour ce type s'explique par ses caractéristiques.

2.2.1.2. Sociétés non immatriculées dépourvues de la personnalité morale

Afin d'encourager la coopération économique et le partenariat, d'abord entre entreprises nationales compte tenu du tissu industriel presqu'exclusivement composé par le secteur public, ensuite avec des étrangers pour les personnes physiques,

A. Groupements Economiques d'Intérêt Commun (GEIC)

Le GEIC comme un organisme constitué par deux ou plusieurs entreprises publiques économiques (EPE) pour la réalisation d'intérêts communs.

La constitution d'un tel groupement est simple ; aucune condition restrictive n'est posée par la loi[1], est en contradiction avec l'article 799 bis nouveau du Code de commerce, dans la mesure où celui-ci reconnaît la « personnalité morale » du groupement de sociétés de droit privé, ne dote pas le GEIC de cette même personnalité. Le législateur gagnerait donc à harmoniser l'ensemble de ces textes, pour plus de clarté au plan juridique et d'efficacité au plan économique.

Sous cette remarque, le groupement est créé pour « mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité ».[2]

[1] Article 33 de la loi n°88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques (EPE).

[2] Article 799 bis de nouveau code de commerce ; article 39 de la loi n°88-04 du 12 janvier 1988 (complétant la loi n°88-01 et fixant les règles particulières applicables aux EPE).

Le groupement donnera lieu à la rédaction d'un contrat écrit en la forme requise par la loi et soumis à publicité. Ce contrat va déterminer les conditions et l'objet du groupement, l'organiser. On peut rappeler que le groupement d'intérêt commun, comme tout autre groupement, n'a pas de fin propre ; il est un moyen de développer des activités préexistantes, celles des EPE qui le composent. D'ailleurs, tout établissement public peut, par la suite, y adhérer.

Le groupement ne requiert pas la formation d'un capital et ne suppose donc aucun apport ; bien sûr, il peut y en avoir, mais la loi ne l'exige pas pour la constitution du GEIC. Par contre, ce groupement ne possédant pas de personnalité morale, ses membres ne répondent qu'envers les tiers avec lesquels ils ont personnellement contracté. En d'autres termes, on ne retrouve pas ici la solidarité imposée aux membres du groupement économique des sociétés commerciales[1]. Cette absence de personnalité morale est l'une des caractéristiques d'une autre forme sociale créée par le législateur, lors de la réforme de 1993, la société en participation.

B. Société en participation

La société en participation, mettant en présence des personnes physiques désireuses de réaliser des opérations commerciales, se rapproche du groupement par certains de ses éléments caractéristiques, qui la rendent aux yeux de la plupart des entrepreneurs, attrayante.

La société en participation occupe une place particulière dans la mesure où elle n'est pas immatriculée au registre du commerce. Elle n'est donc pas une personne juridique, ne produisant effet qu'entent les parties contractantes ; elle ne se révèle pas aux tiers. C'est pourquoi elle n'est soumise à aucune exigence de forme ni de publicité[2].

Cette absence de formalité est l'un des éléments caractéristiques essentiels de la société en participation. Mais, en pratique, pour éviter les conflits entre associés pouvant résulter de simples conventions verbales, on ne manque pas de recommander aux participants de rédiger un écrit. Cet acte doit permettre de fixer clairement les droits et obligations des associés ; en outre, la société en participation doit être déclarée à l'administration fiscale afin que soient perçus les droits d'enregistrement (ce qui atténue quelque peu son caractère occulte).

Néanmoins, cette déclaration ne lui fait pas perdre pour autant, au plan juridique, son caractère occulte vis-à-vis des tiers. Pour l'imposition de leurs bénéfices, les sociétés en participation sont de plein droit soumises au régime des sociétés de personnes. Même à défaut

[1]Article 799 bis 1 du nouveau code de commerce.
[2] Article 795 bis 1 et 2 du code de commerce.

d'option pour le régime des sociétés de capitaux, elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leurs bénéfices correspondant aux droits des associés dont l'identité n'a pas été révélée à l'administration ou dont la responsabilité n'est pas indéfinie.

Du fait que la société en participation n'a pas la personnalité morale, il serait convenable de déterminer quels sont exactement les engagements des associés participants.

2.2.2. Sociétés à Risques Limités

Elles sont ainsi définies car les associés ne supportent les pertes sociales qu'à hauteur de leur mise. Elles ne sont pas fondamentalement constituées « intuitu personae » ; ce qui compte, ce n'est pas la personne de l'associé, c'est plutôt le montant de son apport à la société.

L'on distingue à cet égard deux catégories de sociétés :

D'une part, les sociétés de capitaux par excellence, telles les sociétés par actions ;

D'autre part, les sociétés dites hybrides, telles la société en commandite par actions et la société à responsabilité limitée, avec comme variante l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

2.2.2.1. Sociétés de capitaux par excellence : Sociétés Par Actions (SPA)

Parmi toutes les formes sociales, la société par actions (SPA) est de loin la plus élaborée : le législateur en modifiant le Code de commerce en 1993 lui a consacré 257 articles. Tout le monde s'accorde à dire que ce type de société est mis par les pouvoirs publics à la disposition des personnes disposant de capitaux importants ou étant susceptibles de les réunir en vue d'investissements conséquents pour la relance économique du pays. En effet, le rôle pris par cette société dans le monde moderne des affaires tient d'abord à des considérations économiques : il est évident que cette forme sociale est un remarquable instrument de mobilisation des capitaux, spécialement lorsqu'elle fait appel public à l'épargne et que les valeurs mobilières qu'elle émet (actions, obligations et autres titres participatifs) sont cotées en bourse.

La société par actions devant comprendre sept membres actionnaires au minimum, la loi régit minutieusement son organisation et son fonctionnement ; elle insère, en effet, les droits et les obligations des associés, comme le statut et les pouvoirs des dirigeants, dans un cadre rigide qui laisse peu de place aux aménagements statutaires.

Ainsi, la convocation de l'assemblée générale des actionnaires, son déroulement, ses compétences, de même la composition des différents organes de direction de la société, leurs attributions, leur mode de délibération sont exclusivement organisés et définis par des

dispositions légales et règlementaires. Ces dispositions sont d'ordre public et les associés ne peuvent donc convenir de les modifier ou de les adapter.

Cette rigidité, ce caractère d'ordre public du régime juridique de la société par actions dans notre droit positif, résultent pour l'essentiel du souci du législateur de protéger les actionnaires minoritaires. Ce formalisme est quelque peu justifié, car il risque d'exister, du moins dans les grandes sociétés, une différence de puissance considérable entre les actionnaires majoritaires et les dirigeants, d'un côté, et les petits actionnaires dispersés dans le public, de l'autre[1].

C'est dès lors à la loi qu'il revient de fixer des règles impératives, relatives à la constitution et au fonctionnement de la société par actions, propres à prévenir tout abus et, autant qu'il est possible, à maintenir ou à rétablir un équilibre entre des intérêts quelquefois opposés.

L'administration des SPA se distingue très nettement de celle des autres types de sociétés. Au lieu d'un ou plusieurs gérants contrôlés directement par les associés, la société par actions se caractérise par les traits suivants :

La multiplicité des organes d'administration, d'une part ;

La complexité des contrôles de la société, d'autre part.

Dans le système classique conservé par le Code de commerce réformé, l'administration se répartit entre :

- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires,
- Le conseil d'administration,
- Le président du conseil d'administration ou le directeur général.

Dans le nouveau système d'administration qui a été admis par les nouvelles dispositions législatives, à titre d'option facultative et qui s'inspire du droit français des sociétés, on trouve

- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires ;
- Le conseil de surveillance ;
- Le directoire et son président.

On va examiner tour à tour le système traditionnel du conseil d'administration et le nouveau système du conseil de surveillance et du directoire.

Organe central de la société par actions, l'assemblée générale des actionnaires contrôle le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et le directoire. Mais, comme chaque actionnaire n'a ni la compétence ni la possibilité d'exercer un contrôle effectif, des

[1] Article 592 du code de commerce.

commissaires aux comptes doivent vérifier la régularité des documents comptables dans l'intérêt général des actionnaires et exercent ainsi un contrôle sur les organes de direction.

2.2.2.2. Société en Commandite par Actions (SCA)

Ce sont ces dernières qu'il convient d'examiner et qui nous permettront de faire la part entre les atouts et les faiblesses de cette forme sociale consacrée par le législateur, soucieux de mettre un autre instrument à la disposition des opérateurs économiques.

La société en commandite par actions, comme d'ailleurs la commandite simple, comprend deux catégories d'associés :

- Un ou plusieurs commandités qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales ;
- Des commanditaires, au nombre de trois au moins, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, mais qui, à la différence des commanditaires dans la commandite simple, ont la qualité d'actionnaires.

Le capital social est divisé en actions, ce qui laisse supposer que les commandités (en dehors des actions dont ils sont titulaires) ou bien n'ont pas de parts sociales en tant que tels, ou bien ont des parts qui ne font pas partie du capital ; ce capital doit avoir le même montant nominal que dans la société par actions : cinq millions de dinars au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne, un million de dinars dans le cas contraire.

La commandite par actions a une dénomination sociale comme la société par actions ; cette dénomination peut comprendre le nom d'un ou plusieurs commandités, mais pas le nom de commanditaire et elle doit être suivie de l'indication de la forme de la société et du montant de son capital[1].

2.2.2.3. Société Hybride : Société A Responsabilité Limitée

Pourquoi la qualifie-t-on ainsi ? Tout simplement parce que par certains traits elle s'apparente à la société de personnes et par d'autres traits, à la société de capitaux.

Le législateur l'avait déjà consacrée dans le Code de commerce élaboré en 1975 et s'inspirant des législations étrangères, il a introduit une variante, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

A. Société A Responsabilité Limitée

La société à responsabilité limitée (SARL) est, comme la société par actions, une entité sociale où la responsabilité de chaque associé est limitée à son apport, mais dont les parts sociales, à la différence des actions, ne peuvent pas être représentées par des valeurs

[1] Article 715 ter du code de commerce.

mobilières négociables nominatives ou au porteur, et qui ne sont cessibles aux tiers qu'avec l'accord de la majorité des coassociés.

En plus des règles générales de fond et de forme qui s'appliquent à toutes formes de sociétés commerciales, la SARL est soumise à un certain nombre de règles particulières.

Pour être valablement constituée, la SARL doit répondre à deux séries de conditions, de fond et de forme.

- **Conditions de fond :** Elles sont relatives au nombre des associés, à leur capacité, à la dénomination sociale, à la formation du capital social et enfin, au régime des parts sociales.
- **Nombre des associés :** limite à vingt (20) associés au maximum. La loi considère qu'au dessus de ce chiffre, l'entreprise devient trop importante et doit prendre la forme d'une société par actions, ce dans le délai d'un an ; à défaut, elle est dissoute si le nombre n'a pas été ramené à vingt ou moins. On en déduit que la SARL est nécessairement une entreprise de taille moyenne[1].
- **Capacité :** les associés ne sont pas des commerçants et par conséquent, il est nul besoin d'avoir la capacité commerciale pour entrer dans une SARL ; ainsi, les personnes empêchées d'exercer le commerce (à cause d'incompatibilités ou de déchéances ou pour d'autres raisons) ont la possibilité d'être membres d'une SARL.

  Celle-ci est parfaitement valable entre conjoints, que ceux-ci soient les seuls associés (La condition de deux associés au minimum étant remplie) ou qu'ils soient avec d'autres.

- **Dénomination sociale :** la SARL n'a pas une « raison sociale », mais la dénomination sociale peut comprendre le nom d'un ou plusieurs associés, et doit être précédée ou suivie immédiatement des termes « société à responsabilité limitée » et de l'énonciation du capital social.
- **Formation du capital social :** les apports des associés, qui constituent le capital social, sont le premier gage des créanciers sociaux et ils présentent une importance plus grande que dans les sociétés en nom collectif, puisque les créanciers sociaux ne peuvent se faire payer que sur l'actif de la société, sans avoir de recours personnels contre les associés de SARL ; De là un certain nombre de règles légales sur ce capital dans la SARL :

Le capital social doit avoir un montant minimum de 100.000 DA ; si, en cours de société, le capital est réduit à moins de ce montant, il faut dans le délai d'un an, soit procéder à une

[1] Article 590 du code de commerce.

augmentation de capital pour le porter à hauteur de ce chiffre minimum, soit transformer la société, notamment en une société en nom collectif. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société, après une mise en demeure restée sans effet[1];

Les associés ne peuvent faire que des apports en numéraire et des apports en nature, soit en propriété, soit en jouissance, car les apports en industrie ne sont pas admis dans les SARL[2]. Pour les apports en numéraire, il ne peut jamais y avoir de souscription publique (contrairement à la SPA: les apports doivent être intégralement libérés (versés), avant la constitution de la société, entre les mains du notaire. Les fonds versés par les futurs associés ne peuvent être retirés par les premiers gérants qu'après la constitution de la société et son immatriculation au registre du commerce.

Pour les apports en nature, la loi a organisé une procédure de vérification, analogue à celle pratiquée pour les SPA : le but est d'éviter une surévaluation des apports en nature qui entraînerait bien entendu une inégalité entre les associés en même temps qu'une fictivité partielle du capital dangereuse pour les créanciers sociaux.

L'évaluation est effectuée par un commissaire aux apports choisi parmi les experts agréés près les tribunaux et désigné par ordonnance du tribunal[3]. Cet expert établit un rapport sur l'évaluation des apports, lequel rapport demeure annexé aux statuts et est publié avec ceux-ci.

Par ailleurs, les associés sont solidairement garants pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur ainsi attribuée aux apports en nature.

- **Régime des parts sociales :** le capital de la SARL est divisé en parts sociales qui ont toutes une valeur nominale de 1000 DA au moins[4]. Les parts ne peuvent jamais être représentées par des valeurs mobilières, c'est-à-dire par des titres nominatifs ou au porteur ; les parts sont nominatives[5]; leur cession est soumise aux mêmes formes que celle des parts d'intérêt dans les sociétés en nom collectif : acte authentique qui les constate, notification à la société ou acceptation de la cession par celle-ci dans un acte authentique, sinon la cession n'est pas opposable à la société[6], publicité de cette cession, notamment au registre du commerce, pour la rendre opposable aux tiers. Cette

[1] Article 566 du code de commerce.
[2] Article 567 du code de commerce.
[3] Article 568 du code de commerce.
[4] Article 566 du code de commerce.
[5] Article 569 du code de commerce.
[6] Article 572 du code de commerce.

cession des parts de SARL n'est pas toujours libre et une série de distinctions doivent être établies :

La cession est libre entre conjoints ou entre ascendants et descendants. Est également libre la transmission par' succession[1], car le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la SARL ; cependant, les statuts peuvent contenir une clause subordonnant ces cessions ou transmission à l'agrément de la majorité des associés, représentant au maximum les ¾ du capital social. En cas de refus d'agrément, qui doit intervenir dans le délai maximum de trois mois, les associés sont obligés d'acquérir les parts ou de les faire acquérir par des tiers à un prix fixé à dire d'expert, à défaut d'accord amiable. Le rachat peut aussi être fait par la société elle-même, en vue d'une réduction de son capital, mais il faut le consentement du cédant. Si ce rachat n'intervient pas dans les délais légaux (de trois mois en principe), le refus d'agrément devient caduc[2];

La cession est libre entre associés ; mais ici encore, les statuts peuvent contenir une clause d'agrément ; en cas de refus d'agrément, les parts doivent être rachetées par des associés ou par des tiers présentés par ceux-ci, ou par la société elle-même en vue d'une réduction de capital. Ces dispositions sont impératives et toute clause contraire des statuts serait inefficace.

- **Conditions de forme et de publicité :** Conformément aux règles générales sur les sociétés commerciales, les statuts doivent faire l'objet d'un acte authentique. En plus des mentions que la loi exige obligatoirement dans les statuts de toute société commerciale (type, objet, dénomination, siège social, durée…), les statuts de la SARL doivent donner l'évaluation de chaque apport en nature, dire que toutes les parts sont intégralement libérées, indiquer entre les mains de qui les fonds versés ont été déposés en attendant la constitution, préciser la répartition des parts entre les associés.

Naturellement, la SARL est soumise aux formes de publicité communes à toutes les sociétés commerciales : immatriculation au registre du commerce, publicité au niveau du centre national du registre du commerce et généralement, insertion dans un journal d'annonces légales de la wilaya du siège social.

Une fois toutes ces conditions remplies, la SARL régulièrement constituée se dote d'organes de gestion[3].

[1] Article 570 du code de commerce.
[2] Article 571 du code de commerce.
[3] Article 545 du code de commerce.

B. L'entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)

La possibilité d'instituer une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) existe en Algérie depuis l'Ordonnance n° 96-27 du 9 décembre 1996, laquelle a instauré le statut d'entreprise individuelle à responsabilité limitée, à l'image de ce qui existait déjà dans de nombreux pays. Son origine part d'un constat bien connu : le chef d'entreprise individuelle est placé dans une situation très défavorable par rapport au dirigeant de société qui ne supporte pas indéfiniment les dettes sociales, et il y a là manifestement un frein à l'esprit d'initiative, à défaut d'une sécurité minimale. Cette situation apparaît d'autant plus choquante que la société est peu à peu devenue une technique de limitation patrimoniale des risques. On a pu observer que très souvent dans la société de petite taille (par actions ou à responsabilité limitée), le chef d'entreprise détient la quasi-totalité du capital, ses associés n'étant que des « hommes de paille », des prête-noms : membres de la famille ou amis complaisants, sans véritable affectio societatis. Leur participation à la vie sociale est inexistante : le « président directeur général » ou le gérant dirige la société en maître absolu. Avec la reconnaissance de l'entreprise unipersonnelle, les principes d'équilibre entre les droits des associés et les pouvoirs des dirigeants, ou d'égalité entre associés n'ont plus de sens, l'affectio societatis de l'associé unique prenant une coloration toute particulière.

Si le régime de base de l'EURL est celui de la SARL, de nombreux aménagements techniques ont dû être apportés aux règles de création et surtout de fonctionnement de la société à responsabilité limitée traditionnelle, qui en feront apparaître les avantages.

L'EURL peut être créée par une seule personne qui exerçait déjà une activité sous forme individuelle (fonds de commerce) ou qui démarre une entreprise. L'EURL peut également résulter de la réunion de toutes les parts d'une SARL dans une même main. Lorsque la société à responsabilité limitée ne comporte qu'une seule personne en tant qu'associé unique, celle-ci est dénommée entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée[1].

C'est pourquoi la procédure de dissolution judiciaire de la société à responsabilité limitée est expressément écartée, « En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 441 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables »[2].

L'associé unique peut être une personne physique ou une personne morale. «Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre

[1] Article 564 alinéa 2 du code de commerce.
[2] Article 590 bis 1 du code de commerce.

société à responsabilité limitée composée d'une seule personne »[1]. Autrement dit, une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule EURL ; par contre, une personne morale peut être associée unique de plusieurs EURL.

En cas de violation de ces dispositions, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Cependant, lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, et il ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé unique, personne physique n'exigeant pas la qualité de commerçant, un mineur non émancipé peut donc en principe avoir ce statut. Le capital social doit être au minimum de 100.000 DA, comme dans toute SARL ; il peut être constitué grâce à des apports en numéraire ou en nature. L'apport en nature nécessite en principe l'intervention d'un commissaire aux apports désigné par ordonnance du tribunal parmi les experts agréés[2].

L'EURL peut être utilisée pour les activités industrielles et de services, comme pour les activités commerciales ou artisanales ; même des membres de professions libérales (médecins ou avocats) peuvent transformer leur société civile professionnelle en EURL, l'objet demeurant civil mais avec forme commerciale.

La société unipersonnelle permet au chef d'entreprise de limiter, en principe, sa responsabilité aux biens qu'il affecte à son exploitation. L'EURL devrait ainsi permettre de réduire le nombre des sociétés fictives. La tenue de documents comptables liée à la séparation des patrimoines, la nomination éventuelle d'un commissaire aux comptes, la constatation des principales décisions concernant la vie de la société doivent permettre à l'associé unique d'avoir une gestion comptable et financière plus rigoureuse.

Mais surtout, l'EURL a été conçue :

D'abord, pour assurer la continuité d'une SARL réduite à un associé unique, lorsque celle-ci ne peut survivre par suite d'une mésentente entre deux ou plusieurs associés. On sauve pour ainsi dire l'entreprise, ce qui est un bien pour l'économie et pour la préservation de l'emploi ;

Ensuite, pour faciliter la transmission de l'entreprise. Le chef d'entreprise peut en effet organiser son retrait, en cédant progressivement ou en bloc ses parts pour un coût fiscal réduit (contrairement à une cession de fonds de commerce plus coûteuse) ; en outre, le fonds de

[1] Article 590 bis 2 du code de commerce.
[2] Article 568 du code de commerce.

commerce exige la qualité de commerçant chez son propriétaire, ce qui n'est pas le cas pour l'EURL, ce qui permet d'encourager l'investissement privé ;

Enfin, dans les groupes de sociétés, l'entreprise unipersonnelle offre une structure d'accueil aux filiales contrôlées à 100%, et devrait éviter là aussi la constitution de sociétés fictives.

Section 03: Fiscalité appliquée aux entreprises algérienne

La fiscalité algérienne est composée des impôts indirects comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et des impôts directs qui sont la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de l'impôt sur les revenus global (IRG).

1. Taxe sur la valeur Ajouté (TVA)

Il y'a lieu de déterminer le champ d'application, opérations imposables, le fait générateur, la base imposable, les taux, l'établissement et le paiement de la TVA.

1.1. Champs d'application

Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée :

Les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de service autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel.

Cette taxe s'applique quels que soient ;

Le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autre impôts ;

La forme ou la nature de leur intervention. Les opérations d'importation.[1]

1.2. Opérations imposables

Ce sont les opérations obligatoirement imposables, les opérations imposables par option et les opérations exonérés.

1.2.1. Opérations obligatoirement imposables

Il s'agit notamment : des ventes et des livraisons faites par les producteurs et les distributeurs, des travaux immobiliers, des ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, des vente faites par les grossistes, des livraisons de biens que les assujettis se font à eux-mêmes, des opérations de location, des prestations de services, des travaux d'études et de recherche, ainsi que des opérations réalisées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale et des opérations réalisées par les banques les compagnies d'assurances.

1.2.2. Opérations imposables par option

[1] Article 1 de Codes des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

Ce sont des opérations se trouvant en principe hors champ d'applications de la TVA mais qui se Aucune source spécifiée dans le document actif.Trouvent assujetties par option. Cela concerne les opérations réalisées par des non-redevables dans la mesure où ils facturent à l'exportation, aux sociétés pétrolières, à d'autres redevables ou à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

1.2.3. Opérations exonérées

Les exonérations prévues pour certaines opérations entrant dans le champ d'application de la TVA répondent à des considérations d'ordre économique, social, culturel, ou résultent de mesures de réciprocité appliquées avec un pays tiers.[1]

1.3. Fait Générateur de la TVA

Le fait générateur d'un impôt est l'évènement qui donne naissance à la créance du redevable' envers le Trésor.

L'exigibilité est le droit que peut réclamer le trésor auprès du redevable, à partir d'une période donnée pour exiger le paiement de la taxe, pour cela il ya lieu de distingué que certains opérations leurs fait générateur est facturation (achat et revente des marchandises),et certains d'autres opérations leurs fait générateur est encaissement (prestation de services, travaux immobiliers, profession libéral),et le reste des opérations c'est le dédouanement (importations, certains exportations).[2]

1.4. Base imposable

Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.[3]

1.5. Taux de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 19%.

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9%.[4]

1.6. Etablissement et paiement

Dans ce point on va donner les obligations des redevables, la déduction de la TVA sur les achats et déterminé le paiement de cette dernière.

1.6.1. Obligations des redevables

Les assujettis à la TVA sont tenus d'accomplir diverses obligations. Ils doivent, dans les 30 jours du commencement de leur activité, souscrire, auprès de l'inspection des impôts

[1] MAHRERZI.M.A, « introduction à la fiscalité », édition ITCIS, Alger, 2010, page 81.
[2] Le guide pratique de la TVA 2016.
[3] Article 15 du code de taxes sur le chiffre d'affaire CTCA 2017.
[4] Article 21 et 23 du code de taxes sur le chiffre d'affaire CTCA 2017.

du ressort de laquelle ils dépendent, une déclaration d'existence appuyée d'une copie des statuts (pour les sociétés) et du registre de commerce. Une déclaration identique doit être établie pour les éventuelles succursales ou agences.

La TVA apparaitre de façon distincte sur leurs factures de vente. Ces documents doivent être établis suivant les dispositions règlementaires prévues à cet effet. Leur comptabilité doit être tenue dans le respect des dispositions du code de commerce et du système comptable financière.

En cas de cessation d'activité, ils doivent, dans les 10 jours qui suivent, en faire la déclaration à l'inspection des impôts du ressort de laquelle ils dépendent.

1.6.2. Déduction de la TVA sur les achats

L'assujetti à la TVA peut déduire celle ayant grevé ses achats et acquisitions sur la TVA collectée, facturée aux clients.

Le principe de déduction de la TVA est encadré par des conditions de fond et de forme. Elle est déductible au titre du mois ou du trimestre au cours duquel elle est été acquittée. Elle ne peut être effectuée, pour les opérations en espèces, que lorsque le montant de la TVA n'excède pas 100.000 DA par opération taxable.

- **Sur le fond :** les biens achetés ou acquis doivent concourir à la réalisation d'opérations effectivement soumises à la TVA et ne pas être exclus du droit à déduction. Pour ce dernier point, il faut citer les opérations situées hors champ, les opérations exonérées et les opérations expressément exclus. Celles-ci concernent notamment les biens, services, matières, immeubles et locaux non liés à l'exploitation d'une activité imposable à la TVA, les véhicules de tourisme et de transport qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation de l'entreprise, les dons et libéralités, les marchands de biens et assimilés et les commissionnaires et courtiers.
- **Sur la forme :** La TVA déductible doit figurer de façon distincte sur la facture d'achat ou d'acquisition dûment comptabilisée.

Pour les redevables partiels, la TVA déductible est limitée à une traction du montant de la TVA ayant grevé les achats de biens et services. Cette fraction est égale à la TVA payée affectée d'un pourcentage général de déduction appelé prorata.

1.6.3. Paiement de TVA

Les redevables de la TVA sont tenus de faire parvenir, dans les 20 premiers jours de chaque mois, ou trimestriellement dans les 20 premiers jours du mois suivant le trimestre civil pour les redevables soumis à l'imposition d'après le régime simplifié et ceux soumis au régime de la déclaration contrôlée qui perçoivent des bénéfices non commerciaux, une

déclaration de la TVA due(ou précomptée) et d'acquitter, s'il ya lieu, l'impôt exigible. L'imprimé prévu à cet effet tient également lieu de déclaration pour d'autres impôts.[1]

2. Taxe sur les Activités Professionnelles (TAP)

Dans ce type des impôts directs on va distinguer le champ d'application et la base imposable, en suite les taux d'impositions ainsi que le fait générateur.

2.1. Champs d'application

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison de chiffre d'affaire réalisé en Algérie par les contribuables qui exercice une activité dont le profit relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnel ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toute fois, sont exclus de champ d'application de la taxe, de revenu, des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elle même soumises, en vertu du présent article, à la taxe.[2]

2.2. Base imposable

- Pour les assujettis à la TVA : chiffre d'affaire hors TVA ;
- Pour les non assujettis à la TVA : chiffre d'affaire TVA comprise.
- Pour la détermination de la base imposable, il ya lieu de tenir compte des réfactions de 30%,50%, et 75% prévue par la loi en faveur certaines opérations.

2.3. Taux d'imposition

- Le taux de la TAP est fixé à 2% ;
- Ce taux est ramené à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures ;
- Le taux de la taxe est ramené à 1%, sans bénéfices des réfactions pour les activités de production de biens ;
- Pour les activités du bâtiment et les travaux publics hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à 2% avec une réfaction de 25%.[3]

2.4. Fait générateur de la TAP

La TAP est due au titre des factures émises par la société. Toute fois, pour les sociétés de travaux publics et de bâtiment, le chiffre d'affaire correspond aux encaissements partiels aux totaux de l'exercice. Une régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit

[1] Op Cite MAHERZI.M.A, page 83.
[2] Le système fiscal Algérien 2017.
[3] Idem.

intervenir au plus tard à la réception provisoire des ouvrages à l'exception des créances détenues à l'égard des administrations.[1]

3. Impôts sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)

La législation fiscal a prévu, pour les bénéfices réalisé par les sociétés ayant la personnalité morale, un impôt annuel dénommé l'impôt sur les bénéfices des sociétés, pour cet effet il ya lieu de donner leur champ d'application et leurs exonérations bien que déterminé leur bénéfice imposable ainsi que leur calcul, en fin élaborer l'établissement et leur paiement.

3.1. Champs d'application

Sont soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

3.1.1. Sociétés quels que soient leur forme et leur objet, à l'exclusion

- Des sociétés des personnes et des sociétés en participation au sens du code de commerce, sauf lorsque ces sociétés optent pour l'imposition à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Dans ce cas, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151. Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.
- Des sociétés civiles, quine sont pas constituées sous la forme de société par actions à l'exception de celles ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Dans ce dernier cas, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société.
- Les organismes de placement collectif en valeur mobilières (OPCVM) constitué et agréés dans les formes et conditions prévu par la législation et la réglementation en vigueur.
- Les sociétés est coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique (IFU).

3.1.2. Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial : sont également passibles dudit impôt

Les sociétés qui réalisent les opérations et produit mentionné à l'article 12.

Les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exclusion de celles visées à l'article 138.[2]

3.2. Exonérations de l'IBS

Le code des impôts directs a accordé des exonérations permanentes et temporaires à certaines sociétés ou activités cité dans l'article 138.[3]

[1] Op Cite MAHERZI.M.A, page 79.
[2] Article 136 du code des impôts directs et des taxes assimilés (CIDTA).
[3] Article 138 du code des impôts directs des taxes assimilés (CIDTA).

3.3. Bénéfices imposables

Pour déterminer le bénéfice imposable il faut bien connaitre en premier lieu les produits imposables et bien que les charges déductibles.

3.3.1. Produits imposables

Il s'agit des produits d'exploitation (les ventes, travaux ou prestation réalisé par la société), les produits financiers (les intérêts de créances et les revenus des valeurs mobilières) et les produits exceptionnels (la plus value).

3.3.2. Charges déductibles

Les frais et charges ne sont déductibles que dans la mesure où ils sont rattachés à la gestion normale de l'entreprise, effectifs et justifiés, compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés, et se traduisant par une diminution de l'actif net. Il s'agit des achats et de consommations de matières et marchandises, les charges de services, les charges personnels, les charges des impôts, les charges financières, des frais de sièges, les frais divers, des amortissements, et provisions.[1]

3.4. Calcul de l'impôt

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19%, pour les activités de production de bien ;
- 23%, pour les activités de bâtiment, travaux publics et d'hydrauliques ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités ;[2]

3.5. Etablissement et paiement de l'impôt

On va donner en premier lieu les obligations des sociétés ensuite sa déclaration et son paiement.

3.5.1. Obligation des sociétés

D'abord, il est à préciser qu'il est mis à la charge des société passibles de l'IBS, des obligations comptables qui de tenir une comptabilité conformément aux lois de règlement en vigueur et notamment au système comptable financier (SCF), de présenter sur demande de l'administration des impôts tous le documents comptables et de conserver pendant un délai de dix ans au moins, les devis, les registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'administration. Ces mêmes sociétés sont sujettes à des obligations fiscales. Ainsi, les contribuables doivent, dans les trente jours du

[1] Op Cite MAHERZI.M.A, page 72.
[2] Article 150 du CIDTA.

début de leur activité, souscrire auprès de l'Inspection des impôts territorialement compétente une déclaration d'existence.

Lors de la cession ou de la cessation d'entreprise, l'impôt dû, à raison des bénéfices qui n'ont pas encor été taxés, est immédiatement établi.

3.5.2. Déclaration et paiement de l'impôt

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

La déclaration annuelle des résultats doit être souscrite au plu tard le 30 avril de chaque année. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant de déficit est souscrite dans les mêmes conditions.

Le déficit d'un exercice est déductible des bénéfices des exercices ultérieur jusqu'au cinquième exercice inclus. La liberté d'une imputation est laissée aux sociétés durant ce délai du report de cinq ans, toutefois ces derniers doivent reporter en priorité les déficits les plus anciens.

Le payement de l'impôt pour les sociétés de droit Algérienne est constitue de trois acomptes de 30%de l'impôt afférent au bénéfice de dernier exercice clos a la date de son échéance et sont versés au receveur des impôts, par les contribuables, sans avertissement préalable.

La liquidation du solde de l'impôt est opérée par ces contribuables même sans avertissement préalables également, sous déduction des acomptes déjà réglés au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle.

Pour les sociétés nouvellement créés, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% de capital social appel.[1]

4. Impôt sur le Revenu Global (IRG)

L'impôt sur le revenu global (IRG) est un impôt global et progressif. Il s'applique au total net des revenus des personnes physiques, tirés des déférentes catégories distingué par la législation fiscale algérienne en vigueur et auxquelles s'applique des règles d'évaluation propres, après déduction des charges du revenu global.

Dans ce type des impôts directs ont va donner leur champ d'application et les revenus catégoriales bien le Impôt Forfaitaire Unique (IFU).

[1] Article 151 du CIDTA.

4.1. Champs d'application de l'IRG

L'IRG est un impôt annuel unique qui s'applique sur le revenu net global des personnes physiques.

On va distinguer les personnes imposables et leur lieu d'imposition.

4.1.1. Personnes imposables

Il est précisé que les personnes dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles, également, de l'IRG pour leurs revenus de sources algériennes, sous réserve des dispositions conventionnelles. Aux termes de la législation fiscale en vigueur, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en Algérie :

- Les personnes qui possèdent une habitation à titre de propriétaire ou d'usufruitiers ou de locataires pour une période d'au moins une année ;
- Les personnes qui ayant soit le lieu de leur séjour principal soit le centre de leurs principaux intérêts ;
- Les personnes qui exercices en Algérie une activité professionnelle salariée ou non Sont personnellement soumis à l'IRG pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société ;
- Les associés de sociétés de personnes ;
- Les associés des sociétés civiles professionnelles constitué pour l'exercice en commun de la profitions de leurs membres ;
- Les membres des sociétés civiles soumises au même régime que la SNC et non constitué sous forme de SPA ou de SARL ;
- Les membres des sociétés en participation qui sont indéfiniment et solidairement responsable.[1]

4.1.2. Lieu d'imposition

Les contribuables, personnes physiques, sont normalement imposés au lieu de leur domicile, à défaut, au lieu de leur résidence, de leur principal établissement, voire de leurs principaux intérêts en Algérie.[2]

4.2. Revenus catégoriales

L'étude des différentes catégories de revenus de cette nature permet d'examiner comment les activités professionnelles se repartissent entre elle et quelles sont les modalités respectives retenues pour évaluer le revenu. Elle suscrite donc des comparaisons utiles pour

[1] Articles 3, 4, 5, 6, 7 du CIDTA.
[2] Article 8 du CIDTA.

comprendre le problème de la répartition socioprofessionnelle de l'impôt. C'est pourquoi sont regroupés dans cette section :

- Les revenus parfois appelés « revenus professionnels » qui proviennent aussi du travail mais supposent souvent l'engagement d'un capital, comprennent pour une part la rémunération de ce capital et peuvent procurer un accroissement du patrimoine : bénéfices industrielles et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux ;
- Les revenus qui proviennent uniquement du travail et correspondent à des activités qui ne procurent à leurs titulaires que le revenu : les traitements et les salaires ;
- Les revenus générés par la détention des instruments financières à produire variables (dividendes) et à produit fixe (dépôt bancaires généraux des intérêts) et autres produits assimilés (tantième et jetons de présence) ;

Les revenus de la location d'immeubles, de locaux commerciaux et industriels nus et ceux tirés de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles ;

- Les profits divers qui constitue des revenus imposables mais qui ne relèvent d'aucune catégorie spécifique, parce qu'ils sont rangés par la loi dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Afin de respecter les catégories légales et faciliter les comparaisons, les différents revenus seront étudiés dans l'ordre suivant :

- les bénéfices industriels et commerciaux ;
- les bénéfices non commerciaux.
- les revenus agricoles ;
- les traitements, salaires, pensions, rentes viagères ;
- les revenus des capitaux mobiliers ;
- Les revenus fonciers.[1]

4.3. Impôt Forfaitaire Unique (IFU)

Dans ce régime ont va donner leur disposition générale et leur champ d'application après leur détermination et leurs taux d'impositions et sa répartition du produit en dernier leurs exemptions et exonérations.

[1]Op Cite MAHERZI.M.A, page 62.

4.3.1. Dispositions générales

Il est établi un impôt unique forfaitaire en remplacement de l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Il couvre outre l'IRG ou IBS, la TVA et la TAP.[1]

4.3.2. Champs d'application de l'impôt

Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars (30.000.000 DA);

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements.

Sont également soumis à l'impôt forfaitaire unique, les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du «Fonds national de soutien au micro - crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage ».[2]

4.3.3. Détermination de l'IFU

Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique, ayant souscrit la déclaration prévue à l'article premier du code des procédures fiscales, doivent procéder au calcul de l'impôt dû et le reverser à l'administration fiscale suivant la périodicité prévue à l'article 365 du présent code.

Les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif, en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré par eux, au titre de l'année N.

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de trente millions de dinars (30.000.000,00DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant. Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont versés au régime du bénéfice réel.

Lorsque l'administration fiscale est en possession d'éléments décelant des insuffisances de déclaration, elle peut rectifier les bases déclarées suivant la procédure prévue

[1] Article 282 bis de CDTA.
[2] Article 282 ter de CDTA.

par l'article 19 du code des procédures fiscales. Les redressements opérés au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont établis au par voie de rôle avec application des sanctions fiscales pour insuffisance de déclaration prévues par l'article 193 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Cette rectification ne peut être opérée qu'après l'expiration du délai de souscription de la déclaration complémentaire.[1]

Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dés lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées n'excède pas le seuil de trente millions de dinars (30.0000.000 DA).

Dans le cas contraire, le contribuable concerné peut opter pour l'imposition d'après le régime réel.[2]

4.3.4. Taux de l'IFU

Les taux de l'impôt forfaitaire unique sont fixés comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens.
- 12%, pour les autres activités.[3]

4.3.5. Répartition du produit de l'IFU

Le produit de l'impôt forfaitaire unique est réparti comme suit :

- Budget de l'Etat : 49 %;
- Chambres de commerce et d'industrie : 0,5 %;
- Chambre nationale de l'artisanat et des métiers : 0,01% ;
- Chambres de l'artisanat et des métiers : 0,24 % ;
- Communes : 40, 25% ;
- Wilayas : 5% ;
- Fonds commun des collectivités locales (FCCL) : 5%.[4]

[1] Article 282 quater de CDTA.
[2] Article 282 quinquiès de CDTA.
[3] Article 282 sexiès de CDTA.
[4] Article 282 septiès de CDTA.

4.3.6. Exemptions et exonérations

Sont exemptés de l'impôt forfaitaire unique :

- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent,
- Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales,
- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.

Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro - crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage», bénéficient d'une exonération totale de l'impôt forfaitaire unique, pendant une période de trois (03) ans, à compter de la date de sa mise en exploitation.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par une voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (06) années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Toutefois, ils demeurent assujettis au payement du minimum d'imposition correspondant à 50% du montant de celui prévu à l'article 365 bis du code des impôt direct des taxes assimilées. [1]

5. Autres impositions

A part les impositions citées ci-dessus l'entreprise supporte d'autres impositions qui sont réalisées par rapport aux opérations qu'elle peut réaliser dont :

- La taxe foncière sur les propriétés bâtis et non bâtis ;
- Les droits d'enregistrement dus au cours de la vie de la societatis lors de sa dissolution ;
- Impôts et taxes payées à l'importation.

[1] Article 282 octiès de CDTA.

5.1. Taxe Foncière sur les propriétés bâties et non bâtis

La société est redevable des taxes foncières lorsqu'elle est propriétaire d'immeuble bâtis ou de terrains.

5.1.1. Taxe Foncière sur les propriétés bâties

La base imposable de la taxe est constituée par la valeur locative fiscale au m2 par la superficie imposable, elle est déterminée après application d'un taux d'abattement de 2% par an, sans toutefois excéder un maximum de 40% ; sachant que pour les usines, le taux d'abattement est fixé à 50% selon l'article 254 du code des impôts directs.

Le taux de la taxe applicable aux propriétés bâties proprement dites est fixé à 3% (article 261-B du CDI). Par ailleurs les propriétés bâties sont exonérées pendant 7 ans lorsqu'il s'agit d'une construction nouvelle à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leurs achèvements ou de leur occupation.

5.1.2. Taxes foncières sur les propriétés non bâties

La base imposable est constituée par la valeur locative fiscale exprimée au m2 ou à l'hectare par la superficie imposable. De ce fait La taxe est calculée en appliquant à la base imposable le taux correspondant.

5.2. Droits d'Enregistrement dus au cours de la vie de la société et lors de sa dissolution

Le droit d'enregistrement est un impôt indirect codifié par un code d'enregistrement ; il est perçu suite à des effets occasionnels ou accidentels tel que :

5.2.1. Modifications du contrat de la société

Les modifications des contrats peuvent être réalisées suite aux situations suivantes :

- **Augmentation du capital : Elle peut être réalisée soit :**

-Sur la base d'apports nouveaux augmentant le capital qui est considéré comme un acte d'apports à une véritable société tout en appliquant les règles fiscales des apports purs et simples ou à titre onéreux.

-Sur la base d'incorporation des réserves ou des bénéfices par application d'un droit d'apport d'un taux de 1% sur les montants des sommes incorporées.

- **Réduction et amortissement du capital :**

Les réductions par suite de perte sont constaté par un acte qu'est soumis à un droit fixe de 500 DA (article 208 du C.E) ; et l'amortissement par remboursement prélève sur les bénéfices est également soumis au droit fixe de 500 DA. Par contre la réduction opérée par répartition des valeurs sociales est considéré comme un partage partiel qui est soumises au droit de partage de 1,5% (article 244 du C.E).

- **Changement de type juridique :**

Le changement de type juridique peut s'effectuer soit par survivance du même être moral, et l'acte qui constate le changement de type sans création de société nouvelle est assujetti à un droit fixe de 500 DA (article 208 du C.E) ; ou soit par une création d'un être moral nouveau qui est soumise au droit prévu pour la constitution des sociétés à savoir :

0.5% pour les apports purs et simple sans que ce droit ne soit inférieur à 1000 DA (article 248 du C.E) ;

Pour les sociétés par action, le droit de liquidité sur le capital social ne peut être inferieur à 10000DA et supérieur à 300000 ;

5% pour les immeubles apportés (article 228 du D.E).

- **Autres opérations qui peuvent modifier le contrat d'une société sont :**

-Le renouvellement du contrat de société après son expiration est soumis à un droit d'apport de 0,5 sans que ce droit ne soit inferieur à 1000 DA.

-Les fusions par absorbation sont soumises à un droit pur et simple de 0.5% ou éventuellement à un droit à titre onéreux, fixé selon la nature du bien céder sans que ce droit ne soit inferieur à 1000 DA.

Toutefois, dans le cas de SPA, ce droit ne peut être inferieur 10000 DA et supérieur à 300000 DA.

5.2.2. Cessions de droits sociaux et d'obligations

Les actes portant cession d'actions et de parts sociales ainsi que les actes portant cession d'obligations négociables des sociétés sont assujettis à un droit de 2.5% appliqué sur le prix augmenté des charges ou sur la valeur vénale réelle si elle est supérieur à celle des titres cédés (Art .218 du CE).

5.2.3. Dissolution

Les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés sont soumis à un droit fixe de 3.000 DA

5.2.4. Partage

Les acquêts sociaux et les apports de chose fongibles encore disponible dans l'actif lorsqu'ils sont partagés entre les associés sont soumis au droit de partage de 1.5 % sur le montant de l'actif net partagé (Art .244 du CE). Dans le cas de mutation par décès, l'actif immobilisé d'une entreprise est soumis au taux de 3% lorsque les cohéritiers s'engagent à poursuivre l'exploitation de l'entreprise (Art.12). Dans le cas où les apports purs et simples de corps certains sont attribués à une personne autre que l'opérateur, ils sont soumis au droit de mutation à titre onéreux aux tarifs applicable suivant la nature du bien.

5.2.5. Cession

Dans le cas de mutation par décès, l'actif immobilisé d'une entreprise est soumis au taux de 3% lorsque les cohéritiers s'engagent à poursuivre l'exploitation de l'entreprise.

5.3. Impôts et Taxes payées à l'importation

Les biens et les marchandises importées pour les besoins des investissements sont soumis à la taxe sur la valeur joutée et au droit de douanes

5.3.1. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Le fait générateur de la TVA à l'importation est constitué par l'introduction du bien ou de la marchandise en douane et sa base imposable à l'importation est constituée par la valeur en douanes tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la TVA ; cette dernière supporte deux taux :

- Un taux normal de 19% pour les véhicules de tourisme, véhicules de transport, électroménager, etc.…) selon l'article 21 du CTCA.
- Un taux réduit de 9% pour les ronds à béton, pâtes alimentaires selon l'article 23 du CTCA.

5.3.2. Droits de Douanes (DD)

Les biens et marchandises importés sont soumis au droit de douanes inscrit au tarif des douanes. En effet, Les droits de douanes saisies sont assis sur la valeur en douane des marchandises importées, c'est à dire sur le prix normal qui est constitué par le prix d'achat de la marchandise plus les frais de transport et d'assurance ; sachant que la valeur en douane exprimée en monnaie étrangère doit être convertie en dinars au cours de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Les marchandises importées sont taxées aux droits de douanes dont les taux varient suivant la position tarifaire de chaque produit ; et pour obtenir le taux cumulés droits de douane et TVA à l'importation, il convient d'appliquer la formule suivante :

{(Taux de TVA + Taux droit de douane) + (Taux TVA * Taux droit de douane) /100}

Puisque la fiscalité représente un instrument incitatif pour la promotion et le développement des investissements.

Conclusion

La croissance économique est l'augmentation de la production national mesuré par l'indicateur qui est nommé le PIB. Les moteurs de croissance économique sont : la consommation, le commerce extérieur et l'investissement.

L'investissement est une nécessite économique et un catalyseur de développement économique. D'ailleurs le quasi totalité des Etats qui veulent attirer les investisseurs, mettant à leur disposition d'énormes avantages d'ordre fiscal.

Les systèmes fiscaux sont les reflets des sociétés. La nature, la répartition des impôts sont conditionné par la situation économique et politique de chaque pays et de chaque époque.

La politique fiscale a un rôle clé à jouer en matière de conciliation entre les différents objectifs de la politique économique. Pour ce faire, il sera indispensable de chercher à simplifier et harmoniser, de plus en plus, les différentes composantes du système fiscal.

Chapitre 02 : Avantages fiscaux accordés par l'ANDI

Introduction

L'investissement est considéré comme étant le moteur de la croissance, économique car, sans production de biens et de services, une nation ne peut espérer un quelconque développement à partir du moment où il est unanimement admis que la résolution des problèmes économique passe immanquablement par la promotion de l'investissement. Pour cette fin, l'Etat accorde aux investisseurs des incitations fiscales, leurs motivations essentielles sont, la promotion des investissements et le développement de l'économie, qui vise notamment l'accélération du rythme de la croissance et de création d'emploi. L'agence de promotion des investissements (ANDI) peut largement contribuer à faciliter une communication efficace entre les investisseurs et les pouvoirs publics. En sa qualité d'interlocuteur entre l'Etat et l'investisseur, l'agence est souvent pour les décideurs publics, la principale source d'information en retour sur les préoccupations des investisseurs. A l'inverse, par ses contacts réguliers avec les autorités et les agences publiques compétentes, elle peut constituer pour les investisseurs un canal de communication efficace en ce qui concerne les activités gouvernementales ayant une incidence sur le climat de l'investissement. Dans ce chapitre nous allons présenter l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI), ainsi que les avantages fiscaux accordées par cette dernière et les types d'investissements.

Section 1 : Aperçu sur l'ANDI et les organes chargés de développement de l'investissement

L'ANDI à été créée en 2001 en tant qu'établissement public à caractère administratif pour fournir des services aux investisseurs nationaux et étrangers. Elle est sous la tutelle du premier ministre. Dans cette section nous allons voir les institutions chargées de la promotion de l'investissement, puis on procédera à la présentation de l'ANDI, et en dernier lieu on présentera les garanties accordées aux investisseurs et les Modalités d'octroi des avantages fiscaux par l'ANDI.

1. Institutions chargées de la promotion de l'investissement

Deux textes à caractères réglementaires ont été pris en Octobre 2006. Il s'agit du décret exécutif n°06-355 du 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National de l'investissement (CNI) et du décret exécutif N°06-356 du 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement(ANDI).

1.1. Conseil National de L'Investissement (CNI)

Il s'agit d'un organisme placé sous l'autorité du Premier ministre qui en assure la présidence. Il est cependant placé auprès du ministre chargé de la promotion de l'investissement. Il a une fonction de proposition et d'étude il est doté également d'un véritable pouvoir de décision.

Les principales missions du CNI sont les suivantes : au titre des fonctions de proposition et d'étude, on ne relèvera que le CNI :

- Propose la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement ;
- Propose l'adaptation aux évolutions constatées des mesures initiatives pour l'investissement ;
- Propose au gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investisseur ;
- Etudie toute proposition d'institution de nouveaux avantages ;

Au titre des décisions qu'il prend, il y a :

- L'approbation de la liste des activités et des biens exclus des avantages ainsi que leur modification et leur mise à jour ;
- L'approbation des critères d'identification des projets présentant un intérêt pour l'économie nationale ;
- L'établissement de la nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées au fonds dédié à l'appui et à la promotion de l'investissement ;
- Détermine les zones qui sont susceptibles de bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'ordonnance du N° 06-08 du 15 juillet 2006 complétant et modifiant l'ordonnance N° 01-03 relative au développement de l'investissement .

Il faut ajouter que le CNI évalue les crédits nécessaires à la couverture du programme national de promotion de l'investissement, encourage la création d'institutions et d'instruments financiers adaptés et d'une façon générale, traite de toute question en rapport avec l'investissement. Tous les ministres en charge des dossiers et questions économiques sont membres du CNI, soit 9 au total. Assistant, en qualité d'observateurs seulement, le président du Conseil d'Administration et le directeur général de l'ANDI.[1]

1.2. Agence Nationale de développement de l'Investissement (ANDI)

[1] Décret exécutif n°6-355 du 9 octobre 2006 relative aux attributions, à la composition, organisation, et aux fonctionnements du conseil national de l'investissement CNI.

L'ANDI est un établissement public à caractère administratif (EPA), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de la promotion des investissements. L'ANDI exerce sept missions : une mission d'information, une mission de facilitation, une mission de promotion de 'investissement, Une mission d'assistance, une participation à la gestion du foncier économique, la gestion des avantages et une mission générale de suivi de ces derniers.

- S'agissant de l'information, on retiendra surtout que l'ANDI assure un service d'accueil et d'information au profit des investisseurs, constitue des systèmes d'information et met en place des banques de données.
- Pour ce qui est de la facilitation, l'ANDI met en place le Guichet Unique Décentralisé, identifie les contraintes à la réalisation des investissements et s'efforce de proposer un allègement des procédures et de réglementations relatives à la réalisation de l'investissement.
- Dans le domaine de la promotion de l'investissement, elle assure la mise en relation d'affaires des investisseurs non résidents avec des opérateurs algériens, entreprend des actions d'information pour promouvoir l'environnement général de l'investissement en Algérie.
- Sa mission d'assistance consiste à organiser un service d'accueil et de prise en charge des investisseurs, leur accompagnement, la mise en place d'un service de vis-à-vis unique pour les investisseurs non résidents et les assister pour accomplir les formalités requises.
- La participation à la gestion du foncier se traduit par l'information des investisseurs au sujet de la disponibilité des assiettes foncières et la gestion du portefeuille foncier.
- Concernant la gestion des avantages, l'ANDI est tenue d'identifier les projets qui présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale, vérifier l'éligibilité aux avantages, délivrer la décision relative aux avantages, établir les annulations de décisions et /ou retraits d'avantages (totaux ou partiels).
- A travers sa mission générales de suivi, l'ANDI a en charge le développement d'un service d'observation et d'écoute, doit assurer un service de statistiques, collecter les informations relatives à l'état d'avancement des projets en étroite collaboration avec les investisseurs.
- S'assurer du respect des engagements contractés par les investisseurs au titre des conventions (bilatérales et multilatérales) de protection des investissements.

- S'assure du respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération.[1]

1.3. Guichet Unique décentralisée(GUD)

Il s'agit d'une institution très importante, en ce sens qu'elle doit accomplir les formalités, constitutives des entreprises et permettre la mise en œuvre des projets d'investissements. Le guichet unique est une institution décentralisée, puisqu'elle est créée au niveau de la Wilaya.
Siègent en son sein les représentants locaux de l'ANDI, celui du CNRC, des impôts, des domaines, des douanes, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du travail ainsi que le représentant de l'APC du lieu où le guichet unique est implanté.

Le décret N°06-356 du 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement(ANDI) accorde à chaque représentant des institutions citées supra une mission spécifique en liaison avec la nature de l'administration qu'il représente.

L'investisseur non résident fait l'objet d'une attention particulière de la part du législateur.
En premier lieu, le directeur du GUD constitue l'interlocuteur direct et unique de l'investisseur non résident.

En second lieu, le directeur du GUD doit accompagner l'investisseur, établir, délivrer et attester du dépôt de la déclaration d'investissement et de la décision d'octroi des avantages. En troisième lieu, il doit prendre en charge les dossiers examinés par les membres du GUD et s'assurer de leur bonne finalisation, une fois acheminés vers les services concernés.

L'ensemble des documents délivrés par le GUD faisant foi, toutes les administrations sont tenues de s'y conformer.[2]

1.4. Fonds d'Appuis à l'Investissement (FAI)

Le fonds d'appui à l'investissement (FAI) est créé au sein de l'ANDI par le décret exécutif n° 02-295. Il est destiné à financer la prise en charge de la contribution de l'Etat dans le coût des avantages consentis aux investisseurs, notamment les dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.[3]

2. Présentation de l'ANDI

[1] Décret exécutif n°6-356 du 09 octobre 2006 relative aux attributions, organisation, et fonctionnement de l'ANDI
[2] Manuel de procédures de gestion du dispositif de développement de l'investissement page 12
[3] Article 28 de l'ordonnance 01-03 relatif au développement de l'investissement

Créée dans le cadre des réformes de première génération engagée en Algérie durant les années 1990, l'agence en charge de l'investissement à connu des évolutions visant des adaptations aux mutations de la situation économique et sociale du pays. Initialement, Agence de promotion, de soutien et de suivi de l'investissement (APSI) de 1993 à 2001, puis , Agence nationale de développement de l investissement (ANDI) ,cette institution gouvernementale s'est vue confier la mission de facilitation ,de promotion et d'accompagnement de l'investissement. L'agence nationale de développement de l'investissement est instituée par l'ordonnance n°01-03 du 20 Août 2001 , relative au développement de l'investissement modifiée et complétée par l'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006.

2.1. Passage de l'APSI vers l'ANDI

Le passage de l'APSI vers l'ANDI s'est traduit par des modifications des cadres institutionnels et réglementaires:

- Création du conseil national de l'investissement, organe présidé par le premier ministre, chargé des stratégies et des priorités pour le développement ;
- Création de structures régionales de l'agence qui contribuent en concertation avec les acteurs locaux au développement régional. Cette contribution consiste notamment en la mise en place des moyens humains et matériels pour faciliter et simplifier l'acte d'investir,
- Instauration d'une commission interministérielle de recours chargée de recevoir et de statuer sur les doléances des investisseurs ;
- Clarification des rôles des différents intervenants dans le processus d'investissement ;
- Révision du dispositif d'incitation à l'investissement ;
- Réduction des délais de réponse aux investisseurs de 6O jours à 72 heures ;
- Suppression du niveau d'autofinancement exigé à l'éligibilité aux avantages ;
- Allégement des dossiers de demande d'avantages.[1]

2.2. Organisation et objectifs de L'ANDI

2.2.1. Organisation structurel

L'ANDI est organisée en quatre (04) divisions :

[1] www.ANDI.dz, consulté le 12/09/2017.

2.2.1.1. Division de Promotion de l'Investissement

- Cette division est chargée du plan marketing et de la communication sur le plan national et international ;
- En plus, la division se charge de l'élaboration et du développement des outils de communication externe (brochures, publicité) et interne, et la coordination avec les autres divisions de l'*ANDI* et les guichets uniques décentralisés pour assurer leurs besoins en outils et actions promotionnels ;
- Comme elle participe à l'organisation et la coordination de toutes relations médiatiques nationale et internationale avec l'*ANDI* et élabore des études et des analyses des marchés nationaux et internationaux.

2.2.1.2. Division des Conventions et des IDE

Elle est chargée :

- D'analyser annuellement les besoins stratégiques d'investissement en Algérie, et préparer un plan à soumettre au Conseil National d'Investissement (CNI) pour l'utilisation des conventions ;
- D'assister et suivre (évaluation, négociation, contrôle) les projets d'investissement dans le cadre du régime de la convention ;
- D'accueillir les investisseurs étrangers ;
- D'accompagner les investisseurs étrangers (information, assistance) pour la réalisation de leurs projets ;
- D'assurer la bonne coordination, l'encadrement, et le suivi des projets d'IDE avec les autres divisions de l'*ANDI.*

2.2.1.3. Division de l'Appui à l'Investissement

Cette Division est chargée essentiellement :

- Du suivi de la mise en œuvre du dispositif d'encouragement de l'investissement ;
- De La gestion du fond d'appui à l'investissement, ainsi ce qui suit :
- Proposition d'actualisation de la nomenclature des dépenses financées par le fond d'appui à l'investissement au Conseil National de l'Investissement (CNI) ;
- La gestion de l'évaluation en amont et en aval des projets ;

- La coordination avec le Ministère de l'industrie et de la Promotion des Investissements pour le paiement des dépenses ;
- La proposition et négociation de l'augmentation de l'enveloppe financière destinée au renforcement du fond d'appui à l'investissement ;
- La création et la mise à jour de la base de données sur le foncier disponible aux investisseurs ;
- La constitution et la gestion du portefeuille foncier de l'*ANDI* ;
- La participation et l'élaboration d'une stratégie à soumettre au conseil national d'investissement (CNI) pour améliorer, simplifier et rendre plus transparent le système du transfert du foncier de l'Etat vers le secteur privé (création de nouvelles lois, décrets, etc.).

2.2.1.4. Division d'Animation et de Suivi (GUD)

Le guichet unique décentralisé *GUD* est un organe de l'*ANDI*, au niveau de la Wilaya. Il est institué par l'article 23 de l'ordonnance n° 01-03 du 20-08-2001.

L'ANDI compte 48 GUD à travers le territoire national.

Le GUD regroupe les représentants locaux de l'agence, les organismes et administrations concernés par l'investissement.

Administrations et organismes du GUD :

Guichet	**Administration et Organismes**	**Missions**
GUD	Services de l'Agence nationale de développement de l'investissement	Accueillir, Informer, orienter, délivrer l'attestation de dépôt de la déclaration d'investissement, de demande d'avantages, délivrer la décision d'octroi d'avantages, modification...
CNRC	Centre National du Registre de Commerce	Délivrer dans la même journée le certificat de non antériorité de dénomination et récépissé provisoire du registre de commerce...
Douanes	Direction des Douanes	Assister et informer l'investisseur dans le

		règlement des formalités douanières….
Impôts	Direction des Impôts	Fournir des informations fiscales de nature à permettre aux investisseurs de préparer leurs projets. Assister l'investisseur dans ses relations avec l'administration fiscale durant la réalisation de son projet.
Foncier	Domaines	Informer l'investisseur de la disponibilité de l'offre foncière publique, de sa localisation, de sa situation juridique ainsi que de son niveau de prix.
Urbanisme	Direction de l'Urbanisme	Assister l'investisseur dans l'accomplissement des formalités liées à l'obtention du permis de construire et autres autorisations relatives au droit de bâtir.
Aménagement du territoire et environnement	Représentant du Ministère	Informer l'investisseur sur le schéma régional d'aménagement du territoire et l'assister pour l'obtention des autorisations exigées en matière de protection de l'environnement
ANEM	Direction de l'Emploi de la Wilaya	Informer les investisseurs sur la législation et la réglementation du travail. Assure la relation avec la structure en charge de la délivrance des permis de travail etc.…
APC	APC du chef-lieu de Wilaya	Légalisation séance tenante de tous les documents nécessaires à la constitution de dossiers d'investissement.

Source : Direction des impôts de Tizi-Ouzou

2.2.2. Objectifs de l'ANDI

L **'ANDI** a pour mission principale le développement et le suivi des investissements ; elle vise à faciliter l'accomplissement des formalités administratives relatives au lancement des

projets de création d'entreprises grâce à un guichet unique opérationnel .L'agence s'appuie sur un dispositif d'encouragement aux investisseurs basé essentiellement sur :

- L'application d'un régime d'incitations mieux ciblé et l'octroi de bénéfices
- La réorganisation du dispositif d'encadrement de l'investissement par la reconstitution de la chaîne de l'investissement de manière décentralisée,
- La mise en place d'un fonds d'Appui aux investissements à l'effet de prendre en charge le coût des avantages consentis,
- Une organisation souple prévoyant un encadrement personnalisé pour les investissements ayant un intérêt particulier pour l'économie nationale notamment les projets qui s'inscrivent dans une politique de développement durable, porteurs de nouvelles technologies, d'économie d'énergie et plus particulièrement créateurs d'emplois.
- Un suivi des accords signés avec les promoteurs bénéficiant de son aide et de ses supports.[1]

Section 02 : Régimes d'incitation à l'investissement

La loi N°16-09 du 03/08/2016 relative a la promotion de l'investissement_accordés les avantages fiscaux aux investissements éligible ainsi les activités et les biens exclus de ces avantages:

1. Activités et biens exclus aux avantages

1.1. Activités exclues des avantages

Ces exclusions sont de plusieurs sortes :

- La liste des activités énumérées figure dans l'annexe I du décret exécutif du 11 janvier 2007, précité. Parmi les activités exclues par cette liste, il y a toutes les activités de négoce ou de distribution. La liste prévoit, par ailleurs, des exceptions aux exclusions. A titre d'exemple, c'est le cas de l'activité de restauration. Celle-ci est exclue, mais s'il s'agit de chaîne de restauration, alors l'activité devient éligible aux avantages.
- Les activités non soumises à inscription au registre du commerce.

Sont également exclues des avantages :

- Les activités qui, en vertu des législations particulières, se situent en dehors du champ d'application de la Loi ;

[1] Article 21 de l'ordonnance de 01-03 relatif au développement de l'investissement

- Les activités qui obéissent à leur propre régime d'avantages ;
- Les activités qui, en vertu d'une mesure législative, ne peuvent bénéficier de privilèges fiscaux.

1.2. Biens exclus des avantages

En plus des activités exclues des avantages ANDI, le décret exécutif prévoit également une liste de biens exclus du champ d'application de ces avantages.

Les biens éligibles aux avantages sont ceux qui relèvent de la classe 2 du Système comptable et financier comprenant tous les investissements, hormis les biens expressément exclus. Les matières premières et les matériaux de construction et autres types de stocks sont exclus des avantages ANDI.[1]

2. Avantages communs aux investissements éligibles (le régime général)

Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements éligibles aux avantages prévus par la loi relative à la promotion de l'investissement, bénéficient :

2.1. Au titre de la phase de réalisation

- Exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Exemption du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné;
- Exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bais destinés à la réalisation de projets d'investissement. Ces avantages s'appliquent pour la durée minimale de la concession consentie ;
- Abattement de 90% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines pendant la période de réalisation de l'investissement ;
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition ;

[1] Le guide investir en Algérie, janvier 2017, page 51

- Exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

2.2. Au titre de la phase d'exploitation

Après constat d'entrée en exploitation établi sur la base d'un procès-verbal, par les services fiscaux à la diligence de

L'investisseur, pour une durée de trois (3) ans, des avantages suivants :

- Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Abattement de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.

Remarque :

L'octroi des avantages aux investissements dont le montant est égal ou supérieur à cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA) est soumis à l'accord préalable du conseil national de l'investissement. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

2.3. Avantages octroyés au profit des investissements réalisés dans les localités relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat (le régime dérogatoire)

Les investissements réalisés dans les localités dont la liste est fixée par voie règlementaire, relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat bénéficient de:

2.3.1. Au titre de la phase de réalisation

- Les mêmes avantages de régime commun (régime général).
- La prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation par l'agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

Les modalités d'application de cette disposition est fixée par voie règlementaire.

- La réduction du montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines au titre de la concession de terrains pour la réalisation de projets d'investissements :

-Au dinar symbolique le mètre carré (m2) pendant une période de dix (10) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les investissements implantés dans les localités relevant des Hauts-Plateaux et des autres zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat ;

-Au dinar symbolique le mètre carré (m2) pendant une période de quinze (15) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissements implantés dans les wilayas du Grand Sud.

2.3.2. Au titre de la phase d'exploitation

Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pour une durée de dix (10) années à compter de la date d'entrée en phase d'exploitation fixée par procès-verbal de constat Etabli par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur.

3. Avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois

3.1. Avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées

Les avantages communs aux investissements éligibles ainsi que ceux octroyés au profit des investissements réalisés dans les localités relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat ne sont pas exclusifs des incitations fiscales et financières particulières instituées par la législation en vigueur, en faveur des activités touristiques, des activités industrielles et des activités agricoles.

La coexistence d'avantages de même nature institués par la législation en vigueur, avec ceux prévus par la loi relative à la promotion de l'investissement ne donne pas lieu à application cumulative des avantages considérés.

Dans cette situation, l'investisseur bénéficie de l'incitation la plus avantageuse.

3.2. Avantages supplémentaires au profit des activités créatrices d'emplois

Lorsque l'investisseur donne lieu à la création de plus de cent (100) emplois permanents durant la période allant de la date d'enregistrement de l'investissement à l'achèvement de la première année de la phase d'exploitation, au plus tard, la durée des avantages d'exploitation est portée de trois (3) à cinq (5) ans pour une durée de cinq (5) ans, des avantages de régime commun.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

4. Avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale

Les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale bénéficient des avantages exceptionnels établis par voie de convention négociée entre l'investisseur et l'ANDI, après approbation du conseil national de l'investissement.

Les avantages exceptionnels peuvent porter :

- Sur un allongement de la durée des avantages d'exploitation pour une période pouvant aller jusqu'à dix (10) ans ;
- Sur l'octroi, conformément à la législation en vigueur, des exonérations ou réduction de droits de douanes, impôts, taxes et toutes autres impositions à caractère fiscal, de subventions, aides ou soutiens financiers, ainsi que toutes facilités susceptibles d'être consenties, au titre de la réalisation pour la durée convenue avec l'ANDI et mentionnée sur l'attestation d'enregistrement.

Avantages exceptionnels consentis par le CNI

Le conseil national de l'investissement est habilité à consentir, selon des modalités fixées par voie règlementaire et pour une période qui ne peut excéder cinq (5) années, des exemptions ou réductions des droits, impôts et taxes y compris la TVA appliquée aux prix des biens produits entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.

Par ailleurs, les biens et matières entrant dans la production de ces biens exonérés de la TVA, bénéficient du régime d'achats en franchise.

Les avantages exceptionnels de réalisation peuvent, après accord du CNI, selon les modalités et conditions fixées par voie réglementaire, être transférés aux contractants de l'investisseur bénéficiaire, chargés de la réalisation de l'investissement, pour le compte de ce dernier.

Les modalités de fixation du niveau et de la nature de ces avantages sont déterminées sur la base d'une grille d'évaluation fixée par voie réglementaire.

Les avantages exceptionnels s'ajoutent à ceux susceptibles d'être obtenus, au titre des avantages communs et des avantages supplémentaires.[1]

[1] Le guide fiscale de l'investisseur en Algérie, 2017, page 19

5. Garanties accordées aux investisseurs et les modalités d'octroi des avantages fiscaux par l'ANDI

5.1. Garanties accordées aux investisseurs

Ces garanties prévues par la législation sont :

5.1.1. Non-discrimination

Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques et morales algériennes, eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement. Toutes fois, ces personnes étrangères reçoivent toutes le même traitement sous réserve des dispositions des conventions conclues par l'Etat algérien et les Etats dont elles sont ressortissantes. (Voir en annexe la liste des pays ayants conclues des conventions avec l'Algérie).

5.1.2. Sécurité juridique/ intangibilité de la loi

A moins que l'investisseur ne les demandes expressément, les révisions ou abrogations futures de la législation sur l'investissement ne s'appliquent pas aux projets réalisés dans le cadre de la législation en vigueur au jour de l'investissement.

5.1.3. Règlement des différends

Toute différence entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien résultant du fait l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci sera soumis aux juridictions compétentes sauf conventions multilatérales conclues par l'Etat algérien relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord spécifique stipulant une clause compromise ou permettant aux parties de convenir à un compromis d'arbitrage.

Il est à noter que l'Algérie a, entre autres, adhéré à :

- La convention pour la reconnaissance de l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée par la conférence des Nations Unis à New York le du 10 juin 1958 ;
- La convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats, Washington 1965 ;
- La convention portant création de l'Agence Internationale de Garantie des Investisseurs (MIGA).[1]

[1] Article 14 de l'ordonnance 01-03 relatif au développement de l'investissement

5.2. Modalités d'octroi des avantages fiscaux par l'ANDI

Les modalités d'octroi des avantages fiscaux sont énumérées par l'ordonnance 01-03 du 20 Août 2001 , à savoir pour leurs réalisation l'investisseur est soumis à une série de procédures et de formalités tout en respectant les conditions d'éligibilité au bénéfice des avantages fiscaux accordées par l'ANDI notamment :

5.2.1. Conditions d'éligibilité au bénéfice des avantages fiscaux

Pour bénéficier des avantages fiscaux consentis par l'ANDI, les investisseurs doivent respecter les conditions mise en place par la législation fiscale quelque soit leurs natures notamment :

- Etre constitués sous forme de sociétés .En effet , seules les personnes morales sont susceptible de bénéficier des avantages fiscaux ; ce qui n'exclut pas les autres personnes les personnes physiques des autres avantages fiscaux (autres que fiscaux) et garanties accordés aux investisseurs, en vertu de l'ordonnance susvisée ;
- Faire la demande des avantages fiscaux en même temps que la déclaration de l'investissement, auprès de l'agence ;
- Etre bénéficiaire de la décision d'octroi des avantages ;
- Produire la copie de la déclaration de l'investissement déposée auprès de l'agence.

5.2.2. Procédures et formalités à suivre

Les avantages fiscaux seront accordés dans le cas de suivi de ces procédures :

- **Faire une déclaration d'investissements :** L'article 04 de l'ordonnance stipule que tous projet d'investissement doit faire objet d'une déclaration d'investissements, elle doit comporter :

-Le domaine d'activité, la localisation, les emplois créés et les technologies utilisées;

-Le schéma d'investissement et de financement ainsi que l'évaluation financière du projet accompagnée du plan d'amortissement ;

-Les conditions de préservation de l'environnement ;

-La durée prévisionnelle et les engagements liés à la réalisation de l'investissement.

- **Etablissement d'une demande d'avantages fiscaux :** qui permet à l'investisseur d'exprimer ses vœux vis à vis des avantages fiscaux désirées, ainsi que la durée souhaitée.
- **En sus de la déclaration d'investissement et de la demande d'avantages fiscaux :** l'intéressé est tenu de remplir « une liste programme » qui regroupe tous les

équipements qu'il souhaitera acquérir pour la réalisation de son projet.

- **Une fois le dossier complet :** il est déposé au sein de l'agence pour être étudié au niveau du guichet unique qui est chargé de l'évaluation du projet, les avantages fiscaux sollicités sont accordées suivant un certains nombre de paramètres appelé grille d'évaluation qui est fixé par le conseil d'administration. Apres l'évaluation, l'agence dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier pour trancher sur la question d'octroi ou de refus des avantages fiscaux. Par ailleurs, si la décision , est positives les investissements qui bénéficient des avantages de la présente ordonnance font l'objet, du contrôle et de suivi par l'ANDI, durant leur période d'exonération,

En cas de non respect des délais de réalisation et des conditions d'octroi des avantages tels fixés par l'article 13 de la présente ordonnance, ces avantages sont retirés dans les mêmes formes que celles relatives à leur octroi, sans préjudice des autres dispositions légales.

5.2.3. Annulation des avantages fiscaux accordés

En vertu des dispositions des articles 32 et 33 de l'ordonnance n°01/03 du 20 août 2001, citée ci –dessus, les investissements qui bénéficient des avantages accordés font l'objet durant leur période d'exonération d'un suivi.

Ce dernier est effectué par l'agence en relation avec les administrations et organismes chargés de veiller au respect des obligations et engagements nés du bénéfice des avantages octroyés.

Les investissements sont retirés du régime des avantages fiscaux dans les cas suivant :

- **En cas de fausse déclaration :** toute fausse déclaration entraîne systématiquement l'annulation de la décision sans préjudice des autres dispositions légales en vigueur prévues en la matière.
- **En cas de non respect des engagements :** en cas de non respect des engagements ayant prévalu aux bénéfices des avantages, l'agence peut procéder au retrait partiel ou total des avantages accordés sans préjudice des autres dispositions légales en vigueur.
- **En cas d'absence d'un état d'exécution des engagements :** les investisseurs ayant bénéficiés des avantages sont tenus de déposer une fois par an, avant le 31 juillet de l'année considérée, auprès de l'agence, une situation mettant en évidence l'état d'exécution des engagements souscrits, accompagné d'un extrait du bilan visé par les services impôts (actif, passif tableau des investissements).L'absence de fourniture de

l'état d'exécution des engagements constitue une cause d'annulation.

- **En cas de cession des investissements ayant bénéficié d'avantages :** les bilans acquis dans le cadre de l'investissement déclaré sont incessibles pendant toute leur durée d'amortissement légale, sauf autorisation accordée dans le cadre de l'article 30 de l'ordonnance n°01/03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

La cession ou le transfert doit être postérieur à l'autorisation de l'agence, laquelle autorisation est sollicitée légalement par le cédant. Sauf cas de force majeure, le projet doit connaître un début d'exécution dans un délai d'une année à compter de la date de l'établissement de la décision est frappée de caducité. Le défaut de retrait de la décision dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration du délai légal de notification entraîne son annulation. Sous peine d'annulation d'office de la décision, toute modification de l'un des éléments contenu dans la déclaration d'investissement doit être communiquée à l'ANDI . En plus de l'octroi des avantages fiscaux l'agence rassure l'investisseur en lui accordant des garanties légales, ce qui pourra agrandir sa confiance et son assurance vis à vis de l'environnement économique.[1]

Section 03 : Formes d'investissements éligibles aux avantages de l'ANDI

Conformément à l'ordonnance n°01-03 modifiée et complétée, il est entendu par investissement:

- Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration ;
- La participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apport en numéraires ou en nature ;
- Les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

1. L'investissement de création d'activités nouvelles

L'investissement de création est défini comme celui visant la création d'activités nouvelles, jusqu'alors inexistantes et dotées de nouveaux moyens de production qu'on peut identifier à la création ex-nihilo d'activités, correspondant au plan économique à une réelle augmentation du stock national de capital.

Ainsi, ne peut être considéré comme création, le simple changement de forme juridique d'exercice pour l'exploitation d'un investissement existant tel que la transformation d'une SARL en SPA ou d'une entreprise individuelle en SARL ou EURL.

[1] Manuel de procédure de gestion du dispositif de développement de l'investissement, 2011, page 59

Traitement au plan des avantages

Sous réserve du régime de la convention et des listes des biens et services exclus des avantages, l'investissement de création, tel que défini ci-dessus bénéficie, en fonction de sa localisation, de la plénitude des avantages de réalisation.

Ce type d'investissement bénéficie des avantages d'exploitation relevant du régime général dans les conditions définies par l'article 49 de l'ordonnance n°10-01 du 26 Août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 (durée d'exonération de 01 à 03 ans ou de 03 à 05 ans pour les investisseurs créant plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité) et des textes d'application de la LFC 2010 prévus dans ce cadre.

Le bénéfice du régime dérogatoire des zones est octroyé aux investissements réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat.

2. L'investissement d'extension de capacités de production

L'investissement d'extension de capacités de production désigne l'acquisition par un même sujet fiscal, de capital, d'actifs durables, dans le but d'accroître ses capacités de production ou à élargir sa gamme de production de biens et de services. Ainsi, l'acquisition d'équipements complémentaires annexes ou connexes, ne confère pas à l'investissement le caractère d'extension.

De même, ne saurait conférer à l'investissement le caractère d'extension, l'acquisition d'équipements de renouvellement ou de remplacement de ceux existants, toutes les fois que ces derniers sont réformés ou cédés.

Traitement au plan des avantages

Sous réserve du régime de la convention, des listes des biens et services exclus des avantages, l'investissement d'extension des capacités de production tel que défini ci-dessus, bénéficie de :

- L'octroi de la totalité des avantages de réalisation aux biens et services non exclus, objets de l'extension,
- L'octroi des avantages d'exploitation, dans les conditions définies par

l'article 49 de l'ordonnance n°10-01 du 26 Août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 (durée d'exonération de 01 à 03 ans ou de 03 à 05 ans pour les investisseurs créant plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité) en fonction d'un pourcentage

déterminé au prorata des investissements bruts nouveaux, par rapport aux investissements bruts totaux.

Toutefois en matière de TAP au cas d'une activité séparée ou d'une nouvelle unité distincte des autres unités, la règle de prorata ne s'applique que pour l'IBS et l'avantage en matière de TAP est pleinement accordé.

3. L'investissement de réhabilitation

L'investissement de réhabilitation couvre deux types distincts d'investissements donnant lieu à différents types d'avantages :

3.1. L'investissement de réhabilitation par la rationalisation, la modernisation ou la productivité

Qui peut désigner l'acquisition ou la création de biens matériels ou immatériels éligibles, ainsi que de services plus performants ou plus efficaces en raison du progrès technique qu'ils véhiculent ou qu'ils entraînent sur l'activité à laquelle ils sont destinés ;

Les matériels et équipements nouveaux peuvent entraîner une certaine variation à la hausse du stock de capital se surajoutant aux anciens en cas d'investissement de valorisation du potentiel existant, voire même lorsqu'ils prennent la place des anciens.

Traitement au plan des avantages

L'investissement de réhabilitation par rationalisation, la modernisation ou la productivité tel que défini ci-dessus, ouvre droit :

- Aux avantages de réalisation pour les biens et services éligibles entrant dans l'investissement de rationalisation, de modernisation ou de productivité,
- Aux avantages d'exploitation qui leur seront appliqués selon la règle du prorata dans les mêmes conditions que les investissements d'extension, sous réserve de la réglementation en vigueur,

3.2. L'investissement de réhabilitation par remplacement ou renouvellement

Destiné à remplacer le capital usé. Le stock de capital de l'entreprise reste inchangé ou varie peu puisque il s'agit du renouvellement à l'équivalent des matériels et équipements existants.

Traitement au plan des avantages

L'investissement de réhabilitation par le remplacement ou renouvellement tel que défini ci-dessus n'ouvre droit:

Qu'aux avantages de réalisation : pour les biens et services éligibles destinés au remplacement du stock de capital existant**.**

4. L'investissement de restructuration

L'investissement de restructuration couvre plusieurs situations :

Il peut consister en la création d'une activité soit à partir de la fusion de deux ou de plusieurs activités, soit par scission d'une activité, qui débouche avec création d'une ou de plusieurs autres, soit la simple modification du périmètre d'une activité avec ou sans essaimage**.**

5. L'investissement lié aux opérations de privatisation

En ce qui concerne les opérations de privatisation, l'investissement à réaliser peut être, en fonction de sa nature, considéré :

Soit comme extension de capacité, ou réhabilitation.

6. Traitement du point de vue de la localisation

Le régime dérogatoire des zones ne s'applique qu'à la condition que l'activité soit exercée dans une localité relevant d'une zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat.

En cas de pluralité de localisations d'un investissement du fait de l'existence de plusieurs unités ou implantations, le régime dérogatoire des zones ne s'applique Qu'aux unités ou établissements implantés dans des localités relevant d'une zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat.

Les autres unités ou établissements, ne pourront, sous réserve qu'ils soient concernés par l'investissement, prétendre qu'au régime général d'avantages pour la durée correspondant à ce dernier.

A l'achèvement de la durée des avantages d'exploitation liés au régime général, seules les unités situées en zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, continueront à bénéficier, pour le restant de la période de dix (10) ans, de l'exonération partielle de l'IBS et de la TAP, tel que défini ci-dessus, au titre des investissements qui auront été réalisés pour leur constitution.[1]

[1] Instruction interministérielle du 03-03-2009 portant modalités d'application des avantages aux différents types d'investissement.

Conclusion

L'investissement est le moyen le plus rationnel de toute opération de croissance et d'expansion économique, vu la valeur ajouté et les emplois qu'il crée.

A ce titre et compte tenu de l'importance de l'investissement dans le monde moderne, les pays développes et ceux en voie de développement tendent à promouvoir le volume de leurs investissements par la fiscalité et cela grâce à leur relation, la fiscalité et l'investissement ont entre eux des rapports privilégiés, qui tiennent au fait que le système fiscale n'a pas neutre, mais qu'au contraire politique fiscale apparait comme l'un des éléments clés, de l'interventionnisme économique.

Le législateur algérien a pour sa part, entrepris des reformes sur le plan fiscale pour facilité la concrétisation des programme de développement nécessaire à la transition de notre pays ver l'économie de marché. Il a d'ailleurs, introduit des impôts universels et synthétiques, faciles à appliquer par l'administration fiscale et compréhensible par les operateurs économiques d'une part, transparents et prometteurs d'une équité fiscale d'autre part.

Voire l'importance des avantages fiscaux dans tout les pays notamment en développement, ces derniers mettant en place certaines mesures rassemblées le code des investissements afin de le promouvoir. L'Algérie aussi à instauré panoplie de mesures à travers la promulgation de plusieurs lois sur la promotion de l'investissement.

Chapitre 03 : Freins et limite de l'ANDI et perspectives d'amélioration

Introduction

La mise en place d'un code d'investissement constitue un acquis pour l'investisseur tant étranger que national. Il lui offre un cadre juridique légal et des garanties diverses, en vue de réalisation d'objectifs de croissance.

Seulement, la volonté des pouvoirs publics à travers ce code des investissements n'a pas pu être concrétisée dans tous les cas. En effet la pratique des avantages fiscaux accordés par l'ANDI a démontré l'existence d'un certain nombre de contraintes et de limites qui affectent la réalisation des projets d'investissements en plus des lacunes que le dispositif lui même peut contenir.

Quoi qu'il en soit, l'Etat doit continuer à manifester sa volonté afin d'améliorer le dispositif de développement des investissements, en introduisant des réformes structurelles et conjoncturelles adaptées aux principes des économies libérées.

Il semble qu'un système de stimulation fiscal est indispensable à l'essor de l'économie et plus particulièrement à la réalisation de l'objectif majeur qui est la maximisation du taux d'investissement[1]. L'une des conclusions certaines que l'on puisse tirer des divers procédés d'incitation, c'est qu'il ne faut pas s'attendre à des miracles ; l'investissement dépend de circonstances économiques et politiques beaucoup plus importantes que les simples atténuations fiscales.

Les insuffisances et les contradictions de la politique d'investissements expliquent la faiblesse du taux de ce dernier. Donc les atténuations fiscales ne peuvent être utilisées qu'à titre complémentaire.

Sachant que l'investissement est une opération à travers laquelle l'initiateur tend à réaliser des profits dont l'aboutissement n'est effectivement réalisable que si les conditions de travail sont prêtes.

Ces conditions constituent des facteurs important qui sont considérés comme perspectives d'amélioration. La politique des incitations fiscales adoptée par les pouvoirs publics ne suffit pas elle seule à cause des contraintes et limites que cette dernière rencontre constamment (section 02) ce qui en d'autre termes appellent à l'initiation des réformes dans ce domaine, afin de mieux poursuivre la politique de l'investissement (section 03).

Section 01 : Réparations des projets d'investissement et la comparaison entre l'ANDI et Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes (FNSEJ)

Les avantages fiscaux prévus par l'ANDI dans le cadre de l'ordonnance 01-03 du 20 Août 2001 relative aux développements des investissements ont pour objectif l'encouragement de l'investissement et la création d'emplois.

[1]ZEMRANI.A-B, « la fiscalité face au développement économique et social au Maroc », édition la porte rabat, Alger, 2006, page 267.

Par ailleurs qui sont tenus de contribuer à l'aménagement du territoire, en faisant la répartition des investissements d'une manière équitable entre les régions développées et les moins développées, afin de réduire aux disparités régionales.

Dans cette section, nous allons voir le bilan des déclarations des projets d'investissement durant la période 2002-2016, exceptionnellement, la répartition des projets d'investissement par régions présenté uniquement par le bilan de 2016 et nous allons voir aussi les points forts et faibles de l'ANDI a travers la comparaison avec le FNSEJ.

1. Répartition des projets d'investissement

Dans notre cas nous allons voir la répartition des projets d'investissement locaux et en partenariat, ensuite par secteur d'activité, après par nature d'investissement, par secteur juridique, par projets d'investissement déclaré dont l'origine étranger, enfin par région. Les présents tableaux statistiques de ces projets d'investissement déclarés durant la période 2002-2016 sont constitués des informations vivantes tirées de la base de données de l'ANDI affinées et corrigées en tenant compte des projets annulés.

1.1. Etat récapitulatif des projets d'investissement

Le tableau ci dessous concerne la répartition des projets d'investissement locaux et d'investissement en partenariat en fonction de nombre de projets, le montant en DA et le nombre d'emplois.

Tableau n°02 : état récapitulatif des projets d'investissement

PROJETS D'INVESTISSEMENT	NOMBRE DE PROJETS	%	MONTANT en Millions DA	%	NOMBRE D'EMPLOIS	%
INVESTISSEMENTS LOCAUX	62 982	99%	10 584 134	83%	1 018 887	90%
INVESTISSEMENTS EN PARTENARIAT	822	1%	2 216 699	17%	119 525	10%
TOTAL GENERAL	63 804	100%	12 800 834	100%	1 138 412	100%

Source : http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement/bilan-des-declarations-d-investissement-2002-2016, consulté le 12/09/2017.

Figure n°01 ; 02 et 03 : état récapitulatif des projets d'investissement d'une manière successive en fonction de nombre de projets ; les montants et nombre d'emplois.

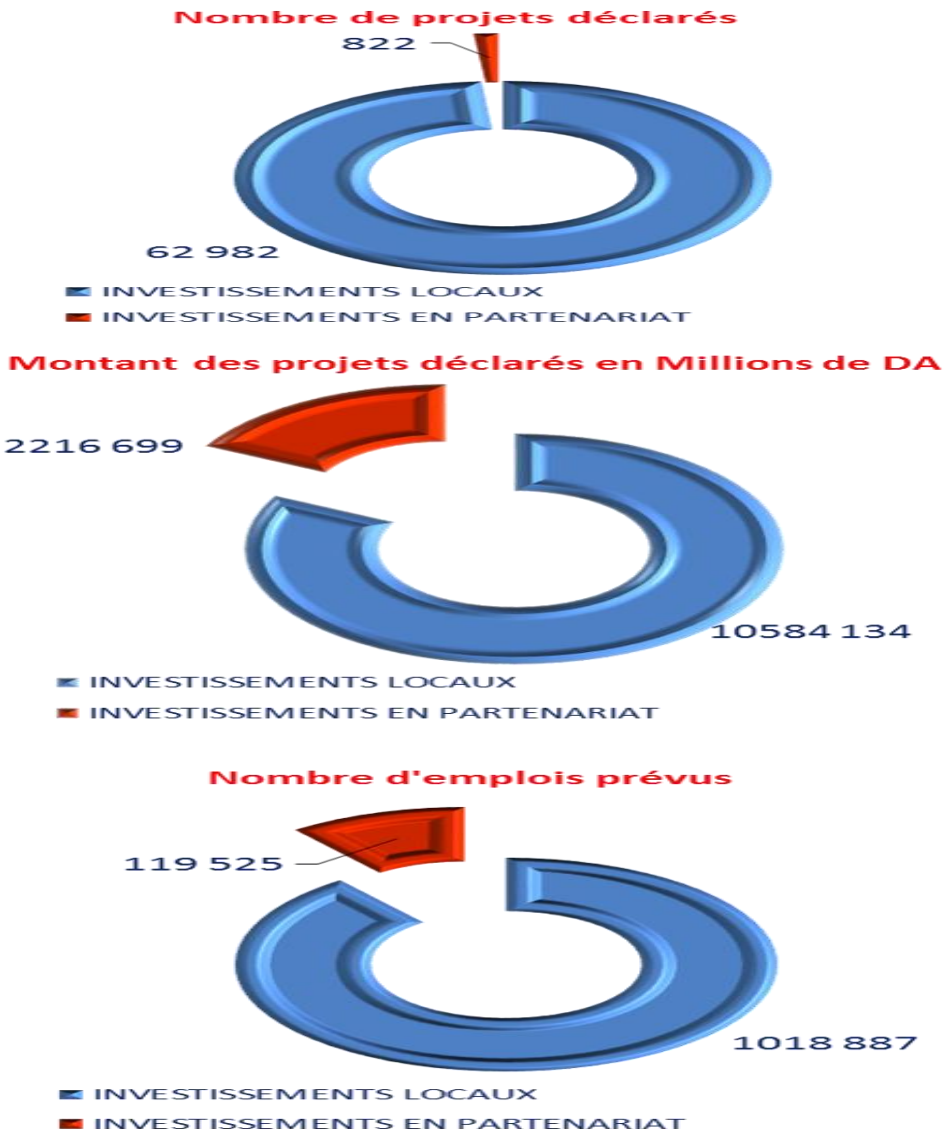

Source : http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement/bilan-des-declarations-d-investissement-2002-2016, consulté le 12/09/2017.

A travers la lecture de tableau et les présentations graphiques, on constate que le total des investissements est 63 804 dont la grande partie c'est des investissements locaux avec un taux de 99% c'est-à-dire de 62 982 projets avec un montant de 10 584 134 DA, pour un nombre prévisionnel d'emploi de 1 018 887 postes.

En contre partie les investissements en partenariat présentent un taux très faible de 1%, c'est à dire 822 projets et un montant de 2 216 699 DA, pour un nombre d'emplois 119 525 postes.

On peut expliquer cet écart par la règle 51/49 (le capital est détenu au moins, à 51% par l'actionnariat résident) et un climat d'affaires défavorable pour les opérateurs économiques étrangers.

Un projet d'investissement local crée 16 postes d'emplois (nombre d'emplois/ nombre de projets) par contre un investissement étranger crée 145 emplois, vu la valeur d'investissement étranger est le choix sectoriel d'investissement (l'industrie).

Cela démontre qu'en dépit de leur nombre limité, l'investissement sont de plus grande ampleur et génèrent plus de retombées économiques, notamment en terme d'emplois.

1.2. Répartition des projets d'investissements par secteur d'activités

Le tableau ci-dessous présente la répartition des projets d'investissement déclaré par secteurs d'activités en fonction de nombres de projets, les montants en DA et le nombre d'emplois.

Tableau n°03 : répartition des projets d'investissement par secteur d'activités

SECTEUR D'ACTIVITE	NOMBRE DE PROJETS	%	MONTANT en Millions DA	%	NOMBRE D'EMPLOIS	%
AGRICULTURE	1 316	2,06%	222 790	1,74%	53 445	4,69%
BTPH	11 389	17,85%	1 310 896	10,24%	246 138	21,62%
INDUSTRIE	11 256	17,64%	7 411 469	57,90%	466 382	40,97%
SANTE	935	1,47%	171 948	1,34%	22 478	1,97%
TRANSPORT	31 097	48,74%	1 095 948	8,56%	162 976	14,32%
TOURISME	1 018	1,60%	974 396	7,61%	62 069	5,45%
SERVICES	6 786	10,64%	1 169 895	9,14%	116 476	10,23%
COMMERCE	2	0,00%	10 914	0,09%	4 100	0,36%
TELECOMM	5	0,01%	432 578	3,38%	4 348	0,38%
TOTAL	63 804	100%	12 800 834	100%	1 138 412	100%

Source : http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement/bilan-des-declarations-d-investissement-2002-2016, consulté le 12/09/2017.

Figure n°03 : présente la répartition des projets d'investissement par secteur d'activités en fonction de nombre de projets

Source : http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement/bilan-des-declarations-d-investissement-2002-2016, consulté le 12/09/2017.

Graphe n° 01 : présente la répartition des projets d'investissement par secteur d'activité en fonction des montants des projets

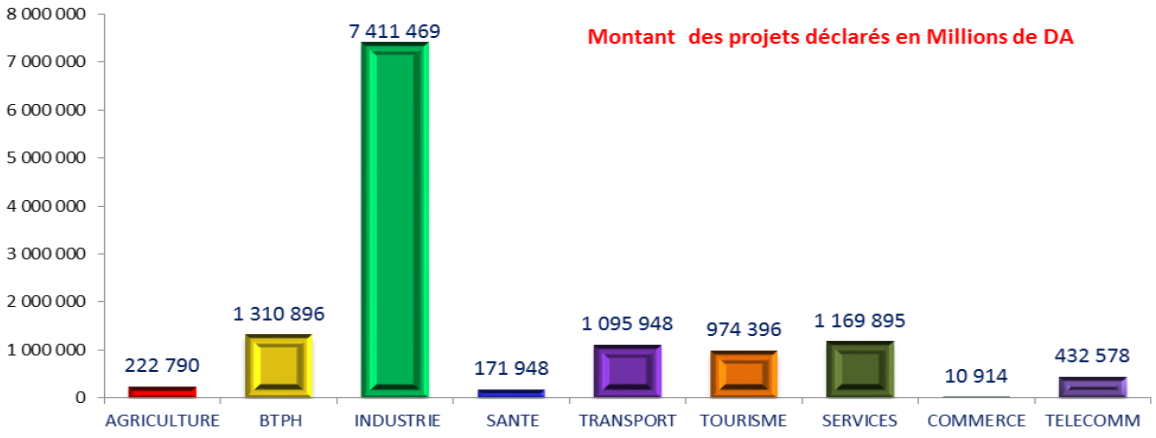

Source : http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement/bilan-des-declarations-d-investissement-2002-2016, consulté le 12/09/2017.

Graphe n° 02 : présente la répartition des projets d'investissements par secteur d'activité en fonction du nombre d'emplois

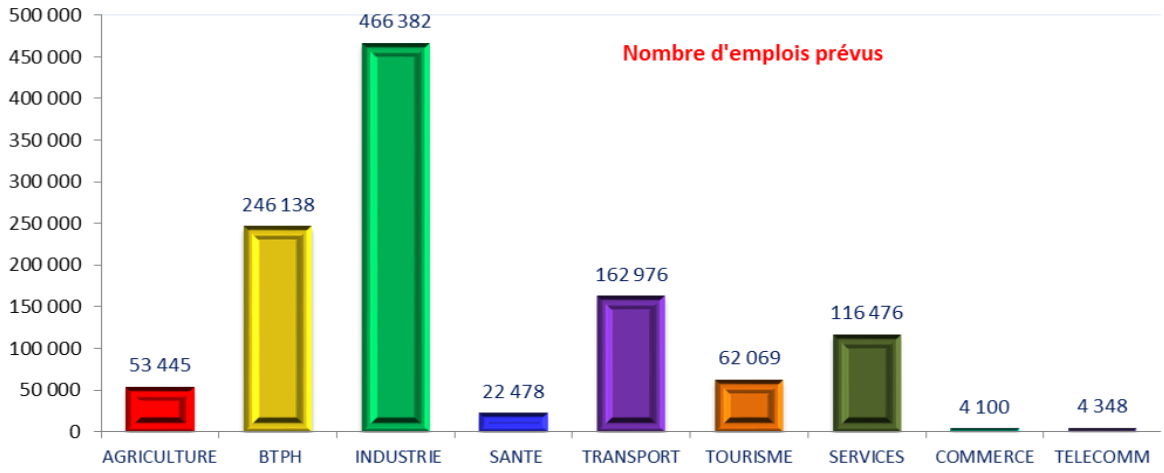

Source : http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement/bilan-des-declarations-d-investissement-2002-2016, consulté le 12/09/2017.

A partir les données ci-dessus, on constate la prépondérance du secteur transport dans le choix des projets déclarés, car sur 63 804 projets inscrits durant la période 2002-2016, 48,74% relèvent du secteur transport avec un nombre de 31 097 projets avec un montant de 1095 948 DA et un nombre d'emplois de 162 976 postes. On peut expliquer cette prépondérance en nombre de projets parce que ce secteur ne demande pas des compétences, des diplômes et des études techniques économiques.

Sur le plan macroéconomique le secteur transport n'est pas un secteur stratégique puisque le nombre d'emploi par projet est faible, soit 5 emplois.

En deuxième position, le secteur BTPH (bâtiment travaux publique hydraulique) totalise un nombre de projets déclarés est 11389, soit 17,85% des projets déclarés durant la même période avec un montant de 1310 896 DA et un nombre d'emplois de 246 138 postes. A raison de l'encouragement de l'Etat de ce secteur par différents programmes (Aménagement et développement local (ADL), les logements sociaux et les infrastructures…).

En troisième position le secteur industrie avec un nombre de projets de 11 389, soit 17,64% de la totalité des projets déclarés, avec un montant 7 411 469 DA et un nombre d'emploi de 466 382 postes. Cette proportion s'explique par le capital important (les immobilisations, les terrains, les équipements…) et la main-d'œuvre qualifié et les nouvelles technologies des investisseurs étrangers, alors que en terme du montant et nombre d'emplois occupe la première place.

En quatrième position, le secteur service d'un nombre de projets déclaré 6 786, soit 10,64% avec un montant de 169 895 DA et un nombre d'emplois de 116 476 postes.

Les autres secteurs sont peu convoités par les investisseurs rassemblent uniquement 3274 projets des intentions d'investissements.

Le nombre de projets déclaré en secteur l'agriculture est de 1316, soit 2,06% avec un montant de 222 790 DA et un nombre d'emploi 53 445 postes. Donc les opérateurs économiques s'intéresse pas aux investissements agricoles éligibles à l'ANDI parce que ils sont soumis à l'IRG et l'existence d'autres organismes qui accord les incitations très importantes comme la Direction des Services Agricoles (DSA).

Le nombre de projet déclaré en secteur de la santé est 935, soit 1,47% avec un montant 171 948 DA et un nombre d'emplois 22 478 postes. La faiblesse de taux d'investissement dans ce secteur s'explique que les citoyens s'adressent aux établissements de soin public (le service gratuit).

Les raisons principales de la faiblesse de taux investissement en secteur de tourisme correspondent à l'insécurité et le manque d'aménagement.

Le secteur télécom est concurrencé uniquement par cinq grandes entreprises (Mobilis, Ooreedoo, Djezzy, Actel, Iridium).

En outre, le nombre de projets de secteur du commerce présente 2 projets, soit 0.00%.

1.3. Répartition des projets par nature de l'investissement

Le tableau ci-dessous présente la répartition des projets par types d'investissement en fonction de nombre de projets, le montant en DA et nombre d'emplois.

Tableau n°04 : répartition des projets par nature d'investissement

TYPE D'INVESTISSEMENT	NOMBRE DE PROJETS	%	MONTANT en Millions DA	%	NOMBRE D'EMPLOIS	%
CREATION	36 739	57,58%	6 833 051	53,38%	629 222	55,27%
EXTENSION	25 875	40,55%	5 109 101	39,91%	483 698	42,49%
RESTRUCTURATION	3	0,00%	479	0,00%	92	0,01%
REHABILITATION	1 020	1,60%	299 003	2,34%	12 343	1,08%
REHABILITATION-EXTENSION	167	0,26%	559 200	4,37%	13 057	1,15%
TOTAL	63 804	100%	12 800 834	100%	1 138 412	100%

Source : http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement/bilan-des-declarations-d-investissement-2002-2016, consulté le 12/09/2017.

Figure n°04 ; 05 ; 06 : présentent la répartition des projets par nature d'investissement successivement en fonction du nombre de projet, du montants et de nombre d'emplois

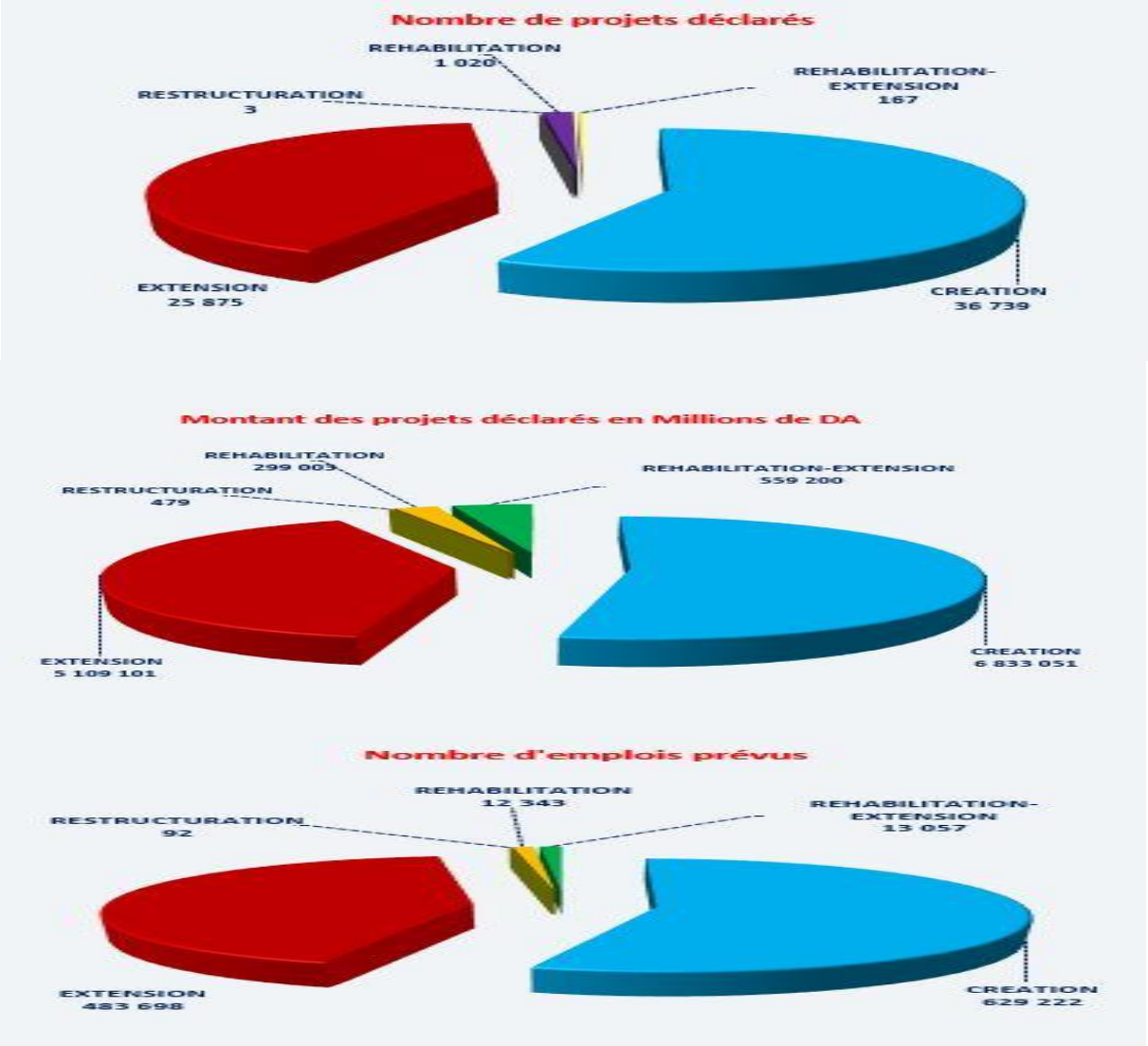

Source : http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement/bilan-des-declarations-d-investissement-2002-2016, consulté le 12/09/2017.

L'ANDI évalue les investissements à partir du moment où un promoteur économique soumis aux mains de l'agence, la déclaration d'investissements accompagnée d'une demande d'avantages fiscaux, ce qui permet à l'agence d'identifier les investisseurs et de déterminer la dimension technique et économique des projets d'investissements.

Devant la diversité des avantages fiscaux accordés par l'ANDI dans le cadre de l'ordonnance 01-03 relative au développement de l'investissement, au titre de la période 2002-2016, les investissements de créations occupent la première place avec un taux de 57,58% c'est à dire 36 739 projets avec un montant de 6 833 051 DA, pour un nombre prévisionnel d'emplois de 629 222 postes. Cela s'explique par le fait que les projets de type création sont les mieux servis en terme d'avantages. Ceci est particulièrement bénéfique pour l'économie de pays car il crée des nouvelles activités qui n'existaient pas et beaucoup de postes d'emplois.

En deuxième position, les investissements de nature extension avec un taux de 40,55% et un nombre de 25 875 projets d'un montant de 5 109 101 DA et ce qui a permis la création de 483 698 emplois. Ces activités existaient déjà, l'accroissement de leurs capacités de production crée des emplois et laisse espérer plus de chance de succès grâce à l'expérience dont disposent les investisseurs. Les investissements de réhabilitation et de réhabilitation-extension avec des taux très faibles qui varient entre 0 et 2 %, représentent une fraction marginale dans le nombre total des projets. Ce qui démontre la préférence des investisseurs pour les petites et moyennes entreprises (PME).

1.4. Répartition des projets d'investissement par secteur juridique

Le tableau ci-dessous présente la répartition des projets d'investissement par secteur juridique en fonction de nombre et montants en DA et nombre d'emplois des projets.

Tableau n°05 : répartition des projets d'investissement par secteur juridique

SECTEUR JURIDIQUE	NOMBRE DE PROJETS	%	MONTANT en Millions DA	%	NOMBRE D'EMPLOIS	%
PRIVE	62 520	97,99%	7 290 151	56,95%	963 922	84,67%
PUBLIC	1 177	1,84%	4 319 545	33,74%	126 036	11,07%
MIXTE (privé et public)	107	0,17%	1 191 137	9,31%	48 454	4,26%
TOTAL	63 804	100%	12 800 834	100%	1 138 412	100%

Source : http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement/bilan-des-declarations-d-investissement-2002-2016, consulté le 12/09/2017.

Figure n°07 : répartition des projets d'investissement par secteur juridique en fonction du nombre de projets déclarés.

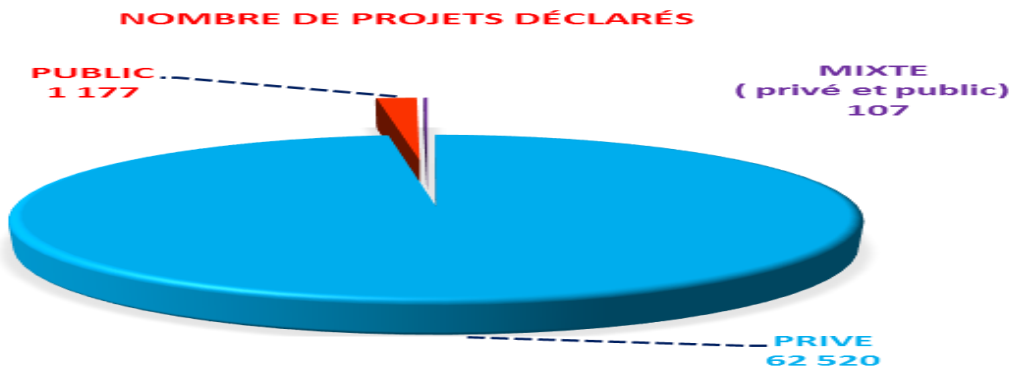

Source : http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement/bilan-des-declarations-d-investissement-2002-2016, consulté le 12/09/2017.

Graphes n°03 et 04 : présente respectivement la répartition des projets d'investissements par secteur juridique en fonction du montants et du nombre d'emplois.

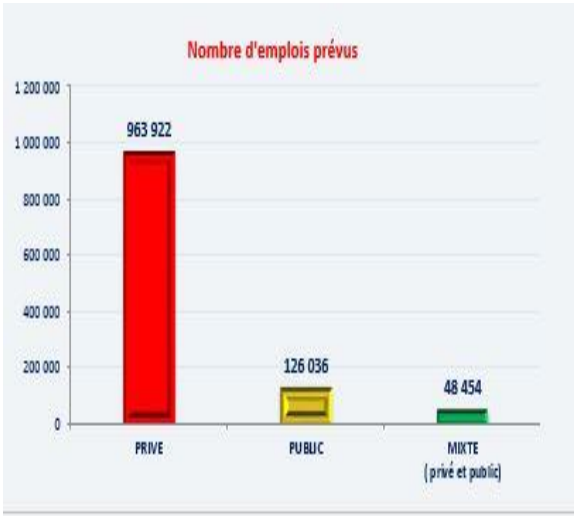

Source : http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement/bilan-des-declarations-d-investissement-2002-2016, consulté le 12/09/2017.

A partir de tableau et les graphes, on constate la prépondérance du secteur privée avec un taux de 97,99% avec un nombre de projets est 62 520 d'un montant de 72 090 151 DA et la création de 963 922 postes.

Par contre les projets réalisés par le secteur public ont été de taux 1,84% avec un nombre de 1 177 et de montant 4319545 et nombre d'emplois criées 48 454 postes.

Les projets réalisés en mixte (privé et public) présente un taux très faible de 0.17% avec un nombre de projets de 107 et du montant 1 191 137 DA et la création de 48 454 nombre d'emplois.

On peut expliquer ces statistiques par le désengagement de l'Etat de la sphère économique et l'adoption de l'économie de marché.

1.5. Répartition des projets d'investissement étranger par secteur d'activité

Le tableau ci-dessous présente la répartition des projets d'investissement déclaré étranger par secteur d'activité en fonction de nombre et le montant en DA et postes d'emplois des investissements.

Tableau n°06 : répartition des projets d'investissement étranger par secteur d'activité

SECTEUR D'ACTIVITE	NOMBRE DE PROJETS	%	MONTANT en Millions DA	%	NOMBRE D'EMPLOIS	%
AGRICULTURE	14	1,70%	4 373	0,20%	618	0,52%
BTPH	137	16,67%	77 661	3,50%	23 040	19,28%
INDUSTRIES	495	60,22%	1 783 922	80,48%	70 793	59,23%
SANTÉ	6	0,73%	13 572	0,61%	2 196	1,84%
TRANSPORT	25	3,04%	14 820	0,67%	1 727	1,44%
TOURISME	14	1,70%	113 772	5,13%	6 309	5,28%
SERVICES	130	15,82%	119 139	5,37%	13 342	11,16%
TELECOMM	1	0,12%	89 441	4,03%	1 500	1,25%
TOTAL	822	100%	2 216 699	100%	119 525	100%

Source : http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement/bilan-des-declarations-d-investissement-2002-2016, consulté le 12/09/2017.

Graphe n°05 ; 06 et 07 : présentent respectivement la répartition des projets d'investissement étranger par secteur d'activité en fonction du nombre de projets, des montants et du nombre d'emplois.

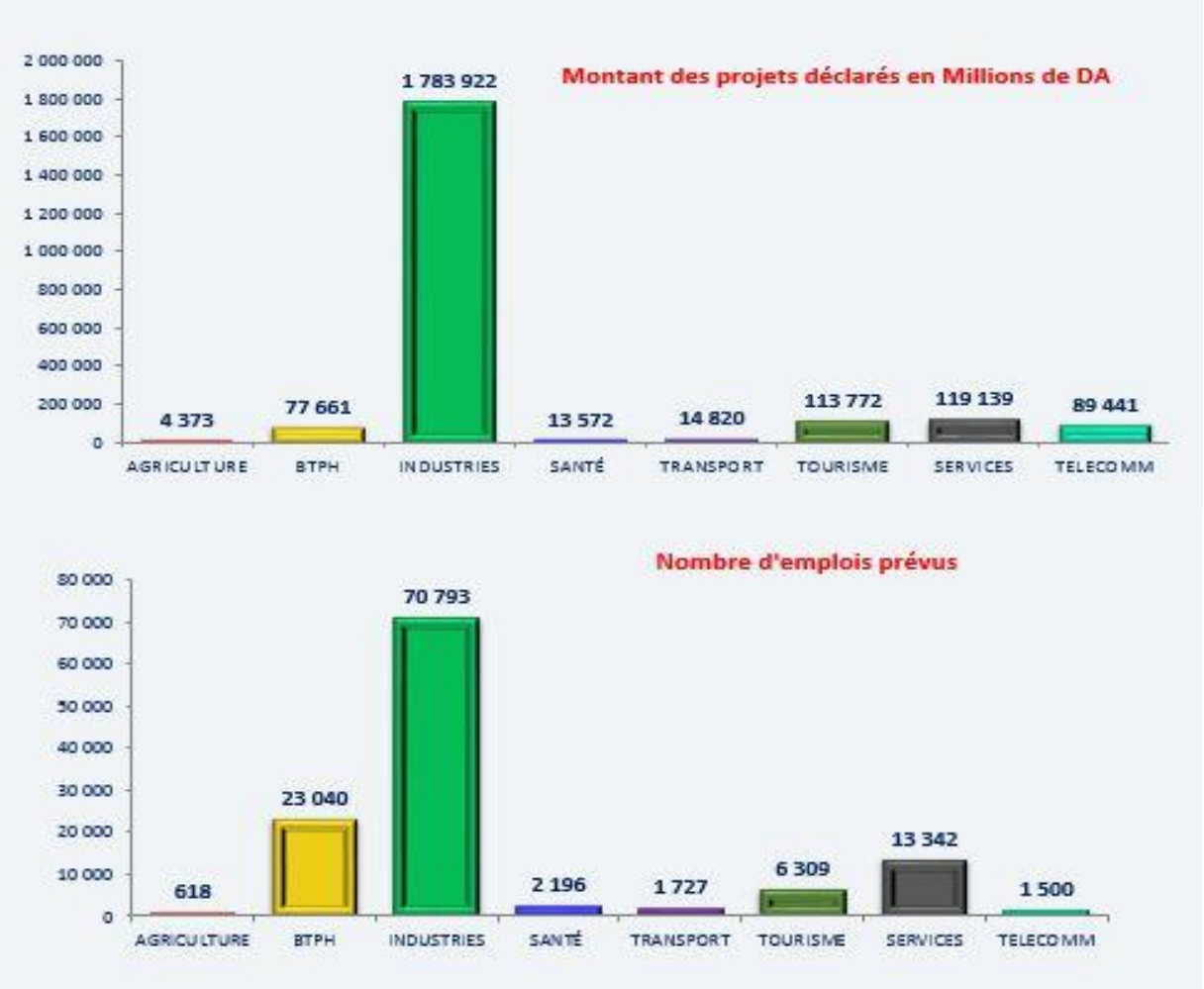

Source : http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement/bilan-des-declarations-d-investissement-2002-2016, consulté le 12/09/2017.

On constate à partir de l'observation des données du tableau et les graphes que les investisseurs étrangers préfèrent d'investir en premier lieu dans l'industrie avec un taux élevé de 60,22% avec un nombre de projets 495 et un montant 1 783 922 DA et de 70 793 nombre d'emplois. A raison de leurs fortes capacités en terme des moyens financières, matériels, la maitrise technologique, le savoir faire et expériences dans ce domaine, ainsi que sont des projets rentables et créateur d'emplois.

Suivi par le secteur de BTPH avec le taux de 16,67% et le montant de 77 661 DA et création de 23 040 postes.

En troisième position le secteur service qui est présenté le taux de 15,82% avec le montant de 119 139 DA et un nombre d'emplois de 13 342 postes.

Par contre les secteurs de transport, tourisme, agriculture, santé et télécom présentent les taux faibles et très faible successivement de 25% ; 14% ; 14% ; 6% ; 1%. Par rapport aux difficultés rencontré par les opérateurs économiques dans ces secteurs (le foncier, l'insécurité, l'aménagement…).

1.6. Répartition des projets d'investissement par région

Le tableau ci-dessous présente la répartition des projets d'investissement par régions en fonction de nombres, montants en DA et nombre d'emplois des projets.

Tableau n°07 : répartition des projets d'investissement par région

REGION	NOMBRE DE PROJETS	MONTANT en Millions DA	NOMBRE D'EMPLOIS
NORD CENTRE	2 350	464 306	54 037
NORD OUEST	1 172	661 456	36 718
NORD EST	1 090	237 564	28 216
HAUTS PLATEAUX OUEST	201	81996	5420
HAUTS PLATEAUX CENTRE	375	65 225	7 184
HAUTS PLATEAUX EST	1 049	156 214	20 103
SUD OUEST	217	56 288	2 076
SUD EST	661	106 303	9 710
GRAND SUD	70	9 692	950
Total	7 185	1 839 045	164 414

Source : http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement/bilan-des-declarations-d-investissement-2016, consulté le 12/09/2017.

Après la lecture de tableau, on constate que les disparités existent entre les régions du Nord, des Hauts Plateaux et du Sud. De plus les déclarations d'investissement se présentent avec des nombres de projets, les montants en DA et le nombre de l'emploi crées différents entre le Centre, l'Ouest et l'Est du Nord du pays.

Le Nord occupe la première position de projets nationaux d'un taux de 64.20% avec nombre de projets 4 612 à un montant de 1 363 326 DA et un nombre d'emplois de 118 971 postes. Donc le Nord Centre présente un nombre élevé de projets réalisés sur le territoire national et évidemment au Nord qui soit un taux de 50,95 % de nombre de projet 2 350 avec un montant de 464 306 DA et un nombre d'emplois de 54 037 postes dans cette région, suivi par le Nord Ouest avec un taux de 25,40% et un nombre de projets de 1 172 d'un montant de 661 456 DA et la création de 36 718 postes emplois. Le Nord est présente un taux de 23,60 % avec un nombre de projets de 1 090 de montant 237 564 DA et de 28 216 postes crées.

En ce qui concerne les Hauts Plateaux, cette région du pays arrive en deuxième position comme choix de l'investisseur de lieu d'implantation de son projet.

Dans cette zone, il est à l'implantation de 1 625 projets, soit 22,62% à l'échelle nationale, du montant 300 437 DA. IL est à la création 32 707 postes. Dont les Hauts Plateaux Est occupent la premier place dans cette zone avec un taux élevé de 64,55% de nombre 1 049 projets, soit 156 214 DA, la création de 20 103 postes d'emplois. Suivi par les Hauts Plateaux Centre avec un taux de 20 % et 65 225 DA et un nombre d'emploi 7 184 postes. En dernier lieu les Hauts Plateaux Ouest qui présentent 21,37 % avec un nombre de projets 201 de montant 80 996 DA et un nombre d'emplois 5 420 postes.

La région Sud, quant à elle occupe la dernière place avec 12,50%, en réalisation de 948 projets de montant 166 283 DA et la création de 12 736 postes d'emplois. Cette région est répartie aussi entre trois régions, à savoir le Sud Est, Sud Oust, le Grand Sud et les déclarations des projets d'investissement sont réparties comme suit :

Le Sud est a enregistré 661 projets soit 69,73 %, de nombre global des intentions dans le Sud, pour un montant qui est de 106 333 DA afin de créer 9 710 postes emplois.

Le Sud Ouest quant à lui a enregistré 217 projets soit 22,89 %, qui prévoit la réalisation de 2 076 postes d'emplois un montant de 56 288 DA.

Le Grand Sud est la dernière destination pour les operateurs économique car il enregistre les taux les plus faibles pour 7,38 % du nombre total des déclarations des investissements en Grand Sud. Il permet à la création de 950 postes d'emplois, le tout pour un montant de 9 692 DA.

En conclusion, on constate qu'en dépit des avantages fiscaux accordés en faveurs des zones à promouvoir, l'investisseur reste sensible à la structure sociaux-économique de la région notamment au niveau de développement de ces structures urbains, des possibilités de communication de transport, d'approvisionnement, et même de l'importance de marché pour l'écoulement de sa production dans cette région. Par exemple à Bordj Badji Mokhetar contient un bureau de poste et une banque pour toute la population.

2. Comparaison entre l'ANDI et le (FNSEJ) Fond National de Soutien à l'Emploi des Jeunes

Avant de commencer la comparaison entre l'ANDI et le FNSEJ qui est l'ensemble des dispositifs économique sert à l'aide et le Soutien des Jeunes promoteurs à contracter des activités commerciales et industriels a travers des micros crédits et création des petites entreprises et d'autres avantages accordées, le FNSEJ constitué de CNAC (Caisse National d'Assurance Chômage); ANGEM (Agence National de Gestion du Microcrédits), ANSEJ (Agence National de Soutien à l'Emploi des Jeunes).

2.1. Tableau de comparaison entre l'ANDI et FNSEJ

Le tableau ci-dessous présente la comparaison entre l'ANDI et FNSEJ à travers différents critères.

Tableau n°08 : comparaison entre l'ANDI et FNSEJ

Critère	ANDI	FNSEJ
Sur le plan des avantages fiscaux : -Durant la phase de réalisation : -Durant la phase d'exploitation :	 -Achat en franchise de TVA et exonération de droit de douane (DD) pour les investissements constituant le projet. -La durée de la réalisation généralement de 1 à 3 ans. -selon le type d'investissement, exonérations de l'IBS et de la TAP.	 -Achat en franchise de TVA. -Exonérations de l'IBS, la TAP et l'IRG.
En cas de regularisation	Sur proposition de l'Administration Fiscale la décision d'avantage est annulée en totalité. Cela entraine le rappel de touts les avantages consentis additionnés de 25% de pénalités.	Si le promoteur enfreint une loi fiscale il n'est sanctionné que pour cette seule infraction. En effet les avantages qui lui sont attribué ne sont pas remis en cause.
Sur le plan administrative	-La présence de représentant des différentes administrations et organismes AF, la douane, Assemblé Populaire Communale, le domaine, Caisse Nationale de Registre de Commerce, Agence Nationale d'Emploi, Caisse Nationale des Assurances Sociale, Caisse national de Sécurité Sociale des Non Salariés. -La délivrance des décisions dans une semaine.	La lourdeur des procédures administratives
Financement	Le projet d'investissement financé par les fonds propres ou par l'endettement.	Le financement triangulaire (c'est un financement dont l'apport personnel est de 1%, la banque 70% et le FNSEJ 29%).

Source : réalisé par nous même à travers les données de la direction des impôts de TIZI-OUZOU

2.2. Points forts et faibles de l'investissement éligible à l'ANDI

A travers l'analyse des données de tableau et la comparaison entre l'ANDI et le FNSEJ on conclu que l'ANDI présente certains points fort en contre partie certains points faibles par rapport à le FNSEJ.

2.2.1. Points forts de l'ANDI

- **Sur le plan d'avantages fiscaux :** durant la phase de réalisation, intégration d'exonération de droits de douanes des investissements inscrits à l'ANDI et n'est pas le cas pour les projets opter au FNSEJ.
- **Sur le plan administratif :** la souplesse des procédures administratives, la composition du GUD contient la présence des représentants de différentes administrations et organismes comme l'administration fiscale, la douane, APC, les domaines, CNRC, ANEM, CNAS, CASNOS. Ce qui permet aux investisseurs de gagner de temps, l'information, l'orientation.

  La rapidité de délivrance des décisions ANDI généralement une semaine.
- **Décentralisation des décisions économiques :** augmentation du seuil de compétence du directeur GUD pour éviter le recours au CNI.
- **Population visée :** l'ANDI s'adresse à la population quelque soit (active et demandeur d'emploi) contrairement au FNSEJ qui s'adresse à la classe des demandeurs d'emploi.

2.2.2. Points faibles

- **Sur le plan fiscal durant la phase d'exploitation :** l'investisseur bénéfice selon le type d'investissement des exonérations de l'IBS et la TAP alors que les autres systèmes prévoient l'exonération de l'IRG ainsi le minimum d'imposition de 5000 DA/an pour les promoteurs soumis à l'IFU. Par conséquence les personnes physiques sont désavantagés car elles sont assujettis à l'IRG, donc elles ne bénéfice pas l'exonération de leur bénéfice. En plus l'investissement éligible à l'ANDI est exclu de régime de l'IFU et donc obligatoirement soumis au régime réel.
- **En cas de régularisation :** les investissements éligible à l'ANDI sur proposition de l'AF, la décision d'avantage est annulé en totalité cela enfreins le rappel de toutes les avantages consentis additionnés de 25% de la pénalité par contre si le promoteur enfreins une loi fiscale, il ne sanctionne que par cette seule infraction, en effet les avantages qui lui sent attribué ne sent pas remis en cause. On résulte que les investisseurs de l'ANDI n'ont pas le droit à l'erreur.

- **Sur le plan financière :** les investisseurs ayant opté pour l'ANDI ne bénéfice pas de financement, en effet les projets sont financé par les apports personnel ou par l'endettement, par contre les projets de FNSEJ bénéfice d'un financement triangulaire (5% apport personnel, la banque, le FNSEJ) et en plus l'ANGEM propose le financement d'actif circulant (matières premières, marchandises …).
- **Centralisation des décisions économique :** exclusion du bénéfice de dispositif ANDI de plusieurs activités (même si ces dernières présente une forte croissance économique).
- **Sur le plan administratif :** le paiement d'une somme de 60000 DA pour retirer la décision d'octroi d'avantage.

Section 02 : Freins relatifs à l'investissement en Algérie

La politique d'incitation fiscale est considérée comme un élément important pour la promotion des investissements mais elle reste un élément parmi un ensemble de facteurs économiques qui ont une influence sur la décision d'investir. Dans cette optique, on souligne que le climat dans lequel s'opèrent les investissements beaucoup plus que toute disposition réglementaire. Il est admis actuellement que les décisions à prendre en matière d'investissement obéissant à des considérations, non pas uniquement d'ordre fiscal, mais, également politique ; économique, administratif et technique.

L'ensemble de ces facteurs constitue le climat d'investissement. Le climat d'investissement est pour le moins assez sombre en Algérie qu'il s'agisse des investissements dans le secteur privé ou dans le secteur public. Donc ; il se trouve que la situation politique, l'inadaptation du rythme bancaire et la fraude fiscale constitue une limitation d'incitation fiscale.

1. Freins relatifs à l'environnement de l'investissement

Les freins relatifs à l'environnement de l'investissement sont nombreux mais nous allons donner les principales.

1.1. Instabilité politique, l'économie algérienne handicapée par ces institutions

1.1.1. Instabilité politique

« L'économie algérienne, otage de la politique », tente d'éclairer que processus de réforme auquel l'instabilité politique et les des ingérence administratives ont fait perdre le cohérence qu'il avait à son lancement en 1988, tout en interpellent les pouvoir publics sur la poursuite des réformes qui ont trop longtemps piétiné, GRIM N démontre que l'Algérie doit

désormais compter avec le secteur privé d'où émergent des élites appelées à jouer rôle de plus en plus important dans société algérienne[1].

Otage de la politique et de turbulence sociales, les réformes économique ont perdu au fil des ans leur cohérence et les objectifs qui leur cohérence et leur qui leur étaient initialement fixes. Les modifications et abrogations apportées aux textes fondamentaux de la réforme par la dizaine de chef de gouvernement qui se sont succédées depuis 1988 ont non seulement éloignés la réforme économique des objectifs qui lui étaient assignés mais aussi et surtout, compliqué la lisibilité aujourd'hui réservé à un sicle restreint d'inities. La réforme économique a ainsi été confisquée au peuple auquel elle était destinée par quelques technocrates qui en ont fait leur affaire.

L'une de plus grave conséquence de ce pilotage solitaire des réformes est sans aucun doute la perte de lisibilité, l'incompréhension et le doute qui accompagnent immanquablement chacune des décisions concoctées en vase clos par ses équipes de technocrates. Plus personne, de l'expert au plus humble des Algériens, ne comprend aujourd'hui la porté de cette réforme qu'une profusion de textes incohérents est souvent contradictoires à totalement désarticulée.

Il y a ainsi de nombreuses questions que les expert et opérateur de tous bords se posent tante la lisibilité dans le domaine économique est nulle et les intentions des gouvernements qui ne transparaisse qu'à l'occasion des lois de finances, sont souvent mal comprise.

1.1.2. L'économie algérienne handicapée par ces institutions

On attend par institutions, les organismes, les procédures et les réglementations spécifiques qui régissent le fonctionnement de la société. Les institutions jouent un rôle déterminant dans le développement économique et la croissance. Elles sont définies alors en relation avec trois domaines :

-Les droits de propriété ;

-L'application équitable des lois et règlement ;

-La corruption (elle occupe la 116eme place dans le climat d'affaires).

On voit ici combien de bonnes institutions sont importantes pour l'efficacité de l'action économique.

Pour évalué ces institutions on utilise généralement trois mesures :

- La qualité de la gestion des affaires publiques : corruption, droits politiques, efficience de secteur public, poids de la réglementation ;
- L'existence de lois protégeant la propriété privée et l'application de ces lois ;
- Les limites imposées aux dirigeants politiques.

[1] GRIM.N, « l'économie Algérienne otage de la politique », édition GASBAH, Alger, 2004, page 153.

On peut s'exercer à appliquer cette grille d'évaluation aux institutions qui le fonctionnement de notre pays et apprécier leur impact sur nos perspectives de développement économique.

La qualité de la gestion des affaires publiques est mesurés par l'indice globale de gouvernance.cet indice lui-même est évalué par six indicateurs :

- La participation des citoyens et leur responsabilisation. On fait référence ici à la possibilité pour les citoyens de choisir réellement leur dirigeant, de jouir des droits politiques et civils, d'avoir une presse indépendante ;
- La stabilité politique et l'absence de violence, c'est-à-dire la probabilité pour qu'un état ne soit pas renversé par des moyens inconstitutionnels ou violents.
- L'efficacité des pouvoir public : sont concernés ici la qualité de la prestation des services publique et la compétence et l'Independence de l'administration publique ;
- Le poids de la réglementation, c'est-à-dire on fait, l'absence relative de la réglementation par l'Etat des marchés de produits, du système bancaire et du commerce extérieur.
- L'Etat de droit appréciée par la protection des personnes et des biens contres la violence, le vol, l'indépendance et l'efficacité de la magistrature et le respect des contrats ;
- L'absence de corruption, c'est-à- dire l'absence d'abus de pouvoir ou d'intérêt privé.

A ce niveau aussi, on peut s'exercer à tenter, sur la base de cette grille, une mesure de l'indice globale de gouvernance de notre pays.

La deuxième mesure des institutions concerne les droits de propriété .Elle rend compte de la protection dont bénéficié la propriété privée.

La troisième mesure des institutions concerne les control du pouvoir exécutif : quelles sont les limites institutionnelles et autres qui soient imposées aux dirigeants politiques, y compris aux présidents de la république.

On voit bien ici comment les institutions définies au sens de Douglas North, c'est-à-dire « l'ensemble des règles qui définissent les interactions humaines », déterminent pour une large part l'efficacité des actions économique que l'on veut atteindre.

La différence entre une économie développée et l'économie sous-développée se lit dans l'état des institutions de chacune d'entre elles. Le développement économique ne saurait

être réduit à une injection de ressources financières, quelle que soit son ampleur, ni à la construction d'infrastructures ni même d'usines.[1]

1.2. Dépendance de l'économie Algérienne aux hydrocarbures

L'importance des hydrocarbures dans l'économie algérienne influence fortement l'efficacité de certains dispositifs et LANDI en fait malheureusement partie. En effet, avec plus de 60% des recettes du pays, les revenus issus des hydrocarbures constituent une variable a ne surtout pas négliger lors de l'élaboration de la politique publique. Les fluctuations du cours du brut influence de manière direct la largesse de l'état et les efforts que ce dernier peut consentir. A ce titre, lorsque le prix du baril monte, les services de l'ANDI subissent moins de restrictions concernant les activités exclues des avantages par exemple. De plus lorsque le prix du Brent baisse, l'austérité que l'état adopte ralentit l'économie de manière générale ce qui freine l'investissement et donc réduit le nombre de projets ANDI à des niveaux très bas. A titre d'exemple, la période d'austérité que traverse l'Algérie en ce moment a complètement anéanti le secteur de transport routier et ce a cause des restrictions imposées en matière d'importation de véhicules. Cette crise est uniquement due à la dépendance du pays à ses recettes pétrolières qui ont accusé un recul des plus importants.

1.3. Contraintes à caractère foncier

L'une des conditions fondamentales et indispensables pour l'implantation d'un projet d'investissement est l'obtention d'une assiette foncière. Cependant l'investisseur rencontre des difficultés reconnue à l'accès aux propriétés foncières, et pour faire face à la rigidité du marché foncier et à la complexité des procédures qui le régissent, un dispositif d'assistance aux investissements en matière d'offre foncière a été mis en place, à travers la création du Comité d'Assistance pour la Localisation et la Promotion des Investissements.

Le CALPI a pour objectif de recevoir les projets et de les inscrire dans le cadre de l'encouragement et du développement de l'investissement, afin de faciliter l'accès aux terrains d'assiette[2].

Il a pour mission, d'une part, d'assurer l'information et l'assistance au profit de l'investisseur et, d'autre part, de procéder à la programmation des investissements en matière d'aménagement du territoire, ce qui se résume comme suit :

- Informer dans chaque wilaya les investisseurs sur les disponibilités foncières, après recensement des terrains disponibles ;

[1] BOUZIDI.A.M, « économie Algérienne éclairage », édition ENAG, Alger, 2011, page 94.
[2] Instruction ministérielle n°28 de 15 mai 1994 relative aux modalités d'assistance et facilitation aux matières d'attribution de terrains aux investisseurs.

- Les assister dans leurs démarches administratives pour l'obtention des permis et des autorisations nécessaires ;
- Programmer les actions de viabilisation de terrains et d'aménagement des zones d'activités en fonction des propriétés appréciées localement et sur la base des demandes exprimées ;
- Contribuer au développement du marché foncier en encourageant les initiatives publiques ou privées pour la production de terrains aménagés et équipés.

Cependant, l'investisseur souffre toujours de difficultés très handicapantes en matière foncière à savoir :

- Le délai de réponse jugé excessivement long alors qu'il est fixé par la réglementation à trente (30) jours. Il a été constaté que ce délai oscille entre 12 et 24 mois et ce, hormis le cas d'absence et de réponse.
- La lourdeur des procédures et la redondance des dossiers de même nature introduits auprès l'ANDI ou d'autres organismes. En effet, les investisseurs trouvent d'énormes difficultés dans l'obtention des actes et permis de construire. Quant au dossier, l'investisseur est tenu de le présenter une première fois à l'ANDI , une seconde fois au CALPI, une troisième fois à l'organisme chargé du foncier et une quatrième fois à l'organisme chargé de la délivrance du permis de construire ;
- L'affection de terrains non viabilisés alors que les prix jugés excessifs incluent les coûts de viabilité ;
- Le non adéquation entre la nature du terrain affecté comparativement au type d'activité déployée ;
- Les difficultés liées à la situation litigieuse du terrain ou à la sécurité de la zone considérée ;
- L'attribution d'une même assiette foncière à de multiples bénéficiaires et même l'attribution de terrains fictifs.

Tous ces problèmes placent les investisseurs dans une situation embarrassante au point qu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'avancer dans la réalisation de leur projet tant qu'ils n'ont pas résolu le problème du terrain d'accueil y relatif, ce qui le pousse à la renonciation de leur projet.

1.4. Contraintes de financement

La deuxième contrainte est la contrainte de financement des projets d'investissement, qui est aussi importante que la première. Elle constitue avec le terrain, un facteur essentiel de

réalisation des projets. Les insuffisances constatées dans ce domaine et leur effet sur l'allongement du cycle des projets peuvent parfois conduire à l'abandon de ces derniers.

Depuis que l'Etat s'est désengagé du financement de l'économie, les banques existantes se sont retrouvées face à des responsabilités auxquelles elles ne sont pas préparées ; cela s'explique par le décalage entre l'environnement économique et la sphère financière.

Le nombre limité des banques, ainsi que l'absence de concurrence entre celles–ci, constituent un handicap de taille empêchant le secteur financier de répondre aux nouvelles exigences de l'économie nationale pour apporter sa contribution à la relance de l'investissement.

De ce fait, l'étroitesse du marché financier et l'absence d'organismes spécialisés ont fait porter tout le poids des demandes de financement sur les banques commerciales, dont la grande partie des ressources est constituée de dépôts à vue, donc ne pouvant être orientés vers le crédit à long terme. Ce qui n'est pas le cas dans les pays émergents où les entreprises préfèrent passer par le marché financier, ce qui leur permet de transférer les risques sur le marché pour ne pas à avoir à supporter les charges additionnelles et coûteuses aux fonds propres.

L'octroi de crédit bancaire est soumis à une certaine rigidité dans la mesure où pour accorder un financement, il est fait preuve d'un traitement sélectif des demandes et par ricochet, des projets d'investissement. En outre, il est pris en compte ce que le promoteur et son projet peuvent présenter comme garanties. Quant au délai de réponse jugé long, il est expliqué par la centralisation de la décision rendue.

1.5. La fraude fiscale

Depuis l'antiquité, le collecteur d'impôt occupe une place assurez peu désirable dans la société, et il semble parfois que l'allergie fiscale fasse pratiquement partie du patrimoine génétique humain. Toutes fois, ces incitations fiscales sont à l'origine de certaines manœuvres frauduleuses, et faire l'objet d'un détournement ou être utilisées comme moyen de se soustraire à la charge fiscale. Cette situation constitue une perte colossale au trésor, alors, il faudrait que les pouvoirs publics mettent sur pieds en parallèle un système de contrôle rigoureux et sévère employant toutes les ressources humaines et matérielles dont il faut faire usage. Et prévoir sur le plan juridique toute forme de sanctions et de peines proportionnelles au degré et à la gravité du cas et ces conséquences.

Les formes de la fraude fiscale en Algérie sont :

- L'achat et la vente sans facture. Ce phénomène est très répandu en Algérie. Il porte préjudice à l'économie nationale sous deux aspects :

-Le trésor public perd la TVA qui prélevée par les commerçants et non versée ;

-La concurrence déloyale sous généralise, les prix des commerçants sans facture étant nettement plus compétitif que ceux pratiqués par le commerçant loyaux.

- L'administration des impôts à aussi constaté une pratique particulière au commerçant algérien : ces derniers louent le registre de commerce à des commerçants fictifs, insaisissables par le fisc.
- Les avantages fiscaux accordés par le code des investissements sont détourné par de «les faux investisseurs » qui n'utilisent leur agrément que pour ces avantages fiscaux.
- La multiplication de marché informel entraine des pertes considérables pour le fisc compte tenu de la masse importante des marchandises commerciales et des masses d'argents qui y circulent.
- Un marché immobilier non transparent et spéculatif. Des transfères de revenus importants y ont lieu à l'occasion des mutations des biens immobiliers. Cette non-transparence est aggravée par les sous-déclarations systématiques aussi bien lors des ventes des biens immobiliers que lors des locations.
- Les activités libérales, en l'absence d'un mode de tarification et réglementée, restent très faiblement fiscalisées.
- On peut ajouter à toutes ces pratiques frauduleuses la non-utilisation des moyens moderne de paiement et notamment le chèque.

Tout s'achète et se vend en éspece.les cause de fraude fiscale les plus souvent citées par notre administration des finances sont celles qui ont trait à :

- L'ouverture commerciale ;
- La déréglementation de système des prix. L'administration fiscale semble un petit ici la fraude fiscale à économie de marché. On voit bien ici le retard de notre administration dans la culture de l'ouverture, de la concurrence, du dé bureaucratisation de l'économie.
- Les facilités d'obtention du registre du commerce.
- La faiblesse de contrôle des administrations fiscales.
- Le déphasage de l'administration fiscale par apport au nouveau contexte économique national et mondial est aussi cité comme cause de la fraude fiscale, mais il s'agit là de faiblesse de l'administration dont on ne comprend pas pourquoi elles n'ont pas été corrigées, l'Algérie ayant opté pour l'économie de marché depuis vingt sept ans. Une

administration des finances qui ne sait pas collecter l'impôt est un indice irréfutable d'une fragilité de l'Etat.[1]

2. Principales limites du dispositif relatif au développement de l'investissement

Après la lecture du l'ordonnance 01-03 de 20 Aout 2001 relatif au développement de l'investissement, nous pouvons conclure qu'il s'agit d'un texte à vocation générale, dans la mesure où la loi portant développement des investissements s'applique d'une part, à l'ensemble des investissements , abstraction faite de leurs natures juridiques d'une part , et sans distinction entre leurs secteurs d'activités dans lesquels les investisseurs peuvent intervenir d'autre part , à l'exception de ceux réservés à l'Etat , à ses démembrement ou à une personne désigné par u texte de loi . Dans ce cadre les insuffisances indiquées ci-dessus sont afférentes aux textes législatifs et au mode de détermination des avantages fiscaux.

2.1. Insuffisances afférentes au texte législatif

Dans ce cadre, il est reproché au texte législatif son caractère très libéral dans la détermination de son champ d'application. En fait, il ouvre un large éventail pour ce qui est des possibilités de bénéficier des décisions délivrés par l'ANDI. Par ailleurs, certaines de ces dispositions appellent quelques remarques.

La loi sur l'investissement ne fait pas de distinction entre personne physique et personne morale, cela revient à dire que les mêmes avantages sont prévus en faveur des deux catégories de personnes. Cependant, elle ne prévoit que l'exonération de l'IBS, qui est un impôt sur les sociétés. Ce qui a conduit à l'exclusion des personnes physiques du bénéfice des avantages fiscaux. Pour cela, elles ont été invitées à se constituer en société.

Par ailleurs, le législateur place l'initiative privée au second plan, chose qui n'est plus possible avec les données économiques actuelles. Désormais, l'ouverture de l'investissement au secteur privé devient une pièce maîtresse du processus de réformes économiques. Mais, bien que le bénéfice des dispositions du texte soit étendu au secteur public, il vise tout de même beaucoup plus le secteur privé national et international.

En outre, la définition des investissements visés par l'ordonnance semble ne pas avoir de limites et peut mener à l'installation d'ambiguïtés et de confusions, éloignant les opérations de la véritable signification de l'investissement et donner cours à toutes les interprétations possibles et imaginables.

On se trouve ici en présence d'un défaut majeur qui est celui de l'imprécision, alors qu'il aurait été plus judicieux de cerner autant que faire se peut la notion directrice du code et

[1] Op Cite BOUZIDI.A.M, page 246

la doter d'une définition restrictive, dans une optique stratégique. De même que les concepts extension, réhabilitation et restructuration, doivent faire l'objet de plus de précision.

Seulement la concentration des investissements dans le secteur industriel fait que les investissements ne sont pas nombreux car l'investisseur est en surtout hanté par l'envie de gain maximum dans un laps de temps très limité. C'est une culture économique acquise du fait de la rente pétrolière et de l'omniprésence de l'Etat.

A ce fait, il y a lieu d'orienter les investissements vers les secteurs stratégiques, tout en ciblant les activités pourvoyeuses d'emplois et à forte intégration économique, et stimulant les entrées de devises, surtout pour réduire les importations et satisfaire la demande intérieure.

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le code 'des investissements des pays voisins. A savoir le législateur détermine avec précision et fixe nommément, les secteurs qui ouvrent droit au bénéfice des avantages, et le législateur marocain adopte un système de codes spécifiques par grand secteur d'activité : le code des investissements industriels, la loi relative au secteur du tourisme, les codes des investissements maritimes, la loi relative au secteur minier et enfin, celle relative au secteur immobilier

En outre et pour revenir à l'Algérie, le code des investissements souffre de manque de transparence en vue de comparer les avantages fiscaux dans les pays d'accueil et ceux accordés dans les pays d'origine, sans oublier le non respect de l'une des garanties légales accordées aux investisseurs à savoir la non discrimination entre le promoteur national et l'investisseur étranger.

Les remarques que l'on vient de représenter ne sont pas exhaustives, d'autres insuffisances concernant les dispositifs relatifs à la promotion de l'investissement méritent également d'être soulevées

2.2. Insuffisances diverses

Les dispositions de l'ordonnance 01-03 relative au développement de l'investissement appellent des remarques dont voici quelques unes :

- D'abord le texte fait allusion à plusieurs reprises à des textes d'accompagnement. Ainsi, plusieurs de ces articles devront attendre l'élaboration et la promulgation de textes réglementaires pour leur mise en œuvre, ce qui allonge les délais d'application des dispositions de l'ordonnance, mais aussi la réalisation des investissements et partant, des objectifs de croissance ;
- « la loi ne dispose que pour l'avenir ». Cependant, l'ordonnance fait bénéficier les investissements en réalisation à la date de sa promulgation, ainsi que ceux mis en

exploitation depuis cinq (05) ans à compter de cette date, des avantages fiscaux qu'elle a prévus. Toutefois, ces investissements doivent être déclarés à l'ANDI ;

- Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par le code, il est exigé à ce que l'investisseur en introduise la demande auprès de l'ANDI, en même temps que la déclaration de l'investissement. Or, il est inimaginable à ce que l'investisseur se contente de déclarer son projet et renoncer aux exonérations accordées ;

L'introduction de cette demande est si systématique que l'on serait en mesure de croire que la déclaration d'investissement et la demande d'avantages fiscaux ne font plus qu'un seul et même document.

Au bout de trente (30) jours, la réponse est retournée à l'intéressé contenant en cas d'acception, la nature ainsi que la durée des avantages fiscaux, dont la méthode de détermination reste équivoque.

Il est à noter que l'Algérie prévoit un nouveau code d'investissement, qui pourra dépasser les contraintes et les limites du présent code, seulement en prenant en compte les recommandations et les solutions que nous allons voir dans la section suivante.

3. Climat idéal à investir

C'est très difficile d'établir un climat parfait à investir, et pour découvrir cet environnement introuvable, on va essayer de casser ou de briser toute nature d'obstruction, d'éclaircir toute ambigüité et de débarrasser tout élément , qui peut influencer négativement de loin ou de prés sur l'investissement ou sur sa réalisation a court ou à long terme, et assurer aussi a ce dernier le bon déroulement ou le bon fonctionnement dans un endroit bien sécurisé.

En Algérie ,Malgré les incitations fiscales à l'investissement apportées par la nouvelle ordonnance relative au développement de l'investissement, et malgré les mesures d'encouragement, de soutien et de garantie accordée aux investisseurs internationaux, mais malheureusement on n'a pas aboutis aux objectifs retracés, dans ce cas, la question qui se pose est : quels sont les éléments les plus intéressants constituant le climat idéal à investir ?

Il est reconnu aujourd'hui le rôle important des investissements dans les efforts d'un pays pour booster la croissance économique ;l'investissement privé étant considéré comme nécessaire pour augmenter l'épargne intérieur, introduire de nouvelles technologies, procéder au transfert de savoir-faire et de compétences de gestion appropriées , promouvoir l'efficacité grâce à la concurrence comme nécessaire et accéder aux marchés extérieurs.les avantages que les investisseurs étrangers apportent aux pays d'accueille peuvent être vitaux pour ces pays en les aidant à s'arrimer à l'économie mondiale concurrentielle. A la suite d'enquêtes et de récentes études réalisées auprès de grandes transnationales douze(12) critères principaux (les

réglementations gouvernementales, la stabilité politique, le cadre de la politique macro-économique, les caractéristiques du marché local, l'accès au marché, la main-d'œuvre, les risque liés au change, le rapatriement des capitaux, la politique commerciale, les taux d'imposition et les incitations fiscales, les infrastructures, la protection de la propriété intellectuelle). Ont été établis définissant ainsi l'attitude à l'égard de l'investissement [1]que nous exposons dans cette section.

3.1. Réglementations gouvernementales, la stabilité politique

3.1.1. Réglementations gouvernementales

L'environnement réglementaire ; terme qui désigne l'incidence des réglementations gouvernementales sur les activités des entreprises ; peut avoir un effet significatif sur les coûts d'exploitation et par conséquent sur la rentabilité et la compétitivité des entreprises.les réglementations qui réduisent les marges de manœuvre des entreprises sont dissuasives pour l'investissement et créent une perception d'insécurité juridique.

3.1.2. Stabilité politique

Il s'agit d'un aspect fondamental de la décision d'investir. Dans la crainte d'avoir a essuyer de lourdes pertes, les investisseurs refuseront de risquer leurs capitaux dans un environnement qu'ils jugent instable. En revanche, dans un environnement politique stable, ils ont l'assurance que les règles du Jeu ou la législation régissant leurs investissements et les marchés dans lesquels ils opèrent vont demeurer plus ou moins inchangées pendant une période relativement longue. Cette confiance est de la plus haute importance, car lorsque des capitaux sont engagés à l'étranger, c'est généralement dans une perspective à moyen et long terme afin de pouvoir réaliser des profits escomptés. La confiance des investisseurs reflète non seulement leurs anticipations quant à l'évolution politique et économique à moyen et long terme.

3.2. Cadre de la politique macro-économique et les caractéristiques du marché local

3.2.1. Cadre de la politique macro-économique

La gestion économique d'un pays influe sur la confiance des investisseurs étrangers. Les pays dont la gestion économique est saine sont moins exposés à des contreperformances qui peuvent avoir un effet négatif sur la rentabilité des entreprises tant locales qu'étrangères. L'instabilité économique est un facteur d'incertitude pour les investisseurs. Dans les pays où ils sont déjà présents, les investisseurs étrangers réagissent aux incertitudes économiques en diminuant leur mise de fonds ou en se retirant totalement du pays. S'ils n'y engageront leurs

[1] Rapport de la Banque Mondiale « Evaluation du climat de l'investissement. » 2006.

capitaux que lorsque la situation économique sera stabilité économique concerne le taux d'inflation, qui doit être faible et prévisible.

3.2.2. Caractéristiques du marché local

La taille du marché, la richesse ou le pouvoir d'achat relatif de la population et le potentiel de croissance de ces variables, ainsi que l'économie dans son ensemble, sont les critères sur lesquels se basent les firmes étrangères pour décider si un site potentiel d'investissement mérite plus ample considération. La dotation du pays en ressources naturelles et sa localisation géographique peuvent également constituer es avantages.[1]

3.3. L'accès au marché et la main d'œuvre

3.3.1. L'accès au marché

Les perspectives de profit et de rentabilité offertes par un pays peuvent être renforcées si la législation et les réglementations locales n'imposent pas d'entrave à son marché. Les pays dans lesquels l'État exerce un contrôle étendu sur les activités économiques et limite la liberté d'action du secteur privé présentent d'attrait pour les investisseurs étrangers.

3.3.2. Main d'œuvre

La qualité de la main d'œuvre locale est importante pour les investisseurs étrangers qui y recrutent leurs futurs employés. Dans ce cadre, les firmes étrangères recherchent des pays d'accueil à bas salaires et ou la main-d'œuvre est qualifiée et de niveau d'instruction au minimum moyen. En effet, une main d'œuvre ayant reçu de bonnes connaissances de base sera plus facile à former et atteindra une productivité maximale plus rapidement qu'une main d'œuvre moins instruite. Le taux d'absentéisme constitue un autre facteur important de productivité. Les coûts et la productivité de la main d'œuvre sont les ingrédients essentiels de la compétitivité des produits sur le marché international.

3.4. Risques liés au change et le rapatriement des capitaux

3.4.1. Risques liés au change

Le taux de change de la monnaie locale par rapport aux devises principales a un effet direct sur les coûts et les bénéfices des firmes étrangères qui évaluent leurs résultats financiers sur la base d'une valeur consolidée par rapport aux principales devises. Une politique de taux de change adéquate consistant à ajuster la valeur de la monnaie locale de manière régulière et prévisible favorise la stabilité économique et la confiance des investisseurs.

3.4.2. Rapatriement des capitaux

Les investisseurs attachent une très grande importance aux réglementations qui affectent le rapatriement de leurs capitaux et de leurs profits. Ces réglementations peuvent

[1]Op Cite BOUZIDI.A.M, page 291

prendre la forme de disposition fiscales ou de règles limitant les sorties de devises ou exigeant l'obtention d'autorisation de la Banque Centrale. Les bénéfices sont généralement transférés sous formes de dividendes, de paiement d'intérêts, de redevances ou de paiement au titre l'une assistance technique. Les pays dans lesquels ces opérations sont soumises à des restrictions offrent un climat moins favorable à l'investissement que ceux ou les capitaux peuvent circuler librement[1].

3.5. Politique commerciale, les taux d'imposition et les incitations fiscales

3.5.1. Politique commerciale

La politique commerciale influe sur le coût et la liberté des échanges entre les pays d'accueil et les pays étrangers. La possibilité d'importer et d'exporter est capitale pour les firmes étrangères pour pénétrer d'autres marchés dans le cadre de leur stratégie globale de production, de distribution et de rationalisation. Si le pays d'accueil impose des tarifs douaniers supérieurs à ceux d'autres pays, les coûts de productions augmenteront dans ce pays. Dans la mesure où le coût est un facteur de compétitivité pour les exportations sur les marchés internationaux, des tarifs douaniers élevés ne peuvent qu'éloigner les investissements étrangers. De même, l'imposition de quotas, de formalités astreignantes pour l'obtention de licences ou d'autorisations et d'autres obstacles non tarifaires peuvent également susciter une hausse des coûts ou freiner le cycle de production, étouffant ainsi la compétitivité et l'investissement. Étant donné l'intensité de la concurrence entre les producteurs mondiaux, les obstacles liés aux formalités administratives qui se traduisent par une augmentation des coûts et retardent la mise sur le marché des produits nuisent à la compétitivité des pays d'accueil et par conséquent à l'attrait qu'ils peuvent exercer.

3.5.2. Taux d'imposition et les incitations fiscales

L'incidence de la fiscalité sur les activités des entreprises est déterminante pour le choix des investissements. La fiscalisation excessive des investissements et des bénéfices provoque un désintérêt de l'investissement étranger. Le poids de la fiscalité ne résulte pas seulement des taux d'imposition, mais aussi du régime fiscal appliqué aux dividendes, redevances, remises de fonds et autres transactions entre les filiales et les maisons mères.[2]

3.6. Infrastructures et la protection de la propriété intellectuelle

3.6.1. Infrastructures

Le niveau des infrastructures du pays d'accueil (routes, ports, aéroports, réseaux et équipements de télécommunications, coût et disponibilité de l'énergie) ont une incidence

[1] Rapport de la Banque Mondiale « Evaluation du climat de l'investissement. » 2006.
[2] Op Cite BOUZIDI.A.M, 49

cruciale sur le coût et l'efficacité des services de production et de transports. Afin d'attirer les investissements étrangers, les pays d'accueil doivent s'assurer que leurs infrastructures sont modernes et surtout fonctionnent correctement. Quels que soient les atouts d'un pays en termes d'investissements, il aura des difficultés à intéresser les investisseurs si ses infrastructures sont insuffisantes et inefficaces. Par infrastructure, il est entendu aussi les services connexes, c'est-à-dire les cabinets juridiques, d'expertises, de conseils, d'assurances et de comptabilité, les banques commerciales et d'investissement, ainsi que les transports aériens, maritimes et terrestres. Des sociétés de services solides contribuent à attirer les investissements étrangers tout en tirant profit de leur présence.

3.6.2. Protection de la propriété intellectuelle

Dans la mesure où une part importante de leurs actifs se compose de biens incorporels, les firmes étrangères accordent une priorité particulière à la protection de la propriété intellectuelle. Pour les pays d'accueil, les gouvernements doivent garantir l'application de règles protégeant la propriété intellectuelle, ne pas exiger d'accords de licence portant sur des technologies brevetées et ne pas intervenir dans les accords de licences conclus entre les firmes privées. Certains pays font preuve de laxisme en matière de protection de la propriété intellectuelle; cette pratique étant très répandue dans l'industrie des loisirs (reproduction de vidéocassettes, de films et d'œuvres musicales) et dans le secteur pharmaceutique. En raison de l'importance des intérêts en jeu, la protection de la propriété intellectuelle est devenue un aspect majeur des relations commerciales entre pays. L'investissement étranger a joué un rôle clé dans le développement industriel d'un certain nombre de Pays à travers le monde. Les avantages économiques que l'on peut espérer de ce type d'investissement sont considérables, notamment en ce qui concerne les transferts de savoir-faire et de compétences, la création d'emplois et le développement des exportations non traditionnelles. Les pays émergents, à l'image de l'Algérie, qui cherchent à séduire actuellement les investisseurs étrangers doivent, en termes simples, créer et maintenir les conditions qui encouragent l'investissement privé, qu'il soit national ou étranger. Les investisseurs ne risquent leurs capitaux que lorsque les conditions leur paraissent adéquates. Compte tenu du climat actuel qui laisse prévoir un tarissement des sources traditionnelles de financement extérieur, l'investissement étranger doit compenser le manque de capitaux internes. L'investissement étranger est appelé à jouer un rôle essentiel dans l'économie mondiale actuelle et future. Selon les récentes tendances, la concurrence sera de plus en plus vive sur les marchés des pays industrialisés. Par conséquent, les transnationales seront constamment à la recherche de nouveaux débouchés. Comme dit l'adage: "Les premiers arrivés, les premiers servis"; les pays émergents ou en développement

qui adoptent le nouveau comportement international et des politiques appropriées en les appliquant efficacement seront les mieux placés pour exploiter ces tendances et attirer les investissements qui les propulseront sur la voie de la prospérité.

Section 03 : Perspectives d'amélioration de l'investissement

L'Algérie a connu de graves turbulences sur les plans : économique, politique et sécuritaire, par conséquent l'Etat assumait une crise multidimensionnelle à laquelle il devait faire face. Le but de mise en œuvre d'un code des investissements est d'incité les opérateurs économiques à investir leurs capitaux dans des conditions favorables. Sachant que l'investissement est une opération à travers laquelle l'initiateur tend à réaliser les profits dont l'aboutissement n'est effectivement réalisable que si les conditions de travail sont prêtes. Ces conditions constituent des facteurs importants qui confirment de plus en plus leur nécessité pour stimuler l'investissement qu'il conviendra de traiter par ce qui suivra.

1. Une action publique performante

L'histoire de l'économie de marché depuis prés d'un miliaire est indissociable de c'elle de l'Etat. On saisir les principales étapes et logique éclaire utilement les enjeux actuels de débat sur la place et le rôle de l'Etat et des services publics. L'économie de marché ne s'est pas construite par elle-même, mais dans des sociétés données, en interactions continues avec l'édification d'instance publique.[1]

S'il est un domaine de l'intervention publique qui semble faire consensus, c'est bien la nécessité de créer les règles de jeu qui organise nt et encadrent le fonctionnement des marchés et d'en assurer le respect. Parce que la confiance sr laquelle repose l'activité économique disparaît s'il n'y a pas une réglementation minimale destinée à garantir le respect des contrats. Parce que la concurrence ne peut se développée que si des règles en définisse les conditions et limites.

Economie de marché dépend d'un régime de droit, qui assure les règles des échanges, l'existence de la monnaie, le cadre juridique des contrats et la résolution des conflits entre agents. Bref, les mécanismes institutionnelles sont indispensable pour que soient définies et appliquées les règles permettant la coordination des acteurs socio-économiques de ce seul point de vu, Etat et marché sont déjà indissociables dans la régulation économique.

C'est d'ailleurs ce que finit par reconnaitre la banque mondiale dans son rapport sur le développement dans le monde 1997 « on dit qu'il fallait un Etat minimaliste. En fait, le développement nécessite un Etat efficace. Nous ne souhaitons donc pas un démantèlement de l'Etat, mais un renforcement de son efficacité ». le rapport désigne que « le marché et l'Etat

[1] BAUBY.P, « reconstruire l'action publique », édition la découverte et SYROS, Paris, 1998, page18.

sont complémentaire :il incombe au second de mettre en place les bases institutionnelles nécessaire au fonctionnement du premier »[1] et insiste sur l'établissement d'un régime de droit, un cadre de politique économique efficace (institutions financières), des investissement dans les services sociaux de base et les infrastructures, la lutte contre la corruption, etc.

Pour autant, par-delà cet accord général, de principe, le champ de la réglementation et plus encore sont contenu font le objet de vivres controverse, qu'il s'agisse du type et des modalités de la concurrence, des règles sociales et salariales, de la fiscalité, de la protection de l'environnement ou même des normes technique.

2. Une politique d'investissement rationnelle

La rareté des ressources oblige à faire des choix. Choisir, c'est faire des sacrifices ou encore renoncer à tel projet ou tel produit, ou encore à tel mode vie. Ce comportement se vérifie quotidiennement, pour ne pas dire à tout instant, pour l'individu-consommateur, pour l'entreprise-productrice, pour l'Etat-puissance publique. Ainsi, une exploitation agricole qui décide de consacrer sa surface agricole utile à la culture de maïs doit renoncer aux revenus que pourrait lui procurer la culture de luzerne ; puissance publique, pour des recettes fiscales et un endettement donnés, si elle choisit de construire une école, doit renoncer, par exemple, à la construction d'un hôpital.[2]

La rationalité économique désigne la gestion raisonnable des ressources dont le pays dispose, la combinaison des moyens de production (capital, travail) dans l'objectif de réaliser les buts biens définies (la maximisation de la production, minimiser les coûts).les politique économique sert à atteindre la performance économique.

L'Algérie est un pays riche en sources naturelles (le pétrole, gaz, l'or), les énergies renouvelables (soleil), une puissance démographique (la jeunesse de la population).

Les autorités Algériennes doivent tracer une politique d'investissement pertinente et stratégique. Investir dans le secteur agricole surtout dans les bien de premier nécessite et y ont un enjeu sur le marché mondial (le blé, le lait). L'Algérie est un pays importateur à des taux élevé et ses exportations dépendantes des hydrocarbures (98%) pour cela la baisse des taux d'importation et satisfaire le besoin de marché locale sont nécessaire pour l'économie.

L'Algérie occupe une position géographique stratégique, un intermédiaire entre l'Europe et l'Afrique, réaliser des infrastructures qui relier les deux continents va remmener pour l'Algérie des valeurs ajoutés importantes et des opportunités bénéfique pour l'économie nationale.

[1] Le rapport de la banque mondiale sur le développement dans le monde 1997.
[2] SILEM.A, « introduction à l'analyse économique », éditions ARMAND COLIN /HER, Paris, 2000, page 6

3. Résoudre les problèmes lies au foncier

C'est un fait reconnu que l'entreprise algérienne souffre de difficultés énormes en matière d'accès au foncier industriel. De nombreux projets productifs créateurs d'emplois restent irréalisables pour de telles raisons. A cet égard, et compte tenu du fait qu'il s'agit là d'un facteur de blocage avéré de l'investissement dans notre pays, il apparaît inconcevable que dans la situation actuelle il puisse être envisagé que l'Etat réalise des opérations commerciales dans ce domaine.

A défaut, nous proposons l'application généralisée du régime de la Concession de terrains industriels ; la durée de la concession devrait être fixée de manière uniforme à 99 années.

4. Révision du système bancaire

Toutes les entreprises le disent : « les archaïsmes du système bancaire algérien bloquent l'investissent. A contrario, leur mutation, lorsqu'elle aboutira, peut devenir le véritable moteur de relance à l'investissement »[1]. Un système caractérisé par une faible administration une capacité à se moderniser et à gérer les risques, à alimenter un nouveau produit bancaire et la faiblesse du marché boursier constitue un des facteurs bloquant l'investissement.

La privatisation des banques à des partenaires étrangers permettra l'émergence d'institutions financières gérées selon les normes et pratiques internationales, de nature à créer un effet d'émulation et d'entrainement sur les autres institutions en vue de mettre à niveau leur gestion.

Donc, « l'ammonisation du secteur , la transparence du marché des capitaux net la confiance des investisseurs, sont les ingrédients nécessaires pour mener avec efficacité une politique d'investissement pour ce faire une réforme structurelle est appelée comme une urgence, en même temps la modernisation des capacités financières pour alimenter le marché du nouveau produit d'une part, et d'autre part une remise en cause du système boursier à travers les exigences et les normes internationales pour préparer un terrain propice à l'investissement »[2].

5. Accorder une meilleure considération pour les ressources humaines

Le capital humain demeure un déterminant stratégique des choix d'implantation des investissements. A cet égard, il conviendrait de :

[1] Une réforme de système bancaire très attendu, revu LE MOCI, n°1600,29 mai 2007, page 66.
[2] CHIKHAOUI.A, journal El moudjahid du 20 Aout 2007, page 15.

● Amélioré l'offre de formation universitaire et post universitaire en management, gestion d'entreprises, économie, ingénierie, informatique, finance et entrepreneuriat.

● Augmenter les financements publics destinés à l'université et à la recherche (R–D).

● Mettre des mesures fiscales incitatives pour Encourager la recherche scientifique auprès du secteur privé (crédit d'impôts ou réduction fiscale pour les investissements dans la recherche développement).

● Promouvoir les liens entre les universités, les écoles de formation professionnelle, les centres de recherche et le secteur privé.

● L'ouverture du système universitaire national aux réseaux internationaux, par le biais de la signature d'accords de coopération entre les universités algériennes et les grandes écoles de commerce étrangères.

6. Compétitivité des entreprises

Dans le domaine économique, les gouvernements qui se sont succédé en Algérie ont toujours privilégié l'approche macroéconomique et les politiques sectorielles au détriment des réflexions et des actions d'accompagnement de l'entreprise. Tout se passe comme si, dans le domaine de l'entreprise, « les algériens ne savent pas y faire ». A l'ère de l'ouverture et de la compétitivité, nos entreprises, aussi bien publiques que privées, souffrent et, comme on le sait, ne sont ni présentes sur les marchés extérieurs ni stabilisées sur leur propre marché intérieur. Et au plan mondial, « les choses évoluent vite, très vite ».

Il faut savoir, par exemple, que les outils de la compétition ne sont plus uniquement ceux des années 1960, 1970 et même 1980, c'est-à-dire le progrès technique et technologique et la qualification des ressources humaines. Etre à jour technologiquement et disposer d'une main-d'œuvre qualifiée n'assurent plus à eux seuls la compétitivité. Deux instruments nouveaux constituent aujourd'hui des outils stratégiques indispensables pour aider l'entreprise à livrer « la bataille de la concurrence » : la gestion des connaissances et l'intelligence économique. Et dans ces deux domaines, l'entreprise algérienne accuse malheureusement de grands retards.

La gestion des connaissances : l'entreprise se compose de trois constituent :

- Des équipements (la technologie).
- Des collectifs de travailleurs (cadres, maitrise, ouvriers).
- Une organisation.

Pour produire, les acteurs et l'organisation mobilisent et exploitent des connaissances. Mais ils en produisent aussi.

Qu'est-ce-que la connaissance en entreprise ?

Dans son fonctionnement quotidien, l'entreprise produit des rapports de chantiers et de missions, des mémoires de projets, des codifications d'expériences. Cette « connaissance » produite et mobilisée doit être codifiée de manière vivante et impliquée. Elle doit aussi refléter une expérience qui devient elle-même une mémoire vivant et impliquée. La connaissance dans l'entreprise, c'est donc la mémoire. Il s'agit de transcrire et de valoriser cette mémoire, d'aider au développement de comportements et de procédures qui facilitent cette valorisation de la mémoire. Pour cela, il faut savoir manager les hommes, les méthodes et les outils informatiques et d'intelligence artificielle dans le but de codifier, de diffuser et d'intégrer dans le processus de production la connaissance. C'est cela la gestion des connaissances. Cette dernière aujourd'hui est un vecteur principal de création de valeurs. C'est par la gestion des connaissances qu'on intègre le travail de l'intelligence dans l'entreprise. Les flux quotidiens d'informations sont de plus en plus denses : comment les adapter continuellement aux contextes internes et externes de l'entreprise ? Le but de la gestion des connaissances est de recentrer constamment les individus et les équipes sur l'apport de valeur. Comment intégrer. Au bénéfice de tous ces acteurs, des savoir-faire et des connaissances disséminés dans les différentes unités et cellules de l'entreprise mais aussi disponibles à l'extérieur de celle-ci ? Identifier ces connaissances et ces savoir-faire, les mobiliser, les optimiser dans un processus de création de valeur, c'est cela la mission la gestion des connaissances. Elle est aujourd'hui un facteur-clé de compétitivité. Elle est aussi une source essentielle de l'innovation.

Ainsi, à titre d'exemple, l'équipementier automobile Valéo vient de développer une application intranet pour capter le savoir collectif de l'entreprise. L'entreprise doit aussi la connaissance et le savoir-faire externes. Ainsi le franco-italien Micro électronique s'est imposé parmi les leaders des circuits intégrés en exploitant les connaissances disponibles à San José, Singapour ou Grenoble. Nokia, pour citer autre exemple, a su intégrer des technologies nées hors de Finlande et comprendre le comportement des consommateurs du monde entier pour devenir le numéro un (1) mondial de la téléphonie mobile. La gestion des connaissances exige bien évidemment de qu'elle dégage des moyens financier et humains et qu'elle mette en place une organisation pour gérer les connaissances. Dans nos entreprise, y compris dans celles qui sont les mieux dotées en cadres ils mieux organisées, chaque individu détient une parcelle des connaissances, des expériences et de savoir-faire qu'il garde jalousement par devers lui. Cette connaissance ne circule pas, ni par diffusée, ni pas codifiée, ce qui occasionne des pertes de valeur énormes. Le problème de nos entreprises est bien celui de savoir gérer cette connaissance éclater; comment la mobiliser, la diffuser dans l'entreprise

pour en faire une ressource, un facteur-clé de création de valeurs. L'entreprise algérienne doit aller à la gestion des connaissances. Voila le premier défi.

Mais nos entreprises ont un second défi à relever : celui de l'intelligence économique. Ce concept, inespéré des pratique militaires anciennes, désigne la capacité d'une organisation à collecter, interpréter et exploiter les informations décisifs pou l'issue du combat.

Cette science a bien évidemment connu une grande évolution et continue encore aujourd'hui de se perfectionner. Ases débuts, l'intelligence économique visait modestement à rationaliser la collecte et le stockage de l'information pertinente. C'est d'abord au Japon puis aux Etats-Unis que l'intelligence économique se développe comme science de l'anticipation. L'objet de cette science est la collecte de l'information publique gratuite ou payante, en provenance de monde entier cette information et ensuite analysée et permet en entreprises de définir leur stratégie en tenu compte bien sur des contraintes mais aussi des impératifs qu'impose la mondialisation de l'économie. En d'autre terme, la démarche de l'intelligence économique consiste à collecter à maitriser le flue d'information qui circule tant à l'extérieur au cœur de l'entreprise.

Conclusion

Aux cours de ces dernières années, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été édictés par les autorités Algériennes à savoir les codes d'investissement en accordant des avantages fiscaux pour attirer les operateurs économiques et les incités à investir.

Bien évidement les incitations fiscales et douanières ne suffisent pas seul à atteindre la compétitivité des investissements.

Les facteurs liés à l'environnement de l'entreprise et de l'investissement étaient les pôles déterminants dans l'attractivité qui peuvent avoir un pays pour les investisseurs.

On conclu que le développement économique et social pour être durable devra mobiliser toute les potentialités et tout les atouts dont un pays dispose (le capital humain, un système bancaire et de paiement performent et la mise en places des infrastructures de bases…).

Conclusion générale

Conclusion générale

Dans un passé récent et dans beaucoup de pays, notamment notre pays, l'on pensait qu'il suffisait d'élaborer un code des investissements prévoyant des exonérations ou des allégements fiscaux et douanières ainsi qu'une garantie de transfert des bénéfices pour les non résident, pour favoriser l'investissement et la création d'entreprise.

L'on était persuadé que le degré d'attractivité était fonction, principalement, des avantages offerts dans le cadre de ces dispositifs.

Or, l'expérience a montré que, mis en œuvre dans un environnement global défavorable, ces dispositifs n'ont pas fonctionné correctement et n'ont pas atteint les objectifs qui leurs étaient assignés. En Algérie, cela a abouti à beaucoup d'interventions d'investissements exprimées ou déclarées, mais à un nombre relativement restreint d'investissements matérialisés sur le terrain.

Ce constat a été conforté par de nombreuses études menées en la matière, notamment celles de la banque mondiale sur la base d'une enquête qui a touché 69 pays et 3600 entreprises privées.

Ces études ont, toutes, conclu que les facteurs liés à l'environnement de l'entreprise et de l'investissement étaient les pôles déterminants a dans l'attractivité que peut avoir un pays pour les investisseurs.

Ces facteurs peuvent être classés en trois catégories : les facteurs liés à la confiance et à la crédibilité de l'Etat et de ses institutions ainsi que les facteurs liés à l'amélioration de la compétitivité des entreprises et des investissements et les facteurs liés à la protection que peuvent avoir les investisseurs potentiels de la réalité de l'environnement de l'investissement dans un pays donnée.

En premier lieu, la confiance et la crédibilité est le résultat de la mise en place d'un cadre institutionnel stable et permettant d'assurer : l'ordre public et la sécurité des biens et des personnes et la protection de la propriété, la stabilité et la prévisibilité des règles et des politiques publiques, la mise en application effective de ces règles et des politiques, un systéme judiciaire performant et fonctionnant avec célérité et objectivité de la excluant toute forme d'arbitrage et une politique de protection sociale assurant la cohésion sociale.

En suite, l'Etat, après avoir établi la confiance et la crédibilité car elles ne suffisent pas à elles seules, devrait mettre en place des mesures afin de favoriser la compétitivité de l'investissement, à travers, notamment : l'encouragement et la mise en place des infrastructures de base, l'investissement dans les ressources humains par les biais d'un système d'éducation et de formation performant, une administration moderne fonctionnant sur la base de règles transparentes, une législation sociale avec un cadre souple régissant les relations de travail, une législation protectrice, accessible et adaptée, un système bancaire et paiement performant, une information économique fiable en direction des investisseurs, un système fiscale stable et non contraignant pour les entreprises et garantissant les droits des contribuables ;

Moderniser l'administration fiscale et fournir aux contribuables et aux entreprises une information complète et toujours actualisée ; simplifier les procédures d'établissement des entreprises étrangères ; renforcer la législation en matière de propriété intellectuelle afin de favoriser le processus de transfert de technologie et munir l'ANDI d'une compétence réelle afin de promouvoir la politique des investissements et ne plus être seulement un centre administratif.

En dernier lieu, même réunies, ces conditions ne suffisent pas à elles seules, si le pays ne dispose pas d'une bonne communication pour les opérateurs potentiels des opportunités à saisir ou tout simplement de perception claire de la réalité.

En résumé, il s'agit pour l'Algérie de rassembler ses efforts afin de moderniser le cadre de l'investissement, améliorer l'image du pays et la communication à l'étranger et mettre en place une politique d'investissement proactive à l'aide de l'ANDI et du CNI.

Pour finir, nous avons pris conscience, à travers cette étude, que bien que le pays dispose d'atouts intrinsèques liés à la disponibilité de ressources ou autres avantages naturels, l'investissement nécessite beaucoup de préalables et de conditions qu'il est plus difficile de réunir dans un pays transition vers l'économie de marché comme l'Algérie.

Il s'agit donc, pour elle d'un défi majeur à relever, si elle veut être réellement un pole d'attraction et de captage de capitaux privés et étrangers.

La poursuite et l'approfondissement de manière résolue des réformes en cours constituent le seul moyen de relaver ce défi.

Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages

- ACHOUR.M, « guide investir en Algérie », édition KPMG, Algie, 2003.
- AGLIETTA.M et autres, « économie », édition ETROLLES, Paris, 2008.
- BAUBY.P, « reconstruire l'action publique », édition la découverte et SYROS, Paris, 1998.
- BELAIBOUD.M, « gestion stratégique de l'entreprise publique Algérienne », édition office des publications universitaires, Alger, 2007.
- BENDIB.R, « l'Etat rentier en crise », édition office des publications universitaires, Alger, 2006.
- BOUDEHANE.M, « les nouveaux fondements et cadre de l'investissement en Algérie », édition EL-MALIKIA, Alger, 2000.
- BOUVIER.M, « Introduction au droit fiscal », édition PUF, Paris, 2001.
- BOUZIDI.A, « économie algérienne éclairage », édition ENAG, Alger, 2011.
- BRAHITI.A, « politique d'offre foncière publique dans le cadre de promotion de l'investissement », ouvrage de l'IEDF 2003.
- BRENNEMANN.R, SEPARI.S citer dans l'ouvrage de LAURENT.P et BOUARD.F, « économie d'entreprise », les éditions d'organisations, Paris, 1997.
- CHAMBAS.G, « fiscalité développement en Afrique Subsaharienne », édition Economica, Paris, 1994.
- HAIRAULT.G.O, « analyse macro économique », édition la découverte, Paris, 2000.
- GRIM.N, « l'économie Algérien otage de la politique », édition CASBAH, Alger, 2004.
- GRIM.N, « entrepreneurs, pouvoir et société en Algérie », édition GASBA, Alger, 2012.
- MAHERZI. M.A, « introduction à la fiscalité », édition ITCIS, Alger, 2010.
- MEKIDECHE.M, « l'Algérie entre économie de rente et économie émergente », édition Dahlab, Alger, 2000.
- MOURLEVAT.P, « exporter en Algérie », édition UBIFRANCE, Paris, 2005.
- ROSTROW.W, « Les étapes de la croissance économique », édition Bernard Conte, Paris, 2003.
- SADI.N.E, « la privatisation des entreprise publique en Algérie », édition, L'Harmattan, Paris, 2005.

- SAUSSIER.S, LANNIER.A, « master management d'entreprise », édition groupe EYROLE, Paris, 2008.
- SILEM.A, « introduction à l'analyse économique », édition ARMAND COLIN/HER, Paris, 2009.
- SLOMON.J, « principe d'économie », 6eme édition PAERSON Education, Paris, 2008.
- VALLEE.A, « les systèmes fiscaux », édition le seuil, Paris, 2000.
- ZEMRANI.A.B, « la fiscalité face au développement économique et sociale », édition la porte Rabat, Alger, 2006.

2. Mémoires

- AMEUR.O, « fiscalité et la promotion de l'investissement » mémoire licence, promotion 2002-2003, université MAMMERI Mouloud.
- OUANES. O, « Les incitations fiscales instrument de développement économique (cas de l'Algérie, incitations accordés par l'ANDI) », 26éme promotion l'IEDF, 2010.

3. Revues

- Revue Algérienne de management «INPED » 2 juillet – décembre 2007.
- BENACHENHOU.M, Revue mutations, N°6, 1993.
- HAMIDI, Panorama de l'investissement en Algérie, Revue IDARA, volume 10 N°2, Alger 2000.
- Revue Finance et Développement, Mars 1999.
- Examen de la politique de l'investissement en Algérie. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

4. RAPPORTS

- « Fiscalité et économie », OCDE, 2000.
- « Fiscalité et économie », les grands enjeux de la politique fiscale dans les pays de l'OCDE, 2001.
- MONNIER.J.M, professeur d'économie, publié dans cahier français, 343 « La politique fiscale : objectif et contraintes », 5 mars 2008.
- Rapport de la banque mondiale sur le climat des affaires ; l'investissement en Algérie toujours contraignant journal liberté économie, 2005.
- Rapport de la Banque Mondiale « Evaluation du climat de l'investissement », 2006.
- Cadre d'action pour l'investissement, OCDE 2006.

5. Cours et séminaires

- M[r] BARKA. B enseignant à l'IEDF, Cours « Analyse économique de la fiscalité ».
- M[r] BERCHICHE. A professeur à l'IEDF, Cours « droit des affaires », 26[éme] promotion, 2010.
- Colloque de l'OCDE sur l'investissement et son financement, OCDE, Paris 2000.

6. Textes législatives et journaux

- Ordonnance n° 01-03 du 20-08-2001 modifiée et complétée relative au développement de l'investissement (loi de finance pour 2001).
- L'ordonnance n°06-08 de 15-07-2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01-03 du 20-08-2001 (loi de finance complémentaire 2006).
- La loi de finance complémentaire pour 2009.
- Ordonnance n°10- 01du 26 Aout 2010 portant la loi de finance complémentaire pour 2010.
- La loi de finance 2010.
- La loi de finance 2011.
- La loi de finance 2012.
- La loi de finance 2013.
- La loi de finance 2014.
- La loi de finance 2015.
- La loi n°16 du 03-08-2016 relative à la promotion de l'investissement.
- Instruction interministérielle du 03-03-2009 portant modalités d'application des avantages aux différents types d'investissement.
- Décret exécutif n°06-355 du 09 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement.
- Décret exécutif n°06-356 du 09octobre relatif aux attributions, organisation et fonctionnement de 'agence nationale de développement de l'investissement.
- Décret législatif n°94-320 relatif aux zones franches et n°94-321 fixant les conditions de désignation et de élimination ou des zones spécifiques relatif aux zones franches.
- Décret 11janvier 2007.
- Code de commerce et le nouveau code de commerce.
- Code des taxes sur le chiffre d'affaire 2017
- Code des impôts directs et taxes assimilées.
- CHIKHAOUI. A, journal El moudjahid du 20 Aout 2007.

7. Internet

- www.ANDI.dz, consulté le 12/09/2017.
- http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement/bilan-des-declarations-d-investissement-2002-2016, consulté le 12/09/2017.
- www.IEDF.com, consulté le 15/10/2017.
- https://fr.slideshare.net/BoTheBoss/les-moteurs-de-la-croissance-économique,consulté le 06/09/2017.
- http://fr.m.wikipedia.org/wiki/la-croissance-économique,consulté le 06/09/2017.

8. Manuel

- Investir en Algérie « ANDI »2008 RCM Algérie.
- ANDI, Manuel de procédures de l'investissement en Algérie, 2008
- Manuel de procédure de gestion du dispositif de développement de l'investissement 2011.

9. Guides

- Guide d'investissement 2008.
- Guide des jeunes promoteurs 2016.
- Guide fiscale de l'investisseur en Algérie 2016.
- Guide fiscale de l'investisseur en Algérie 2017.
- Guide à investir en Algérie 2017.
- Guide pratique TVA 2016.
- Système fiscale algérienne.

Annexes

Table des matières

Table des matières

Remerciements
Dédicaces
Liste des abréviations
Liste des tableaux, des figures et des graphes.
Résumé
Sommaire
Introduction générale....15
Chapitre 01 : Principaux notions de bases 18
Introduction 18
Section 01 : Croissance économique....18
1. Définition de la croissance économique....19
2. Mesure de la croissance économique 19
3. Moteurs de croissance économique 20
3.1. Consommation 20
3.2. Investissement 21
3.3. Commerce extérieur 21
Section 02 : Généralités sur les entreprises....21
1. Définition de l'entreprise 21
2. Formes Juridiques des entreprises Algérienne 22
2.1. Personnes physiques commerçantes....22
2.1.1. Actes de commerce 22
2.1.1.1. Commercialité objective 23
A. Actes de commerce par leur objet 23
B. Actes de commerce par leur forme....23
2.1.1.2. Commercialité subjective....23
2.1.2. Détermination du commerçant....24
2.1.2.1. L'exercice d'actes de commerce, à titre professionnel 24
2.1.2.2. L'exercice de la profession par le commerçant pour son propre compte....24
2.1.3. Statut du commerçant, personne physique....25
2.2. Personnes morales commerçantes (les sociétés commerciales) 25
2.2.1. Sociétés à Risque Illimité....26
2.2.1.1. Sociétés immatriculées dotées de la personnalité morale 26
A. Société en nom collectif (SNC) 27
B. Société en commandite simple (SCS) 27
C. Groupement 28
2.2.1.2. Sociétés non immatriculées dépourvues de la personnalité morale 29
A. Groupements Economiques d'Intérêt Commun (GEIC) 29
B. Société en participation 30
2.2.2. Sociétés à Risques Limités....31
2.2.2.1. Sociétés de capitaux par excellence : Sociétés Par Actions (SPA) 31
2.2.2.2. Société en Commandite par Actions (SCA) 32
2.2.2.3. Société Hybride : Société A Responsabilité Limitée 32
A. Société A Responsabilité Limitée 32
B. L'entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) 36
Section 03 : Fiscalité appliquée aux entreprises algérienne....38
1. Taxe sur la valeur Ajouté (TVA) 38
1.1. Champs d'application....38
1.2. Opérations imposables 38
1.2.1. Opérations obligatoirement imposables....38
1.2.2. Opérations imposables par option 39
1.2.3. Opérations exonérées 39
1.3. Fait Générateur de la TVA....39
1.4. Base imposable....39

1.5. Taux de la TVA....39
1.6. Etablissement et paiement....39
1.6.1. Obligations des redevables....40
1.6.2. Déduction de la TVA sur les achats....40
1.6.3. Paiement de TVA....41
2. Taxe sur les Activités Professionnelles (TAP)....41
2.1. Champs d'application....41
2.2. Base imposable....41
2.3. Taux d'imposition....41
2.4. Fait générateur de la TAP....42
3. Impôts sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)....42
3.1. Champs d'application....42
3.1.1. Sociétés quels que soient leur forme et leur objet, à l'exclusion....42
3.1.2. Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial : sont également passibles dudit impôt....43
3.2. Exonérations de l'IBS....43
3.3. Bénéfices imposables....43
3.3.1. Produits imposables....43
3.3.2. Charges déductibles....43
3.4. Calcul de l'impôt....43
3.5. Etablissement et paiement de l'impôt....43
3.5.1. Obligation des sociétés....44
3.5.2. Déclaration et paiement de l'impôt....44
4. Impôt sur le Revenu Global (IRG)....45
4.1. Champs d'application de l'IRG....45
4.1.1. Personnes imposables....45
4.1.2. Lieu d'imposition....46
4.2. Revenus catégoriales....46
4.3. Impôt Forfaitaire Unique (IFU)....47
4.3.1. Dispositions générales....47
4.3.2. Champs d'application de l'impôt....47
4.3.3. Détermination de l'IFU....47
4.3.4. Taux de l'IFU....48
4.3.5. Répartition du produit de l'IFU....48
4.3.6. Exemptions et exonérations....49
5. Autres impositions....49
5.1. Taxe Foncière sur les propriétés bâties et non bâtis....50
5.1.1. Taxe Foncière sur les propriétés bâties....50
5.1.2. Taxes foncières sur les propriétés non bâties....50
5.2. Droits d'Enregistrement dus au cours de la vie de la société et lors de sa dissolution....50
5.2.1. Modifications du contrat de la société....50
5.2.2. Cessions de droits sociaux et d'obligations....51
5.2.3. Dissolution....51
5.2.4. Partage....51
5.2.5. Cession....52
5.3. Impôts et Taxes payées à l'importation....52
5.3.1. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)....52
5.3.2. Droits de Douanes (DD)....52
Conclusion....53
Chapitre 02 : Avantages fiscaux accordées par l'ANDI....55
Introduction....55
Section 1 : Aperçu sur l'ANDI et les organes chargés de développement de l'investissement....55
1. Institutions chargées de la promotion de l'investissement....55
1.1. Conseil National de L'Investissement (CNI)....56

1.2. Agence Nationale de développement de l'Investissement (ANDI) 57
1.3. Guichet Unique décentralisée(GUD) 58
1.4. Fonds d'Appuis à l'Investissement (FAI) 58
2. Présentation de l'ANDI.....59
2.1. Passage de l'APSI vers l'ANDI.....59
2.2. Organisation et objectifs de L'ANDI.....60
2.2.1. Organisation structurel.....60
2.2.1.1. Division de Promotion de l'Investissement 60
2.2.1.2. Division des Conventions et des IDE.....60
2.2.1.3. Division de l'Appui à l'Investissement.....60
2.2.1.4. Division d'Animation et de Suivi (GUD) 61
2.2.2. Objectifs de l'ANDI.....62
Section 02 : Régimes d'incitation à l'investissement.....63
1. Activités et biens exclus aux avantages 63
1.1. Activités exclues des avantages 63
1.2. Biens exclus des avantages 63
2. Avantages communs aux investissements éligibles (le régime général) 64
2.1. Au titre de la phase de réalisation 64
2.2. Au titre de la phase d'exploitation 64
2.3. Avantages octroyés au profit des investissements réalisés dans les localités relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat (le régime dérogatoire) 65
2.3.1. Au titre de la phase de réalisation 65
2.3.2. Au titre de la phase d'exploitation 65
3. Avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois..66
3.1. Avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées.....66
3.2. Avantages supplémentaires au profit des activités créatrices d'emplois 66
4. Avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale 66
5. Garanties accordées aux investisseurs et les modalités d'octroi des avantages fiscaux par l'ANDI 67
5.1. Garanties accordées aux investisseurs.....67
5.1.1. Non-discrimination.....67
5.1.2. Sécurité juridique/ intangibilité de la loi 68
5.1.3. Règlement des différends 68
5.2. Modalités d'octroi des avantages fiscaux par l'ANDI 68
5.2.1. Conditions d'éligibilité au bénéfice des avantages fiscaux.....68
5.2.2. Procédures et formalités à suivre 69
5.2.3. Annulation des avantages fiscaux accordés 70
Section 03 : Formes d'investissements éligibles aux avantages de l'ANDI 71
1. L'investissement de création d'activités nouvelles.....71
2. L'investissement d'extension de capacités de production 72
3. L'investissement de réhabilitation 72
3.1. L'investissement de réhabilitation par la rationalisation, la modernisation ou la productivité.....73
3.2. L'investissement de réhabilitation par remplacement ou renouvellement.....73
4. L'investissement de restructuration 73
5. L'investissement lié aux opérations de privatisation 74
6. Traitement du point de vue de la localisation 74
Conclusion.....74
Chapitre 03 : Limites des incitations fiscales et perspectives d'amélioration.....77
Introduction 77
Section 01 : Réparations des projets d'investissement et la comparaison entre l'ANDI et Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes (FNSEJ) 78
1. Répartition des projets d'investissement.....78

1.1. Etat récapitulatif des projets d'investissement 78
1.2. Répartition des projets d'investissements par secteur d'activité 79
1.3. Répartition des projets par nature de l'investissement 81
1.4. Répartition des projets d'investissement par secteur juridique 83
1.5. Répartition des projets d'investissement étranger par secteur d'activité 84
1.6. Répartition des projets d'investissement par région 85
2. Comparaison entre l'ANDI et le (FNSEJ) Fond National de Soutien à l'Emploi des Jeunes 87
2.1. Tableau de comparaison entre l'ANDI et FNSEJ 88
2.2. Points forts et faibles de l'investissement éligible à l'ANDI 89
2.2.1. Points forts de l'ANDI 89
2.2.2. Points faibles 89
Section 02 : Freins relatifs à l'investissement en Algérie 90
1. Freins relatifs à l'environnement de l'investissement 90
1.1. Instabilité politique, l'économie algérienne handicapée par ces institutions 90
1.1.1. Instabilité politique 90
1.1.2. L'économie algérienne handicapée par ces institutions 91
1.2. Dépendance de l'économie Algérienne aux hydrocarbures 93
1.3. Contraintes à caractère foncier 93
1.4. Contraintes de financement 94
1.5. Fraude fiscale 95
2. Principales limites du dispositif relatif au développement de l'investissement 97
2.1. Insuffisances afférentes au texte législatif 97
2.2. Insuffisances diverses 98
3. Climat idéal à investir 99
3.1. Réglementations gouvernementales, la stabilité politique 100
3.1.1. Réglementations gouvernementales 100
3.1.2. Stabilité politique 100
3.2. Cadre de la politique macro-économique et les caractéristiques du marché local 100
3.2.1. Cadre de la politique macro-économique 100
3.2.2. Caractéristiques du marché local 101
3.3. L'accès au marché et la main d'œuvre 101
3.3.1. L'accès au marché 101
3.3.2. Main d'œuvre 101
3.4. Risques liés au change et le rapatriement des capitaux 101
3.4.1. Risques liés au change 101
3.4.2. Rapatriement des capitaux 101
3.5. Politique commerciale, les taux d'imposition et les incitations fiscales 102
3.5.1. Politique commerciale 102
3.5.2. Taux d'imposition et les incitations fiscales 102
3.6. Infrastructures et la protection de la propriété intellectuelle 102
3.6.1. Infrastructures 102
3.6.2. Protection de la propriété intellectuelle 103
Section 03 : Perspectives d'amélioration de l'investissement 104
1. Une action publique performante 104
2. Une politique d'investissement rationnelle 104
3. Résoudre les problèmes lies au foncier 105
4. Révision du système bancaire 106
5. Accorder une meilleure considération pour les ressources humaines 106
6. Compétitivité des entreprises 107
Conclusion 109
Conclusion générale 111
Bibliographie
Annexes